

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 10 DU 6 JANVIER 2016

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté réglementant dans l'arrondissement de Dunkerque la vente à emporter des carburants et produits inflammables ou explosifs

Arrêté réglementant dans l'arrondissement de Dunkerque la détention et l'utilisation sur la voie publique des artifices de divertissement

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Convention d'utilisation d'une partie de l'immeuble situé à LILLE, rue Gustave Delory – Convention N° 059-2015-0311 du 12 août 2015

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à LILLE Fives, 05, rue Pierre Legrand – Convention N° 059-2015-0321 du 10 décembre 2015

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à LILLE, 171, rue Charles Debierre – Convention N° 059-2015-0328 du 10 décembre 2015

Décision de délégations spéciales de signature en matière de contrôle budgétaire régional

Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale de Valenciennes - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Pôle contrôle expertise de LILLE FIVES - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

SIP de Lille SECLIN - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Trésorerie d' AVESNES-LES-AUBERT - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

Service des Impôts des Entreprises de Valenciennes La Rhonelle - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Service des Impôts des Entreprises de MAUBEUGE - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Service des impôts des entreprises de DOUAI - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité Territoriale du Nord-Lille-

Arrêté préfectoral autorisant l'emploi d'enfants dans le spectacle « Coriolan »

LaM - LILLE MÉTROPOLE MUSÉE D'ART MODERNE, D'ART CONTEMPORAIN ET D'ART BRUT

Délibérations du conseil d'administration du LaM du 15 décembre 2015

COUR D'APPEL DE DOUAI

Décision portant délégation de signature (pôle Chorus)

ARS - AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Décision portant prorogation de l'autorisation de frais de siège social de l'AFEJI de dunkerque n° Finess : 590 799 912

Décision portant prorogation de l'autorisation de frais de siège social de l'APAJH du nord n° Finess : 590 799 672

CHRU - CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe spécialité du domaine logistique et activités hôtelières : Hôtellerie (services intérieurs - Décision N° 16/01/0007 du 5 janvier 2016

Concours interne sur titres de Maître-Ouvrier (orientation et information) - Décision N° 16/01/0008 du 5 janvier 2016



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord Cabinet du Préfet Bureau des Affaires Politiques et de la Sécurité Intérieure

Arrêté réglementant dans l'arrondissement de Dunkerque la vente à emporter des carburants et produits inflammables ou explosifs

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord, Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

CONSIDERANT les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national;

CONSIDERANT que la loi N°2015-1501 proroge la durée de l'état d'urgence pour une durée de trois mois à compter du 26 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDERANT que la situation décrite mobilise toutes les forces de sécurité intérieure disponibles dans le département du Nord pour assurer les contrôles aux frontières, la gestion des flux migratoires et la sécurisation générale ;

CONSIDERANT que les festivités des carnavals organisés dans de multiples communes dont celle de Dunkerque, débutent le samedi 9 janvier 2016 pour se poursuivre durant tous les week-end du début de l'année 2016 ainsi que le lundi 8 et le mardi 9 février 2016 ;

CONSIDERANT que les festivités des carnavals sur l'arrondissement de Dunkerque sont l'occasion de nombreux rassemblements de personnes sur la voie publique ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter;

CONSIDERANT que des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires, commis à l'occasion des festivités des carnavals sur l'arrondissement de Dunkerque, sont susceptibles de générer des mouvements de foule et de compromettre ainsi la sécurité des participants et des spectateurs lors de ces festivités ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Vu l'urgence;

sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1: La distribution, la vente et l'achat de carburant et de produits inflammables ou explosifs sont interdits dans tout récipient transportable, à l'occasion des festivités des carnavals dans l'arrondissement de Dunkerque, tous les samedis et dimanches à compter du samedi 9 janvier 2016 jusqu'à la fin de l'état d'urgence, ainsi que le lundi 8 et le mardi 9 février 2016, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou des militaires de la gendarmerie. Les gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, les maires des communes de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à LILLE, le 0 5 JAN. 2016

Le préfet

Jean-Brançois CORDET



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord Cabinet du Préfet Bureau des Affaires Politiques et de la Sécurité Intérieure

Arrêté réglementant dans l'arrondissement de Dunkerque la détention et l'utilisation sur la voie publique des artifices de divertissement

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord, Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal;

VU code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord :

CONSIDERANT les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDERANT que la loi N°2015-1501 proroge la durée de l'état d'urgence pour une durée de trois mois à compter du 26 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDERANT que la situation décrite mobilise toutes les forces de sécurité intérieure disponibles dans le département du Nord pour assurer les contrôles aux frontières, la gestion des flux migratoires et la sécurisation générale;

CONSIDERANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 (ou K2 à K4), particulièrement sur la voie publique ;

CONSIDERANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement ;

CONSIDERANT que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants dans ce contexte ainsi qu'à l'occasion des rassemblements de personnes sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'à plusieurs reprises des artifices ont été utilisés comme armes par destination à l'encontre de tiers et notamment des services de police et de gendarmerie ;

CONSIDERANT que les festivités des carnavals organisés dans de multiples communes dont celle de Dunkerque, débutent le samedi 9 janvier 2016 pour se poursuivre durant tous les week-end du début de l'année 2016 ainsi que le lundi 8 et le mardi 9 février 2016 ;

CONSIDERANT que les festivités des carnavals sur l'arrondissement de Dunkerque sont l'occasion de nombreux rassemblements de personnes sur la voie publique ;

CONSIDERANT que la mise à feu d'artifices de divertissement, des groupes C2 à C4 ou K2 à K4 au sens du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, lors des festivités des carnavals sont susceptibles de générer des mouvements de foule et de compromettre ainsi la sécurité des participants et des spectateurs lors de ces festivités ;

Vu l'urgence ;

sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1: La détention et l'utilisation des artifices de divertissement des groupes C2 à C4 ou K2 à K4 au sens du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, sont interdites sur la voie publique à l'occasion des festivités des carnavals dans l'arrondissement de Dunkerque, tous les samedis et dimanches à compter du samedi 9 janvier 2016 jusqu'à la fin de l'état d'urgence, ainsi que le lundi 8 et le mardi 9 février 2016.

Toutefois par dérogation, la détention et l'utilisation par les seules personnes titulaires du certificat de qualification, d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant ces périodes.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, les maires des communes de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à LILLE, le 0 5 JAN 2016

Le préfet

Jean-François CORDET



L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordennance d'exprepriation, sont immatriculés à l'inventaire

propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 125826/181633/38

sous le numéro Na RP / 5 2000.000 3 3 10

L'administrateur général des Finances Publiques

for Olley allon

PREFET DE LA REGION NORD PAS DE CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2015-0311

Les soussignés :

1°- Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59 039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

Inspecteur des finances publiques

d'une part,

2°- Didier MONTCHAMP Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée 59 039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de l'immeuble situé à LILLE, rue Gustave Delory.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quotepart des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...), tels que définis dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention (annexe 1). L'ensemble immobilier sus-mentionné étant en effet utilisé par plusieurs services, ce règlement est établi en vue de définir les conditions d'utilisation de cet immeuble, la liste des services de l'Etat ou autres que ceux de l'Etat qui occupent l'immeuble, le périmètre des parties communes et des parties privatives ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants l'immeuble.

(B) 1

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur – Inspection générale de la Police nationale – pour l'exercice de ses missions de service public, une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à LILLE, rue Gustave Delory cadastré section TX n°20 pour une superficie cadastrale de 9 371 m²,

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 125826/181633. Plus précisément, les locaux, objet de la présente convention, sont ceux figurant sur le plan annexé au règlement d'utilisation collective (annexe 1), et comprennent :

- des parties privatives (couleur rose);
- des parties communes (couleurs grises),
- des parties privatives d'autres services lorsque les niveaux sont partagés (autres couleurs)

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2015. La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux des parties privatives de l'utilisateur, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur lors des mouvements futurs (arrivée ou départ).

Charlet (1917) — templad yr Gellig Gellig o'r chellig o'r gellig gellig o'r 1910 o'r 1910 o'r 1910 o'r 1910 o'r Chros Ghaith (1910) Gellig o'r 1910 o'r

Town of the son of the son

gang pp. 1994 and a gama mar milipungan mangganggan Apanggan an Assa (ang lang lang an Assa an anggangan

A COMPANY OF MARKS AND A COLOR

With Wall All Sugar

Ratio d'occupation

Les données suivantes sont déclarées par les services du SGAMI du Nord Pas-de-Calais.

- Les surfaces privatives occupées dans l'immeuble par l'utilisateur désigné à l'article
 1er sont les suivantes :
 - 130 m² de surface utile brute
 - 104 m² de surface utile nette
- Au 1^{er} janvier 2015, les effectifs de l'utilisateur désigné à l'article 1^{er} présents dans l'immeuble utilisent :
 - 6 postes de travail

En conséquence, le ratio d'occupation de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 17,33 m² de SUN / poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

L'utilisation des parties privatives de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à la partie de l'immeuble qu'il occupe, objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux parties qu'il utilise de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

1 6B

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Le financement de ces dépenses est assuré par l'utilisateur avec les dotations inscrites sur son budget.

Le Préfet, qui dispose d'un pouvoir d'évocation de tous les problèmes liés à la mise en œuvre de la politique immobilière entrant dans le champ de compétence de France Domaine central, lui adresse des propositions de programmation pluriannuelle des dépenses de travaux lourds classés par ordre de priorité, et le cas échéant, des propositions de restructuration de la Cité.

Le Conseil de Cité a connaissance de ces propositions et donne son avis.

La réalisation des travaux lourds de la Cité est assuré par le Préfet en sa qualité de maître d'ouvrage et d'ordonnateur. Il peut déléguer sa signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en tant que de besoin.

Le financement des dépenses d'entretien lourd, à la charge du propriétaire, est assuré :

- Soit avec les dotations des programmes 309 et 723 « Cités » ;
- Soit avec les dotations du programme 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement d'utilisation collective annexée à la présente convention.

Il pourra être fait appel à un marché multi-service et multi-technique pour assurer l'entretien et la maintenance des parties privatives et/ ou communes.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation établis conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus seront les suivants (en m² de SUN / poste de travail) :

- dernier semestre 2017, ratio de 15,55 m²/ poste de travail
- dernier semestre 2020, ratio de 13,77m²/ poste de travail
- dernier semestre 2023, ratio de 12 m²/ poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

L Co.

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de TROIS MILLE CENT QUARANTE- TROIS EUROS (3 143 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine – 3, avenue du chemin de Presles 94 417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier sur la base d'un taux d'évolution fixé par la Direction générale des Finances publiques (France Domaine), applicable sur l'ensemble du territoire.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé les locaux remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les locaux sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celuici dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2023.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

(SB)-

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence :

c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

d) Lorsque le SPSI validé par le préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Direction régionale des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le

1 2 AOUT 2015

Le représentant du service utilisateur, Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

Didier MONTCHAMP

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

ligation de Servitorie Général

Girles BARISALQ

 \checkmark

(3)

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU NORD

-:- :- :-

REGLEMENT D'UTILISATION COLLECTIVE DE LA CITE ADMINISTRATIVE DE LILLE

(Annexe 1)

Le 1er janvier 2015

1 - Objet du règlement

Le présent règlement, pris en application des conventions d'utilisation signées par le Préfet et les services de l'État ainsi que les établissements publics administratifs utilisateurs de la Cité administrative de Lille a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective de l'ensemble immobilier désigné au paragraphe 2 du présent document.

À cet effet :

- il définit les différentes parties, à usage privatif et les parties communes, utilisées par chaque occupant de l'ensemble immobilier et attribue un numéro à chaque lot;
- détermine pour chacune des types de parties, les conditions d'utilisation ;
- définit les charges d'entretien courant, lourd et de travaux structurants et précise les modalités de leur répartition entre les occupants;
- confie l'administration de l'ensemble immobilier au Préfet assisté d'un Conseil de cité;

2 - L'ensemble immobilier

2.1 Désignation

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier situé à Lille sis 175, rue Gustave Delory cadastré section TX n° 20 pour une superficie de 9.371 m².

La cité administrative de Lille couvre une surface totale de 21.045 m² SUB, et 16.061 m² de SUN entendue comme surface pouvant faire office de bureau.

Figure en annexe, un tableau des locaux faisant apparaître l'implantation des différents services et les différentes parties utilisées. Ce document doit être tenu à jour et le service du Domaine doit être tenu informé des éventuelles modifications qui sont apportées.

(B).



2.2 Inscription dans Chorus

Cet ensemble immobilier est inscrit dans Chorus sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'occupant ou « partie commune »	N° Chorus			
DRAAF Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la	125826/181633/9			
forêt				
SGAMI Secrétariat général pour l'administration du ministère de	125826/181633/8			
l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord				
DIRF Délégation interrégionale au recrutement et à la formation	125826/181633/37			
DDCS Direction départementale de la Cohésion sociale	125826/181633/14			
MNC Antenne interrégional de la Mission nationale de contrôle et	125826/181633/7			
d'audit des organismes de Sécurité Sociale du Nord				
CONSEIL GENERAL	125826/181633/36			
DRFIP Direction régionale des Finances publiques	125826/181633/06			
DGFIP Direction générale des Finances publiques	125826/181633/12			
CABINET DU PDDS Pôle opérationnel	125826/181633/16			
IGPN – Inspection générale de la Police nationale	125826/181633/38			
SGAMI Mutuelle de la Police	125826/181633/42			
SGAMI Syndicats de Police	125826/181633/40			
SGAMI Médiateur Police	125826/181633/39			
Régisseur de la Cité administrative	125826/181633/15			
Surfaces libres	125826/181633/41			

2.3 Parties communes et parties privatives

2.3.1 Tableau récapitulatif:

Définition	Surfaces en m² [SUN]	Surfaces en m² [SUB]
TOTAL	16 061	21.045

2.3.2 Parties privatives des utilisateurs

Définition

Il s'agit des parties d'immeubles qui sont réservées à l'usage privatif d'un service déterminé.

Elles comprennent : les locaux à usage de bureaux dont l'utilisateur a seul la disposition ;

et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

X

Répartition Les surfaces arrêtées ci-dessous, au 1^{er} janvier 2015 seront revues annuellement.

Répartition des parties privatives par utilisateur	Surfaces en m ² [SUN]	%	
DRAAF- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	1.415	8,772	
SGAMI Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord	2.651	16,434	
DIRF – Délégation interrégionale au recrutement et à la formation	384	2,381	
DDCS – Direction départementale de la Cohésion sociale	2,147	13 ,309	
MNC Antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de Sécurité Sociale du Nord	189	1,172	
CONSEIL GENERAL	2.804	17,382	
DRFIP Direction régionale des Finances publiques	5.467	33,89	
DGFIP Direction générale des Finances publiques	334	2,071	
CABINET DU PDDS Pôle opérationnel	125	0,775	
IGPN – Inspection générale de la Police Nationale	104	0,645	
SGAMI Mutuelle de la Police	0	0,00	
SGAMI Syndicats de Police	0	0,00	
SGAMI Médiateur Police	0	0,00	
Régisseur de la Cité administrative	57	**	
Surfaces libres	384	2,821	

2.3.3 Définition des parties communes

Définition

Toutes les surfaces qui ne font pas l'objet d'un usage privatif par un service déterminé sont considérées comme des parties communes. Leurs surfaces s'ajoutent à celles des parties privatives pour constituer la SUB (Surface utile Brute).

Elles comprennent notamment:

- tout équipement dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants : salle de réunion, archives communes, etc. Éventuellement ces surfaces peuvent n'être réparties qu'entre quelques occupants.
- les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un service particulier. (circulations, sanitaires, halls, locaux techniques communs, parkings, canalisations, installations d'éclairage, de chauffage,...)

Répartition

Ces surfaces sont réparties entre les différents services au prorata des surfaces de la Cité administrative utilisées à usage privatif.

Y

3 - Répartition des charges d'entretien

L'annexe 1 de la Charte de gestion du programme 309 définit la répartition des charges d'entretien entre occupants (entretien courant) et propriétaires (entretien lourd).

Les travaux structurants sont définis comme les investissements augmentant la valeur du bien.

Prestations	SER\	/ICES		TRAVAUX						
	Services à la personne	Energie & Fluides	Entretien courant				Entretien Lou	STRUCTURANTS		
			maintenance		travaux courants	maintenance		Travaux lourds (mise en conformité et en état)	Réhabilitation Restructuration	
			préventive	corrective		préventive	corrective			
Exemple	Nettoyage des sanitaires	Fourniture en eau	nettoyage des mousseurs	réparation d'une fuite d'un sanitaire	Ajout d'un sanitaire	contrôle des disconnecteurs	Réparation d'une fuite d'un compteur	mise en place de disconnecteurs	Réimplantation de tous les sanitaires	
*****					FINANCE	MENTS				
A la charge de		****	LOCATAIRE	1000		PROPRIETAIRE				

4 - Conditions d'utilisation

4.1 État des lieux.

Un état des lieux des locaux à usage privatif de l'utilisateur sera établi à l'entrée et à la sortie dans les locaux. Il sera rédigé suivant le modèle joint à la note du 27 mai 2009 relative à la mise en œuvre des conventions d'utilisation.

Cet état des lieux n'est pas nécessaire pour les services déjà présents dans la cité administrative.

4.2 Usage des parties privatives d'un utilisateur.

Dans les limites fixées ci-dessus, et sous réserve de ne rien entreprendre qui puisse compromettre les droits des autres utilisateurs, la solidité ou la sécurité de l'ensemble immobilier, chaque utilisateur utilise librement pour les besoins directs de son fonctionnement les parties qui lui sont attribuées.

Exception: Il peut demander cependant au service local de l'administration chargée du Domaine et au Préfet, qui en informe le Conseil de cité, que les locaux et dépendances non bâties dont il a un usage privatif soient loués à des tiers en vue de l'exécution d'une mission compatible avec ses attributions.

Tout utilisateur qui entend entreprendre sur les parties privatives des travaux excédant le cadre de l'entretien courant doit, au préalable, en aviser le Préfet qui en informe le service local du Domaine et le Conseil de cité. Le service local du Domaine peut, en liaison avec le Préfet et s'il l'estime nécessaire, exiger que les travaux soient conduits sous la surveillance du

service technique qu'il désigne ou sous la responsabilité d'un architecte désigné par l'utilisateur.

L'utilisateur au bénéfice duquel les travaux sont menés reste financièrement garant vis-à-vis des autres utilisateurs de tous affaissements, dommages et dégradations qui pourraient se produire du fait du chantier.

Les utilisateurs supportent sans indemnité l'exécution des travaux d'entretien lourd ou de réparation des parties communes quelle qu'en soit la durée. Ils favorisent, en tant que de besoin, l'accès aux locaux aux architectes, entrepreneurs, techniciens et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces travaux.

Tout utilisateur est enfin tenu, à peine de s'obliger financièrement, de ne placer ou entreposer dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, aucun objet dont le poids excéderait la surcharge admissible des planchers et compromettrait leur solidité ainsi que celle des murs et plafonds.

4.3 Usage des parties utilisées par plusieurs utilisateurs

Compte tenu de leur spécificité, ces superficies devront être utilisées selon les mêmes dispositions que les parties communes.

4.4 Usage des parties communes

Chaque utilisateur peut utiliser librement les parties communes et les équipements collectifs de l'ensemble immobilier à condition de respecter la destination donnée à ceux-ci et à ne pas faire obstacle aux droits des autres utilisateurs.

Les utilisateurs sont, les uns vis-à-vis des autres, garants des dégradations occasionnées aux parties communes et aux équipements collectifs par un usage abusif ou non-conforme résultant de leur fait.

5 – Partage des responsabilités

Les utilisateurs assument et supportent l'entretien courant, dont les charges sur les parties communes au prorata des surfaces qu'ils occupent à titre privatif au sein de la Cité administrative, définies au paragraphe 6.2 du présent règlement.

6 - Entretien Courant

6.1 Participation – Exonération

L'entretien courant au sein de la Cité administrative est assuré directement par les occupants pour chacune de leur parties privatives. Toutefois, certaines dépenses pouvant être réduites par la mutualisation des prestations, certaines d'entre elles, portant sur les parties privatives pourront être réparties entre les occupants et gérées comme les parties communes.

Les charges d'entretien des parties communes sont réparties entre les occupants sur la base du critère général ou des critères particuliers prévus au § 6.2.

+

L'utilisateur qui se trouve de fait et indépendamment de sa volonté, exclu de la possibilité de bénéficier d'un ou plusieurs services ou équipements collectifs peut demander à être relevé de participation aux charges correspondantes.

Cette exonération ne lui est toutefois acquise que sur décision expresse du (Préfet) syndic après consultation du Conseil de cité.

La subdivision « Cités Administratives » du Compte de Commerce du Domaine (n° 907) permet aux administrations occupantes des cités administratives de financer collégialement les dépenses de fonctionnement des parties communes à partir de versements du Budget Général, sous gestion du préfet de département, éventuellement déléguée au DDFiP.

6.2 Critères de répartition

Les surfaces arrêtées ci-dessous, au 1^{er} janvier 2015 seront revues annuellement par le conseil de cité.

Critère général:

L'entretien courant des parties communes est à défaut de décision contraire réparti entre les occupants proportionnellement à la SUB privative. L'état des surfaces utilisées par chaque occupant sera tenu à jour par le (Préfet) syndic.

Le tableau suivant présente la SUB occupée par chaque occupant à la date de l'établissement des conventions :

Répartition des parties privatives et quote-part des parties communes par utilisateur	Surfaces en m ² [SUB]	%
DRAAF Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	1.872	8,93
SGAMI Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord	3.621	17,27
DIRF Délégation interrégionale au recrutement et à la formation	484	2,31
DDCS Direction départementale de la Cohésion sociale	2705	12,90
MNC Antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de Sécurité Sociale du Nord	238	1,13
CONSEIL GENERAL	3533	16,84
DRFIP – Direction régionale des Finances publiques	6.889	32,84
DGFIP Direction générale des Finances Publiques	421	2,01
CABINET PDD Pôle opérationnel	158	0,75
IGPN – Inspection générale de la Police nationale	130	0,62
SGAMI Mutuelle de la Police	40	0,11
SGAMI Syndicats de Police	377	1,80
SGAMI Médiateur Police	22	0,19
Régisseur de la Cité administrative	72	-
Surfaces libres	483	2,30



Critères particuliers :

Le Préfet peut toutefois, après consultation du Conseil de cité, décider que certaines charges seront, en raison de leur nature, de la consistance des lieux ou de l'activité de certains occupants, ventilées selon des critères particuliers faisant appel à des notions de superficie, de comptages, ou d'autres notions objectivables.

6.3 États de répartition

État prévisionnel: Au début du mois de janvier de chaque année, il est établi à partir de l'état d'occupation prévu au paragraphe 1, un état prévisionnel de répartition des charges d'entretien. Cet état, arrêté par le Conseil de cité, peut faire mention d'une provision destinée à faire face aux dépenses accidentelles.

État définitif (année écoulée): L'état de répartition définitif des charges de fonctionnement de l'exercice précédent est arrêté en début d'année par le syndic et présenté au Conseil de cité pour avis.

Le service qui laisse des locaux vacants en cours d'année continue de payer les quotes-parts afférentes jusqu'à la fin de l'année. L'année suivante, les coûts de fonctionnement sont répartis sur l'ensemble des occupants de la Cité administrative. Toutefois, le Préfet peut décider d'exonérer les occupants du paiement des quotes-parts liées aux surfaces vacantes et prendre des dispositions de financement externes.

En cas de libération totale en vue d'une cession, les derniers occupants continueront d'assumer les charges courantes jusqu'à la vente.

6.4 Externalisation

Dans la mesure du possible, il est nécessaire de mutualiser au maximum la maintenance et l'entretien ainsi que les services de la Cité administrative. La possibilité de la mise en œuvre d'un marché multi-service et multi-technique peut être étudié, éventuellement avec l'aide des Chefs de Mission Régionale Achat du Service des Achats de l'État.

7 - Entretien lourd et travaux structurants

7.1 Définition

Entretien lourd

La définition de l'entretien lourd à la charge du propriétaire figure à l'annexe 1 de la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

Travaux structurants

Sont considérées comme travaux structurants, les dépenses relatives, aux travaux de rénovation et de réhabilitation, aux additions de construction portant sur des parties communes et d'une manière générale, toutes les dépenses qui ne présentent pas le caractère d'entretien lourd ou courant.

D'une manière générale, il convient de parvenir à la mutualisation maximale des moyens consentis en faveur des Cités administratives, conformément aux orientations fixées par la circulaire du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'État. Ceci suppose une recherche de synergies entre les moyens de tous les services utilisateurs et entre les différentes sources de financement disponibles, qui doit être poursuivie par le Conseil de cité en liaison avec France Domaine Central.

7.2 Programmation et financement

Entretien lourd

Le financement de ces dépenses est assuré :

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » piloté par le préfet de la région dans laquelle se situe la cité administrative, au travers du Plan Régional Pour l'Entretien du Propriétaire (PRPEP);
- avec les dotations inscrites sur le budget des occupants, en particulier pour les travaux d'entretien lourd portant sur des surfaces qui ne participent pas au programme 309.

Travaux structurants

Les travaux structurants (dont constructions projetées sur l'ensemble immobilier en application du schéma pluriannuel de stratégie immobilière), sont recensés et classés, sur une liste, dans l'ordre décroissant de leur priorité par le Préfet, portés à la connaissance du Conseil de Cité, au cours du dernier trimestre.

Cette liste, appuyée du coût prévisionnel des travaux, de la part qui incomberait à chaque utilisateur, mentionne l'identité du service pressenti pour assurer la conduite d'opérations des travaux.

Ces dépenses font l'objet d'une programmation au plan national, sur la base de l'ensemble des propositions émises par les Préfets de département, par France Domaine Central.

Elles sont alimentées à partir du BOP CIPI, consacré aux investissements des Cités administratives sur le compte d'affectation spéciale (CAS) "Gestion du patrimoine immobilier de l'État ".

Les établissements publics administratifs participent aux travaux d'investissement réalisés dans les parties communes au prorata des surfaces occupées. Leurs contributions abondent le fonds de concours n° 07 16 746 rattaché au CAS « Gestion du patrimoine immobilier de l'État ».

Participation des autres services

Les services autres que ceux de l'État et des établissements publics administratifs (établissements publics industriels et commerciaux, collectivités territoriales, services relevant du secteur privé, associations...) participent au financement de ces dépenses (entretien lourd et travaux structurants) au prorata des surfaces qu'ils occupent à titre exclusif au sein de la Cité administrative. Un titre de perception sera émis annuellement à leur endroit sur la base des prestations mandatées dans l'année.

 χ

(3)

Lorsqu'il s'agit d'une opération de construction d'un nouveau bâtiment ou d'extension de la Cité administrative, il est réalisé le cas échéant un appel spécifique à contribution pour le financement des dépenses auprès de tous les services (services de l'État, établissements publics administratifs et services d'autres organismes) appelés à occuper la Cité administrative, au prorata de leur occupation future.

8 – Administration générale de la cité administrative

8.1 Le Syndic

Le Préfet du département gère, au nom de l'État, les cités administratives (article 42 du décret n°204-374 du 29 avril 2004).

Le fonctionnement de la Cité administrative est assuré par le Préfet, en qualité de Syndic. Cette compétence à vocation interministérielle ne peut pas être déléguée au Directeur régional ou Départemental des Finances Publiques, dont les attributions ne couvrent pas l'intégralité du champ de la mission. Par contre, le Préfet peut confier au secrétaire général de la préfecture le soin de signer à sa place, les actes relatifs à l'exercice de la fonction de Syndic. Il peut également se faire assister de prestataires privés dans son rôle de Syndic.

Pour les besoins du fonctionnement courant, le Préfet :

- arrête le règlement intérieur de la Cité administrative ;
- exerce une mission générale de coordination et de conciliation entre tous les occupants de la Cité administrative ;
- préside le Conseil de cité, composé des chefs des services occupant la Cité administrative, qui l'assiste dans ses fonctions de Syndic;
- arrête l'état définitif des charges d'entretien pour les parties communes de l'exercice précédent ;
- propose des opérations de mutualisation, après avis du conseil de cité;
- prépare et arrête le budget prévisionnel des charges d'entretien de l'année en cours, après avis du Conseil de cité. Ce budget devra pouvoir faire face à des dépenses accidentelles. Il convient également de chiffrer les dépenses prévisionnelles de rémunération du personnel sous contrat direct. Le Préfet fixe, pour ces deux catégories de dépenses, la quote-part de ces charges incombant à chaque utilisateur. Par ailleurs, il estime le montant des frais résultant des opérations de mutualisation;
- formule chaque année des propositions de programmation en matière de travaux structurants, et classe les projets d'opérations par ordre de priorité. Ces propositions sont portées à la connaissance du Conseil de cité.

En matière d'entretien lourd, le Préfet de région intègre à sa programmation pluriannuelle du programme 309 les besoins de la Cité administrative. Il veille à l'exécution du programme des opérations validées.

En matière de travaux structurants, le Préfet :

- établit et arrête, après avis du Conseil de cité, la liste des travaux structurants projetés, en précisant leur coût prévisionnel en AE et en CP, et procède à la désignation du service

4

(43

pressenti pour assurer la maîtrise des travaux en vue de la transmission de ces informations à France Domaine central ;

- veille, après arbitrage de France Domaine central, à l'exécution du programme des opérations définitivement retenues ;

En qualité de Syndic, le Préfet conserve et tient à disposition des utilisateurs, toutes pièces justificatives :

- des charges d'entretien courant notamment les factures, contrats et fournitures et d'exploitation en cours et leurs avenants ainsi que tous éléments permettant de justifier des quantités consommées et des prix unitaires ou forfaitaires des différentes catégories de charges ;
- des dépenses d'entretien lourd et de travaux structurants tels les devis et factures.

8.2 Le Conseil de cité

Le Conseil de cité, instance consultative placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, associe l'ensemble des chefs des services occupants, un représentant du service local du Domaine de la Cité administrative.

Le Conseil de cité se réunit au moins deux fois par an pour examiner l'ensemble des questions intéressant le fonctionnement de la Cité administrative et la programmation des opérations à réaliser. À cette occasion il est rendu compte de manière synthétique des mouvements de service, difficultés rencontrées, conditions d'exécution des travaux et de l'entretien ...

L'avis du Conseil de cité est obligatoirement requis sur les points suivants :

- établissement de l'état prévisionnel de répartition des charges de fonctionnement ;
- adoption ou modification du règlement intérieur ;
- établissement de la liste des travaux projetés avec indication de leur coût prévisionnel et désignation du service chargé de la maîtrise d'ouvrage.

8.3. France Domaine central

France Domaine central, assure la mise en œuvre du programme d'investissement des cités administratives selon une stratégie centralisée de programmation pluriannuelle.

Chaque année, il adresse une circulaire aux préfets destinée à centraliser l'expression des besoins (programmation) des Cités administratives en matière de travaux lourds. En fonction de la disponibilité financière, il valide un programme d'investissement des cités administratives qu'il notifie aux préfets de département.

D'une façon générale, France Domaine central se prononce sur toutes les questions de gestion immobilière relatives aux cités administratives.

X

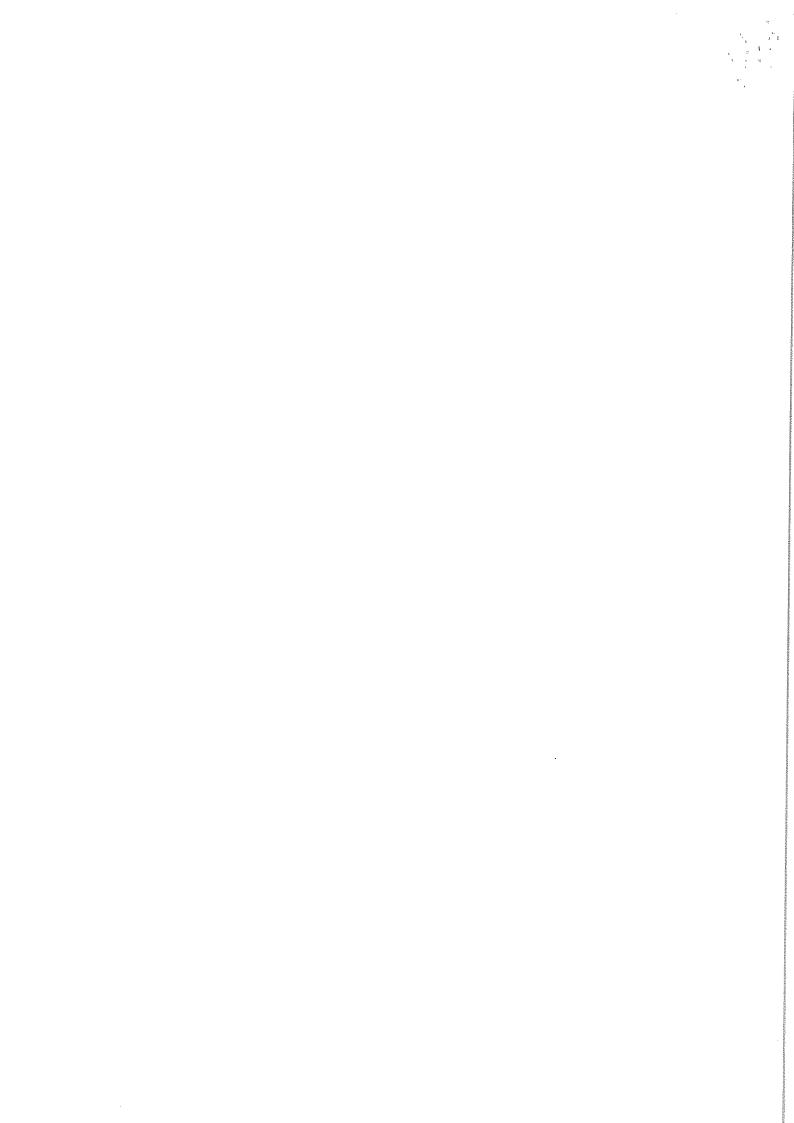
CITE ADMINISTRATIVE

19e étage

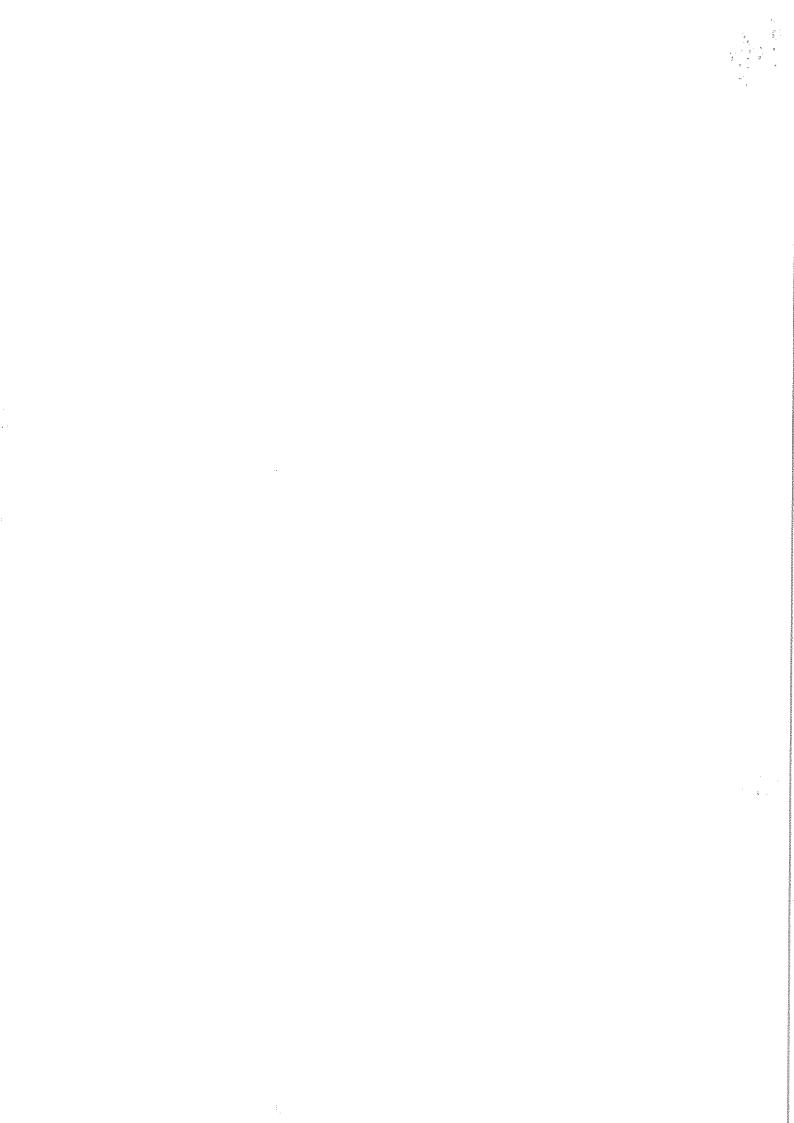
19,5	19,1	18,2	19	18,2	19,1	17,4	19	17,7	17,8			31,6
				AILI	ЕВ							
19	19,1	19,1	19	19	19,1	19,1	19,1	19,1	18,4	CEN NO	YAU TRAL	16,3
												7
SERVICES	SURFACES											19
DRAAF	668,4									18,2		17,4
IGPN	103,5									18,3		19,2
IGFN	100,0									18,3		19,2
Librar	36,5									18,3		17,9
Libres	808,4									18,2	A III	19,2
TOTAL	1 800,4	J								18,2	AILEA	16,8
										18,2		18,4
										18,2		19,2
	OUD.									18,2		17,8
Le noveu cor	SUB ntral intègre le	as ascenseurs	s les toilettes	et l'espace co	ommun au ce	ntre du bâtim	ent.			12,5		17,8

+

8







L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte eu la présente ordennance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire

propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 145792/156,435 sous le numéro Nobre/52000 00005 Lille le 21:12.0015

L'administrateur général des Finances Publiques,

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2015-0321

Les soussignés :

1°- Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord représentée par Monsieur Bernard PINEAU, Administrateur général des finances publiques, dont les bureaux sont au 82, avenue du Président Kennedy BP 70689 59033 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LILLE Fives, 05 rue Pierre LEGRAND.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.



Page 1/8

Sa



CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition pour les besoins des services de l'utilisateur, Direction régionale des finances publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord – centre des finances publiques de Lille Fives, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Lille Fives, cadastré section TZ 0543 pour une superficie cadastrale totale de 6138 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 145792/156435.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 12 mars 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.



Page 2/8

I van edintaciona paralel sol cap allanes. Variessi a -

Saladisha ili ali da alifaman page medalas ana

administrateor général des Finances Publique

Transfer or the character of the transfer

154



Article 4 Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 4104 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 3509 m² de surface utile brute (SUB)
- 2517 m² de surface utile nette (SUN)

Au 1er janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 162 postes de travail
- 120 effectifs administratifs
- 116 effectifs équivalents temps plein travaillé (ETPT)

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 15,50 mètres carrés par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.



1

Sec



Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 " Entretien des bâtiments de l'Etat ", à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

avec les dotations inscrites sur son budget ;

avec les dotations du programme 309 " Entretien des bâtiments de l'Etat " qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.



1

Page 4/8

64



Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1er semestre 2018, ratio de 14,30 m²/ poste de travail
- 1er semestre 2021, ratio de 13,20 m²/ poste de travail
- Dernier semestre 2024, ratio de 12 m²/ poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.



P OFC



Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de cent neuf mille cinq cents euro (109 500,00 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.



/

5



Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la direction régionale des finances publiques du Nord Pas – de – Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa division domaine, assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le

1 0 DEC. 2015

Le représentant du service utilisateur Le directeur régional des finances publiques De la région Nord Pas – de – Calais et du Département du Nord.

Bernard PINEAU

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Préfet du Nord

Jean-françois CORDET





Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- a) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- a) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service. La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

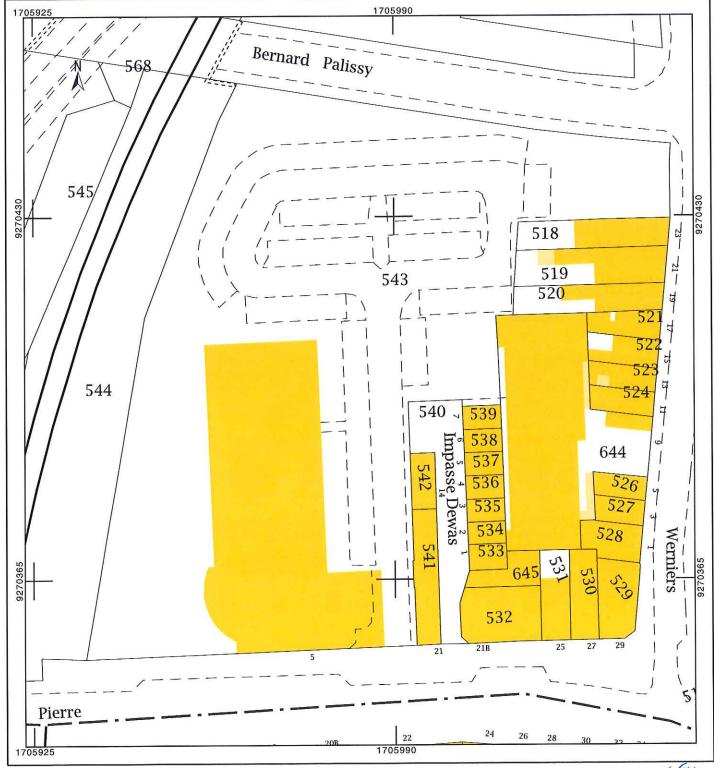
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

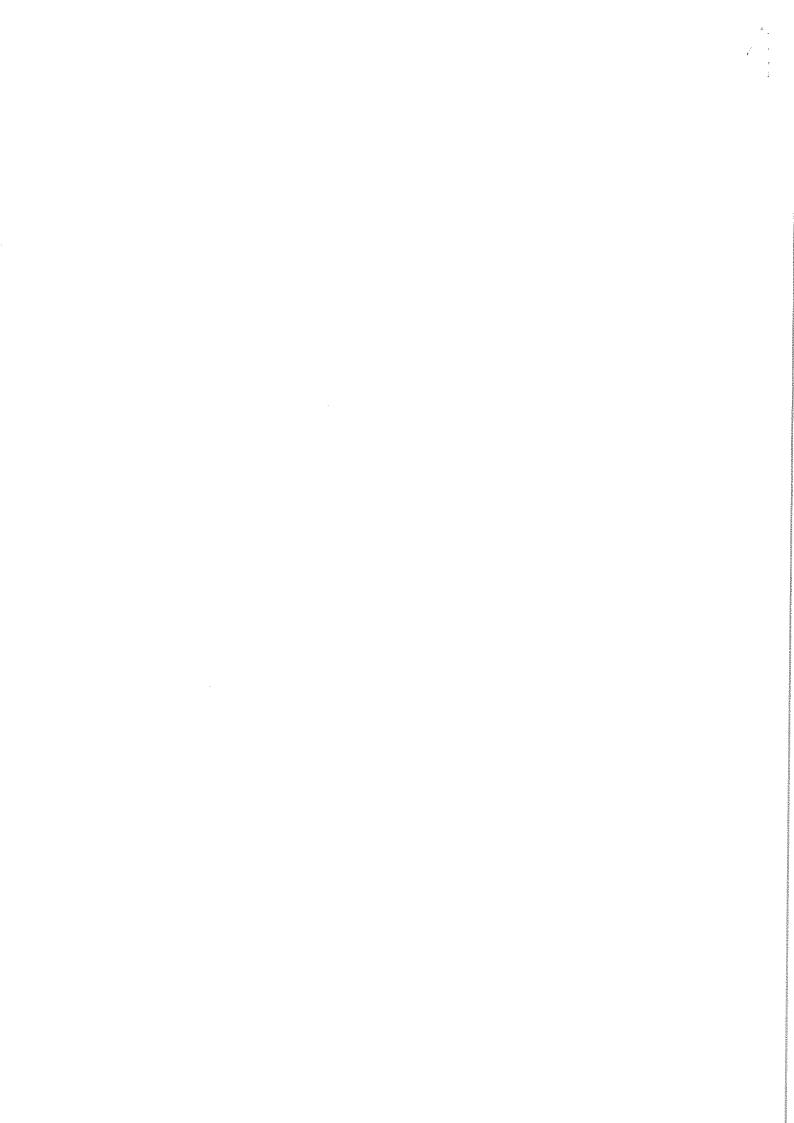
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.



1 sec









L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte eu la présente ordonnance

d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

132062/160/184/5

sous le numéro NORP/54 oc Lille le 21, 12, 2015

L'administrateur général des Finances Publique

PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION

-:-:-:-

059-2015-0328

Les soussignés :

1°- Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

Insperior des finances publiques

d'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S) de l'Académie de Lille représenté par son Directeur Madame Martine MULLER, dont les bureaux sont au 74 rue de Cambrai 59043 LILLE cedex,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LILLE, 171 rue Charles DEBIERRE.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.



Sec of

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires pour l'exercice de ses missions de service de public (restaurant universitaire), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier constitué d'un bâtiment à usage de restaurant universitaire et appartenant à l'Etat sis à LILLE, 171 rue Charles DEBIERRE sur les parcelles cadastrées section TO 17 et TO18 pour une superficie cadastrale totale de 2149 m²,

Il est précisé que seul le bâtiment hachuré sur le plan en annexe fait l'objet de la présente et est désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE,

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous les numéro 132062/160184/5.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

2/5

i dentifica parelli mengeni etindaden etek (1 de meriori - tapat petapapapapa, ili apangen

THE STATE OF THE S

Application of the integral world of the page of a supplier of the integral world of the page of the integral world of the integral

Straff . Traff . A straight

Хименники ки

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarées par le Service Patrimoine et Marchés du CROUS et sont les suivantes :

- 2625,50 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 2540,70 m² de surface utile brute (SUB)
- 493,60 m² de surface utile nette (SUN)

En conséquence, le ratio SUN / SUB de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 19,43 %.

Au 1er janvier 2015, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- xxxx postes de travail
- 16 effectifs physiques
- 2 effectifs administratifs
- 15,6 équivalents temps plein travaillés (ETPT)

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf article L.719-4).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'établissement poursuit les engagements de performance de gestion immobilière souscrits dans le contrat quadriennal conclu avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du lover

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Be

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Actuellement sans objet.

5/5 STC

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le

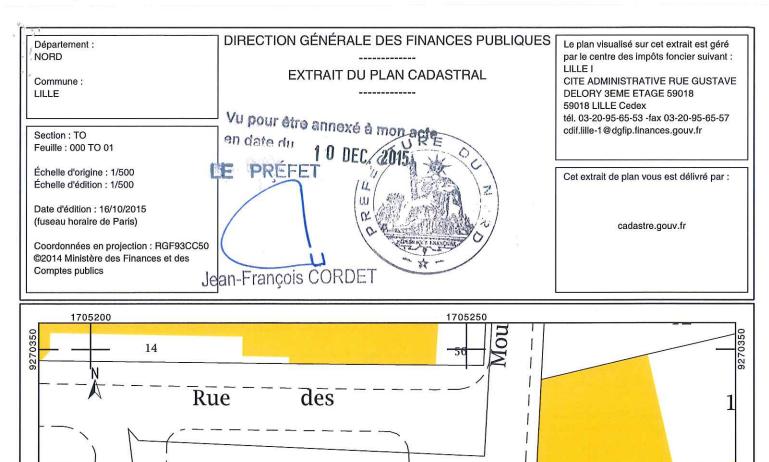
1 0 DEC. 2015

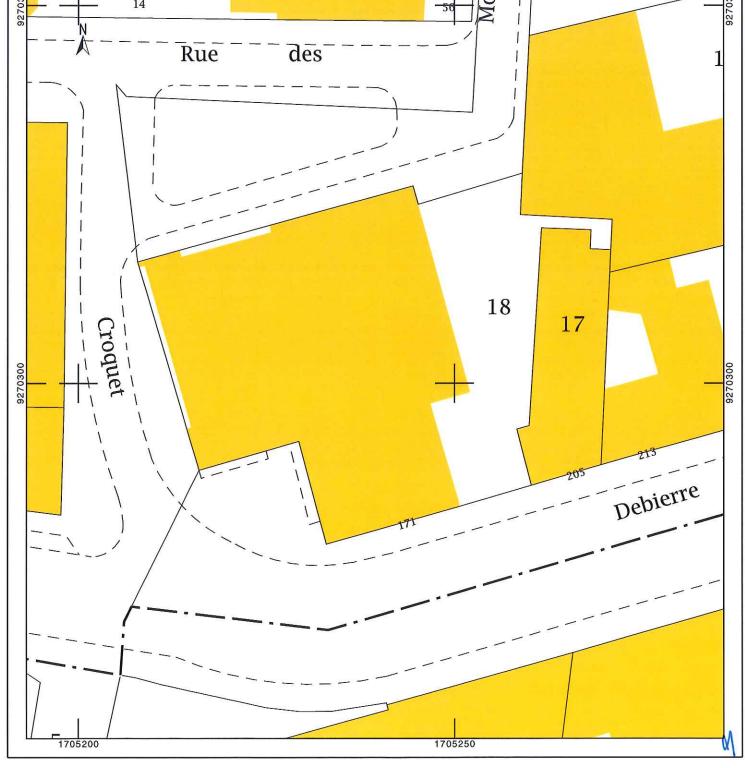
Le représentant du service utilisateur, Le Directeur du C.R.O.U.S de Lille,

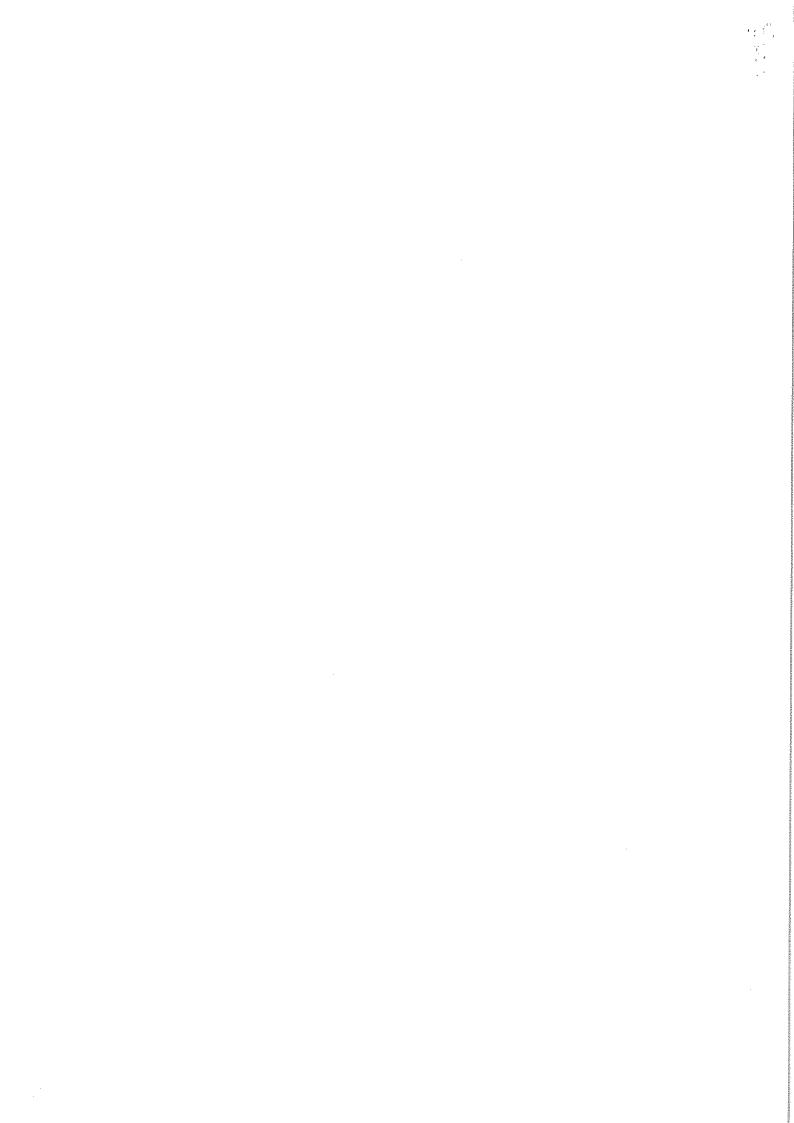
Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Martine MULLER

Jean-François CORDET









DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 0 5 JAN. 2016

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE ET DU DEPARTEMENT DU NORD 82, avenue Kennedy 59033 LILLE CEDEX

DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTRÔLE BUDGETAIRE RÉGIONAL

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Nord-Pasde-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Bernard PINEAU au poste de directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord,

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

- Mme Brigitte SABLAYROLLES, contrôleur général économique et financier, en vertu de l'article 88 du décret du 7 novembre 2012 pour :
 - signer tous les actes se rapportant au contrôle budgétaire des services déconcentrés de l'Etat, dans la région du Nord/Pas-de-Calais-Picardie, à l'exception des refus de visa ;
 - signer tous les actes soumis au contrôle économique et financier des établissements publics et groupements d'intérêt publics de l'Etat dans la région Nord/Pas-de-Calais-Picardie, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire des dits établissements ou groupements;
- Mme Nicole VANDENBULCKE, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- M.François DRIEUX, inspecteur des finances publiques,
- M. Tony HARDEMAN, inspecteur des finances publiques,
- M. Dominique CLEMENT, contrôleur principal des Finances publiques,
- M.Jacques LEBLOIS, contrôleur principal des finances publiques,

ont les mêmes pouvoirs que le contrôleur budgétaire des services déconcentrés, en cas d'empêchement de celui-ci ou du directeur régional des finances publiques, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers.

Art 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Bernard PINEAU

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale de Valenciennes

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :
- a) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DELILLE JEANNE	GUIDEZ CHRISTINE	NEVEU LAURENT
		diversity to the second of the

b) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

EPITALON PHILIPPE	REMY MARTINE	

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

DELILLE JEANNE	NEVEU LAURENT	

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Valenciennes, le 01/01/2016 Le responsable du Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale,

Geoffrey ROUSSELLE, Inspecteur

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

POLE CONTROLE EXPERTISE DE LILLE FIVES

Le responsable du pôle contrôle expertise de LILLE FIVES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV:

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ldir FAHEM	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Bernard GODIN	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Martine LIXON	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Malcolm MAKA	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Jean-Marc OLIVAN	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Marie-Paule ROBITAILLE	contrôleur	10 000 €	5 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A Lille, le 4 janvier 2016

Le responsable du pôle contrôle expertise.

Patrick STEPHAN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP de Lille SECLIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **M. BELVAL Laurent**, Inspecteur, adjoint au responsable du SIP de Lille seclin, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 €;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux Agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	délais de	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELVAL Laurent	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	10 mois	10 000 €
PANY Willy	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	10 mois	10 000 €
LEBLOIS Dominique.	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €	3 mois	2 000 €
GAMBLIN Christian	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €	3 mois	2 000 €
BINAULT Patrick	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	2 000 €
GUERIN Elodie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	2 000 €
BOULARAOUI Salima	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	2 000 €
NAURY Thierry	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	2 000 €
BASTIEN Grégory	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	2 000 €
SCHIPMAN Laurent	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €	3 mois	2 000 €
BARBIEUX David	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	2 000 €
CRETON David	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €	3 mois	2000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PANI Willy	Inspecteur	10 000 €	10 mois	15 000 euros
BELVAL Laurent	Inspecteur	10 000 €	10 mois	15 000 euros
KASSEMI Latifa	Agent	2 000 €	3 mois	5 000 euros
BARMOU Zackharia	Agent	2000 €	3 mois	5 000 euros
LEBLOIS Dominique	Contrôleur Principal	5 000 €	3 mois	5 000 euros

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord

A Lille le 4 janvier 2016 Le responsable du SIP de Lille Seclin Mireille SELOSSE

TRESORERIE D'AVESNES-LES-AUBERT

LISTE DES AGENTS DU SERVICE BENEFICIANT D'UNE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie d' Avesnes - les - Aubert, Monsieur Hervé LAQUAY.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

- **Article 1**^{er} Délégation de signature est donnée à Mme MASSE Lydie, contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d'Avesnes les aubert, à l'effet de signer :
- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

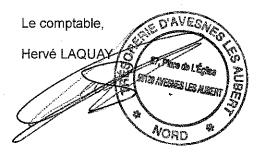
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MASSE Lydie	Contrôleur	10000 €	8 mois	10000 €
EQUETTE Dany	AAP	2000 €	5 mois	2000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Avesnes - les- aubert, le 05 janvier 2016



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises SIE de Valenciennes La Rhonelle

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'instruction 2013/4775 du 5/6/13.

Arrête:

Article 1er:

Délégation de signature est donnée à MM. BOUCLY Michel et NAUDOT Olivier, inspecteurs divisionnaires et à Mme DECAVEL. Marie-Thérèse, inspectrice, adjoints à la responsable du Service des Impôts des Entreprises de Valenciennes La Rhonelle, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100000€** par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

- 7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, :
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'inspecteur divisionnaire mentionné ci-dessus peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

Article 2:

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer, :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.

		Limites des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses	
BOUCLY Michel	Inspecteur divisionnaire	60 000 €	60 000 €	
NAUDOT Olivier	Inspecteur divisionnaire	60 000 €	60 000 €	
DECAVELMarie- Thérèse	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	
BOUTTEMANN Romy	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	
COPPIN Michel	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	
BLADEK Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	
BONNERRE Marie-Line	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	
BOULET Michel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
CASTELEIN Nadine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	
DIEUSAERT Colette	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	
DOLET Agnès	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	
DUMONT Frédéric	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	
LEDE Philippe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	
MASSON Frédéric	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	
PAQUE Marie-Cécile	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	
TOURIL Christina	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	

WARCHE David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GAUTIER Bernadette	TIER Bernadette Contrôleuse 10 000 e		10 000 €
GUFFROY Marie-Christine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
PLUCHARD Peggy	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
PUCCI Alain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 3:

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

- 1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites.

BOUCLY Michel	Inspecteur divisionnaire
NAUDOT Olivier	Inspecteur divisionnaire
BOUTTEMANN Romy	Inspectrice
DECAVELMarie-Thérèse	Inspectrice
SLABOLEPSZY Philippe	Contrôleur principal
MARETS Elisabeth	Contrôleuse
FREMONT Pierre	Contrôleur
DUMONT Frédéric	Contrôleur principal
LEDE Philippe	Contrôleur principal

Article 4:

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

- 1) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement
- 2) les déclarations de créances.

		Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUCLY Michel	Inspecteur divisionnaire	Sans limite de durée	Sans limite de montant
NAUDOT Olivier	Inspecteur Divisionnaire	Sans limite de durée	Sans limite de montant
BOUTTEMANN Romy	inspectrice	6 mois	15 000 €
DECAVEL Marie-Thérèse	inspectrice	6 mois	15 000 €
FREMONT Pierre	contrôleur	6 mois	10 000 €
MARETS Elisabeth	contrôleuse	6 mois	10 000 €
SLABOLEPSZY Philippe	Contrôleur principal	6 mois	10 000 €

Article 5: L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n°2013/4775 du 5, juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et exclusions.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A Valenciennes, le 04 janvier 2016

L'inspectrice divisionnaire, comptable, Responsable du Service des Impôts des Entreprises de Valenciennes La Rhonelle

Anne-Marie DUONG

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de MAUBEUGE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret nº 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur NOE Nicolas, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de MAUBEUGE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NOE Nicolas	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	8 000 €
DEMAILLY Sébastien	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
PRUVOT Sonia	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
DECROIX Yannick	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
BLASZAK Lydie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
DUBOIS Mickael	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
GARCIA Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	6 000 €
HALLOSSERIE Béatrice	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
LAMBLIN Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du NORD

A Maubeuge, le 4 janvier 2016

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de MAUBEUGE

Marino

Bruno BUIRON

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de DOUAI

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Sabine Lemaire, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du responsable du service des impôts des entreprises de Douai , à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service et, dans la limite de 15 000 €, pour les autres décisions, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :
- -Sabine Lemaire
- -Jean-Pierre Barbier
- -Raphaël Nicaise

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Myriane Hallers David Slaski Bruno Come-Garry Valérie Lebel Bénédicte Rigoir Delphine Mercier- Chaplain Serge Turpin Christophe Brunet Majot fabrice Anne Laurent Guy Defer Eric Lagache Laurent Defer Serge Magnier Brigitte Pucci Joelle Marinelli

3°) dans la limite de 2000 € à

Christophe Waret

Annie Defaux, agent principal des finances publiques

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite Des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peu être accordé
Sabine Lemaire	Inspecteur	7500 €	12 mois	100 000 euros
David Slaski Bruno Come-Garry Valérie Lebel Serge Turpin	Contrôleur	5 000 €	6 mois	30 000 euros

î î	1	T I	

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du nord

A Douai, le 4 janvier 2016. Le comptable, responsable de service des impôts des

Eric SAUVAGE

Chef de Service Comptable



Unité Territoriale du Nord Lille

Arrêté Préfectoral autorisant l'emploi d'enfants dans le spectacle

LE DIRECTEUR D'UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE Par délégation de Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais

Vu les articles L 7124-1 à 3, L 7124-9, L 7124-11, L 7124-13, L 7124-14, L 7124-16, R 71-24-1 à 5, R 7124-7, R 7124-9, R 7124-19, R 7124-21, R 7124-27 à 31, R 7124-33 à R 7124-37 du code du travail,

Vu la demande reçue le 11 décembre 2015 de la Compagnie LES BLOUSES BLEUES 230 Rue Jacquard 59260 HELLEMMES pour l'emploi de 2 enfants, à l'occasion du spectacle « Coriolan » qui se déroulera du 13 au 16 janvier 2016 à la Rose des Vents,

Vu les conclusions de l'instruction du dossier et l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord, de Mme le Médecin Conseiller Technique de l'Inspecteur d'Académie du Nord, Mr le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Nord, Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Nord, Mme le Juge des Enfants de Lille et de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille.

ARRETE

Article 1^{er} – Dans le cadre du respect des autorisations nécessaires, et à titre exceptionnel, les enfants, dont les noms suivent, sont autorisés à participer aux représentations :

- Emile VANDERRUSTEN, né le 26/09/2002
- Roméo DEPRET, né le 08/10/2003

Article 2 – La part de la rémunération payée aux représentants légaux de l'enfant sera de 10 %. Le solde sera versé sur un compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 - M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

FAIT à LILLE, le 5 janvier 2016

P/Le Directeur d'Unité Territoriale Le Directeur du Travail

Florent FRAMERY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°	2015	04	26
		*	

OBJET:

Validation du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 8 octobre 2015

L'an deux mille quinze, le 15 décembre 2015 à 10h30

Le conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni à Villeneuve d'Ascq (LaM) sous la présidence de Monsieur Olivier Henno, président du conseil d'administration du LaM

DATE DE CONVOCATION	MEMBRES	PRESENTS	ABSENTS REPRESENTES	ABSENTS	
CONVOCATION	Mme Florence Bariseau			X	
Le 4 décembre 2015	M. Jean-François Cordet	Représentant : Michel Roussel			
,	M. Alain Cambien	X			
	M. Gérard Caudron	Représentant : Dominique Furne	<u> </u>		
NOMBRE DE	Mme Marion Gautier	X			
MEMBRES:	M. Olivier Henno	X			
EN EXERCICE	M. Jean-Michel Molle	Michel Molle		X	
2.2	M. Jacques Pastour			X	
22	Mme Sophie Rocher			Х	
DECENTE	M. Eric Skyronka	X			
PRESENTS	M. Pierre Vanbeughen	X			
11	Mme Fabienne Blaise			Х	
REPRESENTES	M. Laurent Busine			Х	
	M. Bernard Chérot			X	
	Mme Catherine De Zegher			Х	
	M. Bernard Masurel			Х	
	M. Christian Masurel			X	
/OTANTS	M. Alexis Péron			Х	
	M. Ivan Renar	X			
11	M. Serge Lasvignes	Représentant : Cécile Debray			
	M. Marc Donnadieu	X			
	M. Jean-Guillaume Dufour	Suppléant : Claudine Tomczak			

LaM EXTRAIT DU REGISTRE Tuici All

15/12/2015

Etablissement Public de Coopération Culturelle

LaM

N° 2015-04-26

Validation du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 8 octobre 2015

Délibération n°2015-04-26 du 15 décembre 2015 du conseil d'administration de l'EPCC « LaM »,

Conformément aux lois n° 2002-6 du 4 janvier 2002 et n°2006-723 du 22 juin 2006, relatives à la création d'établissements publics de coopération culturelle et à leur fonctionnement,

Conformément aux décrets n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 et n° 2007-788 du 10 mai 2007 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales,

Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 février 2012, portant création de l'EPCC LaM,

Il est proposé au conseil d'administration d'accepter le procèsverbal de la séance du conseil d'administration de l'EPCC LaM du 8 octobre joint en annexe

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité d'accepter le procès-verbal de la séance du conseil d'administration de l'EPCC LaM du 8 octobre 2015 joint en annexe

Régulièrement publié et transmis en préfecture le

Willia Alle Fait à Villeneuve d'Ascq le 15 décembre 2015

Le président Olivier Henno

PRÉFECTURE LE SCRIP

3 0 DEC. 2015

PLI RECOMMANDE

		es v

Procès-verbal du Conseil d'administration du LaM du 8 octobre 2015

Présents:

- Madame Fabienne BLAISE, personnalité qualifiée
- Monsieur Marc DONNADIEU, personnel du LaM
- Monsieur Jean-Guillaume DUFOUR, personnel du LaM
- Madame Marion GAUTIER, Métropole Européenne de Lille
- Monsieur Olivier HENNO, président, Métropole Européenne de Lille
- Madame Angélique HONORÉ représentant Monsieur Laurent BUSINE, personnalité qualifiée
- Madame Marie-Christiane de LA CONTÉ, représentant Monsieur Jean-François Cordet, État
- Monsieur Serge LASVIGNES, personnalité qualifiée
- Monsieur Alexis PÉRON, Association L'Aracine
- Madame Marie-Thérèse PINCEDÉ, représentant Eric Skyronka, Métropole Européenne de Lille
- Monsieur Ivan RENAR, personnalité qualifiée
- Madame Marie-Pierre SAMPSON, Ville de Villeneuve d'Ascq
- Madame Anne SOUBRIER, Métropole Européenne de Lille
- Monsieur Pierre VANBEUGHEN, Métropole Européenne de Lille

Excusés:

- Monsieur Alain CAMBIEN, Métropole Européenne de Lille
- Monsieur Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq
- Monsieur Bernard CHEROT, Association l'Aracine
- Madame Catherine DE ZEGHER, personnalité qualifiée
- Monsieur Bernard MASUREL, Association Masurel
- Monsieur Christian MASUREL, personnalité qualifiée
- Monsieur Jean-Michel MOLLE, Métropole Européenne de Lille
- Monsieur Jacques PASTOUR, Métropole Européenne de Lille
- Madame Sophie ROCHER, Métropole Européenne de Lille

Métropole Européenne de Lille :

- Madame Adeline DESCLAUX, chef de projet culture et arts visuels
- Monsieur René GABRELLE, , conseiller métropolitain
- Monsieur Jean-Pierre GUFFROY, directeur général adjoint du pôle culture
- Monsieur Yvan HUTCHINSON, conseiller métropolitain
- Monsieur Jean-Christophe LEVASSOR, directeur de la culture

Le Centre Georges Pompidou:

- Monsieur Jean-Michel BOUHOURS, conservateur
- Monsieur Quentin LOISELEUR, assistant du Président

Le LaM, Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut :

- Madame Isabelle DESCHEEMAEKER, directrice administrative et financière
- > Madame Joséphine LEBLOND, juriste
- > Madame Sophie LÉVY, directrice-conservatrice
- Madame Véronique PETITJEAN, directrice de la communication
- Madame Eugénie SANT, assistante de direction
- Madame Isabelle TAVERNIER, agent comptable

XXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Olivier HENNO ouvre la séance en saluant les membres du conseil d'administration et en les remerciant de leur présence.

Point n°1: validation du procès-verbal du conseil d'administration du 4 juin 2015

Olivier HENNO met au vote la validation du procès-verbal du conseil d'administration du 4 juin 2015 ; celle-ci est adoptée à l'unanimité.

Point n° 2 : Présentation des nouveaux représentants du personnel au conseil d'administration

Olivier HENNO félicite les nouveaux représentants du personnel, membres du conseil d'administration et présente Jean-Guillaume DUFOUR, menuisier au sein du service technique et Marc DONNADIEU, conservateur en charge de l'art contemporain.

Point 3 : Bilan de la gratuité des collections lors de l'Été au LaM 2015

Olivier HENNO rappelle l'expérimentation de la gratuité des collections permanentes durant l'été 2015 et passe la parole à Sophie Lévy afin qu'elle présente le bilan quantitatif et financier.

Sophie LÉVY précise avant toute chose que la gratuité portait sur la visite des collections permanentes et non sur l'exposition temporaire consacrée à la collection personnelle d'art contemporain d'agnès b. Le bilan présenté tient compte de deux sources d'études : d'une part, une analyse des entrées et des revenus de billetterie, et d'autre part une enquête diligentée par la Métropole européenne de Lille réalisée par le biais d'un questionnaire auprès des publics ayant bénéficié de cette gratuité.

La promotion de la gratuité réalisée par le biais des réseaux sociaux et des bannières disposées à l'entrée du musée, s'est faite relativement tard mais elle a été néanmoins perçue par les visiteurs. En effet, la fréquentation a globalement progressé de 9.000 personnes sur cette période. Pour le LaM, les effets que cette expérimentation aurait pu avoir sur la billetterie ont été atténués par le fait que l'exposition agnès b. était payante. On enregistre donc une baisse de 1.000€ seulement sur la totalité de la billetterie. Sans l'exposition temporaire payante, la perte de revenus a été estimée entre 11.000 et 20.000 €. L'analyse des provenances des publics démontre que la gratuité a été plus connue des visiteurs de la Métropole et du Nord-Pas-de-Calais que des autres. Il n'a pas été noté de changement fondamental de la composition en termes de femmes/hommes, âge, catégorie socioprofessionnelle des visiteurs. Pour davantage de pertinence, il faudrait reproduire l'expérience et comparer d'une année sur l'autre les effets de cette gratuité. Le véritable impact de cette expérimentation semble donc se jouer en termes simples de fréquentation du musée.

Olivier HENNO rappelle qu'il a souhaité tester ce dispositif au LaM, tout comme cela se fait dans les musées nationaux londoniens, comme outil de progression de la fréquentation et ainsi permettre à certains qui n'auraient pas fait une démarche payante, de découvrir le musée. Pour être probant, ce dispositif devrait être renouvelé l'été prochain. Près de 10.000 personnes de plus sont venues, ce qui est non négligeable comparé à la fréquentation annuelle. Le fait d'avoir les collections gratuites et les expositions payantes répond à un changement des mentalités et des usages car il est avéré que les collections, malgré leur richesse, attirent moins le public que les expositions temporaires majeures. Ainsi, c'est une manière d'accompagner ce changement de pratique.

Sophie LÉVY insiste sur la volonté de renouveler l'expérience dans le cadre de L'Été au LaM, qui est un moment particulier dans la vie du musée, un moment de moindre fréquentation, d'habitudes de touristes étrangers et un moment ou le parc du musée trouve toute son importance. Le musée s'ouvre davantage sur l'extérieur, dans une configuration particulière, avec en général des expositions de moindre envergure et une activité très tournée vers l'animation des collections. L'année prochaine, le LaM proposera un petit accrochage autour de Jean Dubuffet au sein des collections permanentes, ainsi que l'installation dans le parc d'une sculpture que le LaM propose d'acquérir. L'Été au LaM qui se veut être un esprit de dialogue et d'échange avec le public et de proposition estivale, semble bien convenir à ce système de gratuité. La communication autour de l'événement devra se faire beaucoup plus en amont et avoir une diffusion plus large.

Marie-Christiane de LA CONTÉ salue cette initiative qu'elle trouve extrêmement importante. Elle la compare au système qui a été adopté au Louvre-Lens et qui fonctionne bien. Elle ajoute que c'est un dispositif à observer sur plusieurs années afin de mesurer la conquête de nouveaux publics et la proportion de primo-visiteurs qui reviennent.

Olivier HENNO ajoute qu'il est nécessaire de rester dans une expérimentation pour garder une cohérence vis-à-vis des autres musées. Cela a du sens en période estivale car la fréquentation est moindre mais une généralisation de cette pratique doit passer par une discussion avec les autres

musées de la Métropole pour conserver une cohérence tarifaire. Cette expérimentation mérite d'être reconduite de façon plus organisée, préparée et en augmentant sa médiatisation.

Marion GAUTIER souligne que les chiffres sur l'augmentation du nombre de visites et le coût extrêmement limité montrent que cette expérimentation est très intéressante. Elle compare avec Le Palais des Beaux-arts de Lille qui a une politique différente sur les collections permanentes. L'idée est de les mettre en valeur avec les opérations d'Open Museum et de médiation un peu décalées. Cela n'a d'intérêt que si la mise en avant des collections permanentes n'a pas lieu en même temps qu'une exposition temporaire. C'est pourquoi la période d'été pourrait être intéressante.

Elle s'interroge sur la provenance des visiteurs de L'Été au LaM et rappelle que l'objectif n'est pas que les touristes ne paient pas.

Sophie LÉVY indique que les chiffres se trouvent en page 3 de la note. 9 % des visiteurs sont étrangers, ce qui est légèrement en-dessous de la proportion habituelle. Elle souligne qu'il y avait 45 % de primovisiteurs, ce qui est important par rapport au pourcentage habituel du LaM. Elle ajoute qu'il s'agit néanmoins d'une caractéristique de l'été, période durant laquelle les visiteurs provenant des autres régions de France se déplacent.

Marie-Christiane de LA CONTÉ demande s'il s'agissait de personnes venant pour la première fois au LaM ou qui entraient pour la première fois dans un musée.

Sophie LÉVY précise qu'ils venaient pour la première fois au LaM.

Jean-Christophe LEVASSOR intervient afin de préciser deux points. Tout d'abord, la Métropole européenne de Lille, à l'origine de cette enquête, a essayé de croiser les données recueillies avec certaines études conduites par l'État sur l'impact de la gratuité, suite à des expérimentations présentant un caractère très efficace de la gratuité sur les trois premiers mois et ensuite une érosion. Le fait de l'expérimenter autour de l'été permet de rester dans une logique événementielle à ce stade encore incertain.

Concernant les touristes, il faut rappeler qu'ils se font rares dans la région l'été. Ainsi, cela pourrait les encourager à faire une halte au musée lorsqu'ils sont sur le chemin des vacances entre la Hollande ou le Danemark et le Sud de la France. Dans une logique de développement touristique ceci pourrait peser sur l'échelle du territoire. C'est une réflexion menée de façon concertée avec les services du tourisme.

Olivier HENNO remercie l'assemblée et note son plébiscite.

Point 4 : Point d'étape sur la préparation de l'exposition Amedeo Modigliani

Sophie LÉVY rappelle que la dernière présentation de l'exposition aux administrateurs a eu lieu en février 2015. Une centaine de prêts est d'ores et déjà accordée au LaM de la part de musées français et internationaux. Il s'agit donc aujourd'hui de dérouler le propos. L'exposition est une rétrospective qui creuse trois dimensions particulièrement prégnantes des collections du LaM:

- l'empreinte du collectionneur-fondateur Roger Dutilleul et cette passion particulière qu'il avait pour le visage et le portrait. Dutilleul avait repéré les œuvres de Modigliani et a rapidement tenté de constituer une collection très représentative de sa carrière.
- L'une des spécificités de cette exposition est d'essayer de faire des parallèles, de rapprocher certaines œuvres de Modigliani de ses sources. Ayant peu d'écrits de Modigliani, nous avons effectué des recherches afin d'établir des parallèles entre des œuvres qui étaient dans des collections publiques ou des collections privées qu'il fréquentait, comme celles de Paul Guillaume ou de Burty Haviland, et des collections d'art soit extra-occidental soit archaïque. Ce qui permet de démontrer que, même si l'on parle souvent d'art africain pour Modigliani, ses sources étaient beaucoup plus larges : il a aussi de l'art cycladique et de l'art khmer. Des rapprochements ont également été faits avec certains artistes qu'il admirait, comme Picasso, et qu'il a fréquentés comme Lipchitz, dans cette dimension de recherche d'altérité à travers l'histoire de la sculpture.
- La deuxième partie concerne le contexte de Modigliani, son milieu artistique et les artistes qu'il a fréquentés. Modigliani était l'un des portraitistes de l'avant-garde. L'un des auteurs du catalogue développe la thèse selon laquelle à sa mort, Man Ray, le photographe d'avant-garde, a

pris une photo du masque mortuaire de Modigliani comme pour reprendre cette mission de portraitiste de l'avant-garde. Les artistes de l'École de Paris étaient à l'époque très marginalisés dans le Paris de la Guerre en tant qu'artistes, en tant que non-combattants, en tant qu'étrangers, de fait souvent juifs d'Europe centrale – comme Moïse Kisling dont le portrait par Modigliani est présent dans nos collections.

Enfin, la troisième thématique est celle des dernières années de Modigliani et en particulier ses années niçoises qui sont aussi les années où il a rencontré Roger Dutilleul et réalisé son portrait. Sur une photo prise après la Seconde Guerre, Dutilleul empilait sur un mur de sa salle à manger tous les tableaux de Modigliani qu'il avait acquis. Certains ont été, au fil de sa carrière de collectionneur, échangés, revendus, et par conséquent Marie-Amélie Senot a dû mener une véritable enquête pour identifier ces tableaux, les retrouver, et les emprunter.

Sophie Lévy poursuit en abordant les avancées significatives sur la préparation de l'exposition. Elle rappelle que la Réunion des Musées Nationaux (RMN-GP) coproduit l'exposition. Cette collaboration a ainsi permis la circulation de l'exposition grâce au réseau de la RMN-GP à la Galerie nationale de Budapest et à l'Athenaeum d'Helsinki. La Hongrie et la l'inlande ont la particularité de n'avoir jamais présenté de rétrospective Modigliani dans leur histoire, bien que l'Athenaeum ait un *Portrait de Survage* par Modigliani, qui a d'ailleurs appartenu à Dutilleul, dans ses collections. Ceci va aussi permettre au catalogue d'être traduit en un nombre impressionnant de langues. Dès Villeneuve d'Ascq, il y aura une version du catalogue en anglais, mais également en hongrois, en finnois et suédois. La RMN-GP a aussi apporté son aide concernant l'assurance. Nous souhaitions obtenir la garantie gouvernementale mais finalement cela n'a pas été nécessaire, d'une part parce que l'essentiel des valeurs les plus importantes provient de tableaux de collections publiques françaises qui ne peuvent pas bénéficier de cette garantie, et d'autre part parce que celles-ci se sont avérées moins importantes que ce que l'on imaginait, les prêteurs ou collectionneurs ne suivant pas toujours la courbe du marché de l'art. Néanmoins, la RMN-GP négocie des taux d'assurance que seuls, nous ne pourrions pas obtenir. Cela représente une économie très importante dans l'équilibre financier de cette exposition.

Concernant le catalogue, il sera coédité avec les éditions Gallimard. À l'origine il aurait dû l'être avec la RMN-GP, mais celle-ci ayant refusé qu'il y ait une édition anglaise dès Villeneuve d'Ascq, point essentiel pour le rayonnement de cette exposition auprès des visiteurs étrangers qui viendraient au LaM, nous avons lancé un marché pour cette coédition qui a été remporté par Gallimard. Le LaM avait déjà collaboré avec cette maison d'édition pour la coédition du catalogue de La Ville magique. Enfin, le LaM modifie son organisation de travail afin de se préparer à accueillir 150.000 visiteurs sur trois mois et demi. Un travail fondamental a été réalisé, avec les services de la Métropole européenne de Lille pour organiser la promotion de cette exposition et trouver des mécènes. Un montant global de 250.000 € de mécénat a été déjà trouvé pour cette exposition sur les 300.000 budgétés.

Olivier HENNO remercie Sophie Lévy pour cette préfiguration de l'exposition. Il remercie également les prêteurs par avance et l'équipe du LaM pour le travail effectué. Concernant le mécénat, il salue l'action du président de la MEL qui participe aussi à favoriser l'engagement des mécènes.

Marie-Christiane de LA CONTÉ intervient pour demander si l'exposition bénéficiera du Label « d'intérêt national ».

Sophie LÉVY explique que le LaM a essayé de l'obtenir pour l'exposition *Là où commence le jour*, sans succès, mais qu'il n'a pas été demandé pour l'exposition Modigliani.

Marie-Christiane de LA CONTÉ suggère d'en faire la demande.

Olivier HENNO remercie Marie-Christiane de La Conté de cette intervention.

Point 5 : Validation de propositions d'acceptations de dons et d'acquisitions d'œuvres

Olivier HENNO énonce que ces dons et acquisitions ont été présentés et validés par le groupe de travail Culture au sein de la Métropole européenne de Lille, qui est propriétaire des œuvres d'art exposées au LaM.

Sophie LÉVY présente en premier lieu les acquisitions:

- Elle explique que l'une des œuvres proposées, une œuvre d'Augustin Lesage, était déjà en dépôt au LaM. Le LaM expose de nombreuses œuvres de cet artiste mais beaucoup sont des dépôts, principalement du Musée de Béthune, seules huit œuvres lui appartiennent en propre. Cette œuvre était encore dans les mains d'un descendant de la famille, qui l'a proposée à l'acquisition.
- Dans la continuité du *Dessin mescalinien* acquis l'an dernier par la MEL, vient ensuite un dessin d'Henri Michaux, réalisé par frottage, ayant appartenu à Roger Dutilleul. Réalisé dans les années 1940, ce dessin qui témoigne de l'intérêt des artistes pour l'inconscient et l'écriture automatique, fait le lien entre l'art moderne et la collection d'art brut.
- Est présentée une œuvre minimale, un dessin composé de lignes, de Bernard Joubert, artiste de la même génération qu'Edda Renouf, également défendu à l'époque par la galerie Yvon Lambert,
- Vient ensuite Diktonius, un souvenir de l'exposition Jockum Nordström, artiste suédois contemporain très présent dans les grandes collections du monde entier et très peu connu encore en France. Le LaM a présenté la première rétrospective muséale de l'artiste en France en 2013.
- Enfin, la présentation des acquisitions se termine par l'œuvre de Christian Boltanski, Alma. Cette œuvre, délicate et poétique, sera installée l'été prochain dans le parc de manière non pérenne. L'œuvre constitue une présence contemporaine pour le parc, essentiellement de lumière et de sons.

Concernant les dons :

- un ensemble de cinq dessins d'art brut de l'artiste allemand aujourd'hui décédé, Ernst Kolb. Cet ensemble est offert par Jean-David Mermod et Philippe Eternod, deux grands collectionneurs d'art brut qui ont mis en dépôt au LaM 400 œuvres de leur collection.
- Il y a un an, un cercle de collectionneurs a été créé auprès du LaM. Ces collectionneurs sélectionnent quelques artistes puis, en dialogue avec le conservateur chargé de l'art contemporain et la directrice du musée, ils achètent une œuvre pour le LaM. C'est ainsi que l'œuvre Flow Curves de Marie Lelouche, jeune artiste membre de l'école du Fresnoy, rejoindra les collections du LaM.

Sophie Lévy signale que le LaM a bénéficié d'une aide exceptionnelle du Fonds Régional d'Acquisition pour les Musées, porté à la fois par l'État et la région Nord-Pas-de-Calais. Près de la moitié de la valeur de ces acquisitions a été subventionnée par le FRAM. Elle remercie l'État, représenté par Mme Marie-Christiane de La Conté.

Olivier HENNO ajoute que ces acquisitions sont inscrites à l'ordre du jour du prochain Conseil de communauté. Il remercie Madame la Directrice régionale des affaires culturelles pour le soutien exceptionnel du FRAM sur ces acquisitions qui répond à l'engagement pris depuis plusieurs années auprès des élus, de demander une participation État-Région d'au moins 30% de la valeur des acquisitions. Cette participation remarquable de près de 50% contribue au maintien de l'existence du budget d'acquisition des œuvres. À terme, un musée sans politique d'acquisition court le risque de s'étioler, de stagner.

Marie-Christiane de LA CONTÉ indique que le soutien du FRAM permet d'accompagner ces acquisitions qui ont pleinement leur place au LaM. Ce soutien exceptionnel a aussi été rendu possible, malheureusement, car certaines institutions n'ont plus de budget d'acquisition suffisant, ce qui a permis au FRAM d'augmenter les taux de subventions pour les structures qui en ont bénéficié.

Olivier HENNO met au vote la validation de propositions d'acceptations de dons et d'acquisitions d'œuvres, celle-ci est adoptée à l'unanimité.

Point 6 : décision modificative du budget 2015

Olivier HENNO rappelle que le budget primitif donne lieu à une prévision qui peut nécessiter un

réajustement par le biais d'un budget supplémentaire ou des décisions modificatives d'ajustement. Il passe la parole à Isabelle Descheemaeker afin qu'elle présente la décision modificative n°2.

Isabelle DESCHEEMAEKER précise qu'il s'agit effectivement d'un ajustement qui fait suite à une délibération prise par la Métropole européenne de Lille, qui accompagne l'exposition Modigliani par une subvention de 800.000€ versée de façon pluriannuelle. La Métropole a modifié les deux derniers versements (versements 2015 et 2016) de cette subvention. Au lieu de verser 250.000€ en 2015, elle propose de n'en verser que 200 et au lieu de verser 100.000€ en 2016, elle propose de verser 150.000€. De ce fait, cette délibération nécessite des ajustements d'écriture purement techniques, ce qui se traduit par une décision modificative avec une baisse de budget de 50.000 € en recettes et en dépenses. En dépenses, cette baisse a été imputée sur l'exposition Modigliani, ce qui ne porte pas préjudice à l'avancée de l'exposition puisque les dépenses commencent seulement à s'enclencher.

Olivier HENNO remercie Isabelle Descheemaeker.

Olivier HENNO met au vote la décision modificative du budget 2015, celle-ci est adoptée à l'unanimité.

Point 7 : débat d'orientation budgétaire 2016

Olivier HENNO donne la parole à Isabelle Descheemaeker.

Isabelle DESCHEEMAEKER présente le dossier du débat d'orientation budgétaire qui comporte une première partie sur les enjeux auxquels le LaM sera confronté en 2016, puis une seconde partie contenant une rétrospective des années d'exécution budgétaire, avec une projection sur la réalisation de l'exercice 2015. Enfin, les conclusions permettent d'orienter sur la construction du budget 2016.

Parmi les enjeux 2016, notons le montage de l'exposition *Modigliani*, qui va devoir trouver une inscription comptable dans le budget. Il faudra d'une part, intégrer ces écritures liées à une exposition d'envergure exceptionnelle, et en même temps trouver un moyen de les isoler de façon à ce que l'on puisse avoir une lecture analytique tant de l'exposition que du reste du fonctionnement habituel du LaM.

Notons également L'Eté au LaM 2016, avec une prévision d'accrochage de Jean Dubuffet et une exposition d'automne consacrée à l'œuvre du plasticien contemporain flamand, Luc Tuymans.

Pour les dépenses de fonctionnement du musée, les pistes qui ont été jusque-là explorées vont être poursuivies. En 2016, le LaM prévoit de monter quelques marchés qui semblent pertinents et qui n'ont pas encore pu l'être, faute de temps ou d'étude. On peut dire aujourd'hui que le LaM arrive à peu près à maîtriser les dépenses administratives et de gestion et que l'on arrive au bout de l'exercice en ce qui concerne la rationalisation de ses dépenses.

Concernant les dépenses du service technique, elles comprennent deux volets : celles qui recouvrent les dépenses de gardiennage et de nettoyage, représentant à elles seules presque 2 millions d'euros ; celles consacrées à la maintenance du bâtiment, dotées d'un budget beaucoup moins important. En 2016, il faudra dialoguer avec les services techniques de la MEL afin de réussir à stabiliser ces dépenses car, à ce jour, la répartition des dépenses entre propriétaire et locataire n'est toujours pas fixée. De plus, ces travaux prennent du temps et les rythmes de procédure ne sont pas les mêmes entre la MEL et le LaM.

Concernant les dépenses de personnel, l'enjeu 2016 sera de mettre en place un régime de complémentaire santé obligatoire, de déployer l'outil d'accompagnement des accords collectifs validés par les administrateurs en février 2015. Cet outil, « Human Forces », devra permettre la gestion des différentes modalités de comptabilisation du temps de travail. Enfin, il s'agira aussi de réaliser une négociation annuelle collective des salaires. Tous ces éléments seront pris en compte dans la construction du budget 2016 et devront être contenus dans l'enveloppe de la masse salariale.

En matière d'investissements, le plan pluriannuel adopté il y a quelques années arrive à son terme. Les renouvellements de matériel ont été réalisés. En 2016, il ne restera que le renouvellement du parc d'imprimantes. Nous proposons donc de faire débuter les études de faisabilité de l'aire de jeux et/ou le renouvellement du parc dès 2016.

Concernant les recettes, l'exposition Modigliani devrait avoir un impact très important sur les recettes du musée, auxquelles s'ajoutent celles du mécénat, de la billetterie, etc., recettes redistribuées pour partie dans l'accord de coproduction de l'exposition.

À l'issue de deux années, les dépenses de fonctionnement de l'EPCC se stabilisent aux alentours de 7.500.000€ sur une structure des dépenses assez typique : tout d'abord, 38 à 40 % des dépenses sont des dépenses de structure, puis les dépenses de personnel, et ensuite les dépenses d'activité. La projection des dépenses de fin d'année 2015 met en avant, quant-à-elle, la croissance de la part occupée par Modigliani, sans pour autant modifier la proportion des dépenses entre activité, structure et masse salariale. Les dépenses du LaM 2015 devraient rester aux alentours des 7.400.000€.

Lorsque l'on projette les encaissements des recettes, nous estimons que notre objectif sera atteint à 98 %. Cependant, une analyse de détail met en avant, malgré tous les efforts faits sur les politiques de mécénat et de partenariat, la conjoncture économique étant difficile pour tout le monde, on enregistre un recul en pourcentage (et non en volume financier) du partenariat, du mécénat et des locations de salle. Il en est de même pour la billetterie.

L'objectif de recettes sera atteint en 2015 grâce à des résultats excédentaires de l'année dernière. Seulement, lorsque l'on examine le niveau des recettes réelles face aux dépenses réelles, on constate un manque de 300.000€ qui n'apparaîtront que dans les comptes de fin d'année. Ces 300.000€ constituent un premier signe d'alerte montrant que le LaM va devoir faire face à une conjoncture difficile. En effet, le LaM subit une baisse des subventions comme la plupart des établissements publics avec une diminution globale de 22 %, (hors subvention *Modigliani*) correspondant à un recul respectivement de 5 % (de la Ville) et de 40 % (de l'État) de ses deux principales subventions.

Comme dit précédemment, le mécénat et les locations n'atteignent pas leurs objectifs.

Nous avons deux leviers possibles : réduire les dépenses et augmenter les recettes.

En termes de dépenses, nous avons fait beaucoup en matière de procédure, de rationalisation, de groupement de commandes, de meilleure appréhension des budgets. Nous sommes conscients que nous pouvons aller encore plus loin mais, nous vous proposons avant tout, de nous engager dans une politique de maximisation des recettes. Par conséquent, nous devons développer nos ressources propres. Pour cela, nous prévoyons un remaniement en profondeur de toute la politique tarifaire du musée. Du point de vue purement technique, il s'agit de revoir la codification des tarifs dépendant du logiciel de billetterie, avec une analyse des statistiques permettant d'alimenter des tableaux de bord existants et à venir.

La première piste est de réunir chaque service qui alimente les données de la billetterie, de façon à ce que l'équipe d'accueil ne se pose aucune question sur la codification à appliquer sur une entrée.

La deuxième piste, déjà en cours, est une formation de l'équipe d'accueil aux pratiques commerciales (vente de produits tels que la C'Art) et de fidélisation des publics (repérage des primovisiteurs, discours adapté au besoin du visiteur, promotion des expositions à venir...).

La troisième action menée consiste à analyser toute la grille tarifaire du musée, en repérant tout ce qui a une dimension de rentabilité mais aussi en repérant les secteurs sur lesquels nous ne sommes pas encore présents. Enfin, nous essayerons d'ajuster notre offre par rapport aux attentes du public. Il ne s'agit là que de pistes de travail qui s'appuieront sur un benchmarking des pratiques muséales des autres musées.

Les grandes masses qui seront affectées au budget primitif sont sensiblement les mêmes que celles de l'an dernier. On notera cependant un léger ajustement des budgets de communication et de services pédagogiques de 3% et une masse salariale estimée à la même hauteur que l'année dernière. Le musée compte sur les variations naturelles de la masse salariale pour pouvoir absorber éventuellement les projets qui doivent être mis en œuvre en 2016. Les frais de structures seront portés au même niveau que l'an dernier en dehors d'une première tranche de remboursement de la coproduction de l'exposition Modigliani à la RMN/GP, inscrite dès le budget primitif.

Olivier HENNO remercie Isabelle Descheemaeker pour ce débat d'orientation budgétaire. Parallèlement, a eu lieu le débat d'orientation budgétaire de la Métropole européenne de Lille. Une présentation en bureau par Alain Bernard, Premier Vice-Président montrait que les dotations des collectivités territoriales allaient baisser pour la deuxième année consécutive, soit à peu près 25 millions pour ce

qui concerne la Métropole européenne de Lille et au total, une diminution des recettes de fonctionnement de 5 %. Les élus ne veulent pas utiliser le levier fiscal même si à la MEL, il est moins important que dans d'autres collectivités. L'autonomie des communes en matière de fiscalité se traduit dans leur capacité à utiliser le levier du foncier bâti et de la taxe d'habitation. La MEL, ne peut, quant à elle, user de tels leviers. Partant de là, il a été demandé à toutes les délégations de diminuer les politiques de fonctionnement à hauteur de 5 %. Dans le domaine de la culture, cet effort peut être percu comme considérable.

Cependant, on ne peut pas sanctuariser une politique tandis que l'effort doit être porté par tous. Dans cette période budgétaire morose néanmoins, il faut noter que l'antenne de l'IMA (Institut du monde arabe) vient s'installer à Tourcoing, ce qui, dans cette période, fait incontestablement sens. Le groupement d'intérêt public de l'IMA à Tourcoing est un projet ancien porté par Jack Lang, qui avait déjà été évoqué par Dominique Baudis et par les élus de Tourcoing mais qui a été concrétisé par son député-maire Gérald Darmanin et Daniel Percheron, le Président de Région. Le coût de fonctionnement du GIP est d'1 million d'euros, répartis comme suit : 50 % portés par la Région, 20 % portés par la Ville de Tourcoing, 20 % par la Métropole européenne de Lille et 10 % d'autofinancement. La MEL se devait de participer à l'accueil d'une antenne comme celle de l'IMA. Les 200.000€ que représente l'IMA ne peuvent pas reposer sur des efforts supplémentaires demandés aux autres structures culturelles. Ce n'est pas la politique de la MEL et l'IMA doit sortir de la réflexion budgétaire. La discussion des budgets culturels est donc en cours à la Métropole.

On ne peut pas laisser filer les dépenses de fonctionnement sans ajustements des recettes car c'est cette capacité d'autofinancement qui, en dehors de l'endettement, détermine les capacités d'investissement. À ce jour, aucune décision n'est prise à la MEL mais les administrateurs du LaM se devaient d'être informés de la nature des échanges financiers. La MEL maintient son engagement auprès du LaM, avec la volonté de faire fonctionner le musée, mais dans ces temps de restrictions budgétaires, il est très difficile de sanctuariser totalement un équipement et le LaM ne pourra pas rester en dehors de tendance.

Sophie LÉVY ajoute que le LaM bénéficie d'une contribution stable depuis sa création en tant qu'EPCC en 2012. C'est en soit un encadrement des dépenses de fonctionnement car les coûts augmentent chaque année. Par ailleurs, cela nous amène à réfléchir un peu plus sur les questions des ressources propres. Le musée ne s'est jamais tourné vers ses partenaires publics pour faire face à l'augmentation incompressible des dépenses et des coûts. Il a de lui-même tenté de gérer cette question par sa politique et sa gestion. Une maîtrise des dépenses de fonctionnement consiste déjà simplement à maintenir les contributions au niveau où elles étaient initialement.

Olivier HENNO salue les efforts réalisés jusqu'alors. Toutefois, le musée n'est pas en dehors de cette réalité qui s'applique à toutes les collectivités, à savoir que les dotations baissent entraînant une baisse des recettes de fonctionnement de 5 % pour la MEL. Il ne s'agit pas d'une réorientation ou d'un choix politique aux dépens de la culture. Il s'agit de prendre acte de ces baisses, de considérer que si on veut maintenir les capacités d'investissement, il faut forcément ajuster les dépenses de fonctionnement aux recettes de fonctionnement et que dans un cadre comme celui-ci, il est très difficile de sanctuariser une seule politique. Sans appliquer une coupe budgétaire, il faudra qu'il y ait quelques efforts ici et là, y compris dans le domaine de la culture.

Marion GAUTIER indique, concernant la question de l'étude des tarifs pratiqués par le musée, bien qu'elle ne connaisse pas la position des autres grands musées de la métropole, qu'il serait intéressant d'avoir une approche partagée. Il s'agit de monter un petit groupe de travail commun piloté par la MEL. Une étude commune pourrait intéresser d'autres musées.

Isabelle DESCHEEMAEKER indique alors qu'elle a pris contact avec Stéphanie Devissaguet du Palais des Beaux-Arts de Lille pour discuter de sujets qu'elles envisagent de porter en commun.

Fabienne BLAISE demande comment fonctionne la C'Art et s'il y a une répartition entre les différents musées concernés.

Isabelle DESCHEEMAEKER explique que la convention qui a été passée comporte une clé de répartition entre les différents musées pour le reversement des recettes annuelles, déduction faite des

frais techniques et administratifs supportés par la MEL. Pour mémoire, les recettes de la C'Art ont représenté 18.000€ l'an dernier. Nous espérons plus cette année.

Olivier HENNO annonce que ce point ne fait pas l'objet d'un vote et repasse la parole à Isabelle Descheemaeker pour le point suivant.

Point 8: admission d'un titre en non-valeur

Isabelle DESCHEEMAEKER explique qu'il s'agit d'un titre que le LaM n'arrive pas à recouvrir étant donné que le tiers est à l'étranger, malgré les relances de l'agence comptable. Si le LaM va plus loin pour recouvrir ce titre, cela coûtera beaucoup plus cher. Sur proposition de l'agent comptable, elle demande aux administrateurs de bien vouloir accepter ce titre en non-valeur de 110 €.

Olivier HENNO met au vote l'admission d'un titre en non-valeur, celle-ci est adoptée à l'unanimité.

Point 9 : Validation de modifications de la tarification 2015

Olivier HENNO passe la parole à Isabelle Descheemaeker.

Isabelle DESCHEEMAEKER explique qu'à chaque exposition, il y *a minima* le tarif du catalogue à adopter. Concernant le catalogue de l'exposition Modigliani, le LaM propose qu'il soit vendu à 35€ prix public. Par ailleurs, il existe un surplus de catalogue de l'exposition *Déplacer*, *déplier*, *découvrir* de 2011, elle demande l'autorisation de brader et de le faire passer d'un tarif de 36 € prix de vente à 4,74 €. Ensuite, elle propose d'ajouter une nouvelle tarification : celle des visuels du LaM. Et enfin, elle propose d'adapter les tarifs de la C'Art dans le cadre de partenariats avec lille3000 pour la période Renaissance, à l'issue de laquelle les tarifs redeviendront les tarifs habituels.

Olivier HENNO remercie Isabelle Descheemaeker.

Olivier HENNO met au vote la validation de modifications de la tarification 2015, celle-ci est adoptée à l'unanimité.

Point 10: Marchés publics: autorisation de lancement de marchés publics de coédition du catalogue de l'exposition *Modigliani*, une rétrospective et du service traiteur; et information concernant les marchés passés par le LaM depuis le 4 juin 2015.

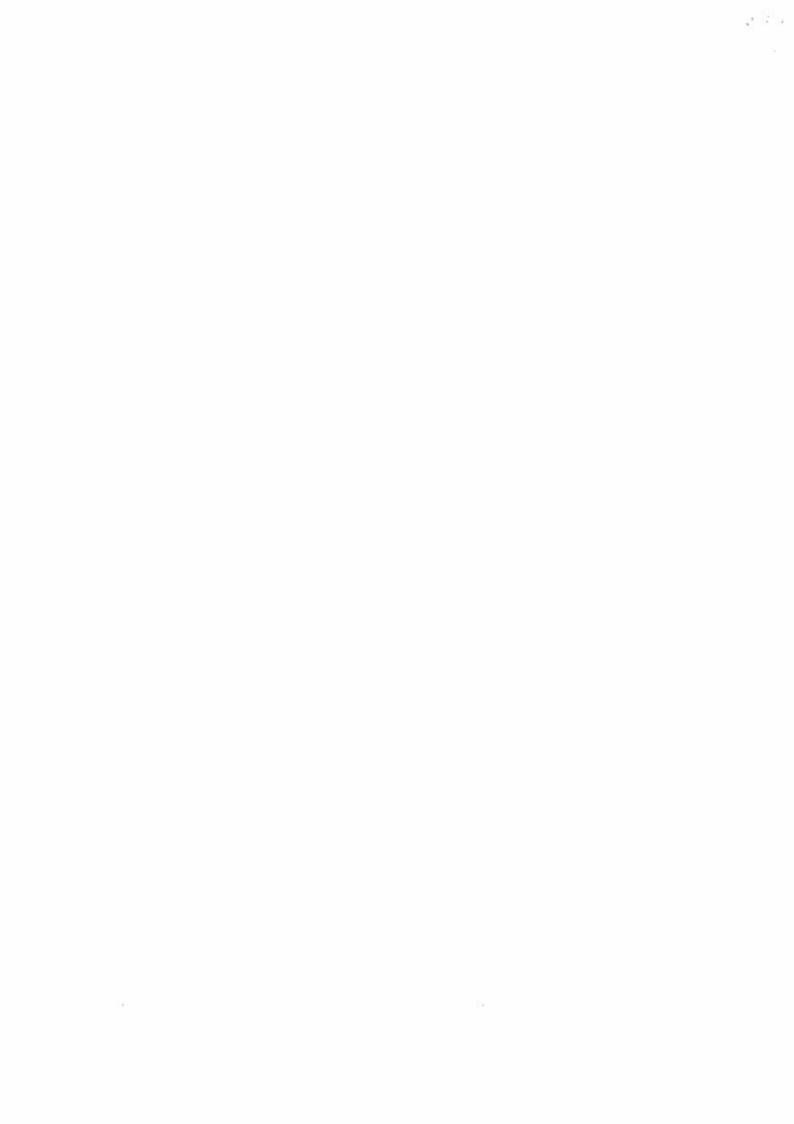
Olivier HENNO indique que les administrateurs doivent autoriser la directrice à conclure des marchés supérieurs à 90.000€ H.T., conformément à la délibération du 20 mars 2012. Il s'agit d'un marché de coédition du catalogue de l'exposition *Modigliani et sa rétrospective*, ainsi que d'un marché de service traiteur composé de trois lots (un lot cocktail, un lot plateaux repas et un lot déjeuner & dîner assis).

Olivier HENNO met au vote la validation des marchés publics : autorisation de lancement de marchés publics de coédition du catalogue de l'exposition « Modigliani, une rétrospective » et du service traiteur, celle-ci est adoptée à l'unanimité.

Olivier HENNO indique aux administrateurs la présence d'une information concernant les marchés passés par le LaM depuis le 4 juin 2015. À titre informatif, il est porté à la connaissance des administrateurs les marchés, l'attributaire, la durée, le début des prestations et le montant sur deux et trois ans pour chacun des marchés.

Il demande à l'assemblée s'il y a des questions. Il remercie les administrateurs pour leur participation et les invite à découvrir l'exposition.

La séance est levée.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°	2015	04	27	
	1-0-2	Parlane.	(-/	
		Dry river	and and the best of the same of	
		N. I.G.F. E.	ECTUREDUR	A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH
		and the state of t	The DUN	VORD I
		112	Y-1	- Carrier A
		100	? 3 DEC. 2015	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
		l *	· J UCL, 2015	1
		PLID	ECOMMAN	Campage & Parage
		CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE	FUO. MAKET	The same of the sa

OBJET:

Budget primitif 2016

L'an deux mille quinze, le 15 décembre 2015 à 10h30

Le conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni à Villeneuve d'Ascq (LaM) sous la présidence de Monsieur Olivier Henno, président du conseil d'administration du LaM

DATE DE CONVOCATION	MEMBRES	PRESENTS	ABSENTS REPRESENTES	ABSENTS
	Mme Florence Bariseau			X
e 4 décembre 2015	M. Jean-François Cordet	Représentant : Michel Roussel		
	M. Alain Cambien	X		
	M. Gérard Caudron	Représentant : Dominique Furne		
NOMBRE DE	Mme Marion Gautier	X		
MEMBRES:	M. Olivier Henno	X		_
N EXERCICE	M. Jean-Michel Molle			X
22	M. Jacques Pastour			X
	Mme Sophie Rocher		·	X
	M. Eric Skyronka	X		
RESENTS	M. Pierre Vanbeughen	Х		
12	Mme Fabienne Blaise		·	Х
	M. Laurent Busine		<u></u>	X
REPRESENTES	M. Bernard Chérot			X
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~	Mme Catherine De Zegher	X	<u></u>	
	M. Bernard Masurel			X
	M. Christian Masurel			X
/OTANTS	M. Alexis Péron			X
	M. Ivan Renar	X	· · ·	
12	M. Serge Lasvignes	Représentant : Cécile Debray		
	M. Marc Donnadieu	X	-	
	M. Jean-Guillaume Dufour	Suppléant : Claudine Tomczak		
	PRÉFECTURE DU 03 30 DEC. 20		All	W
	PLIRECOMM	Was a second sec	•	
	I PLIKECOMM	NMDE I V		

LaM EXTRAIT DU REGISTRE

### Etablissement Public de Coopération Culturelle

LaM

### N° 2015-04-27

**Budget primitif 2016** 

Délibération n° 2015-04-27 du 15 décembre 2015 du conseil d'administration de l'EPCC « LaM »,

Conformément aux lois n° 2002-6 du 4 janvier 2002 et n°2006-723 du 22 juin 2006, relatives à la création d'établissements publics de coopération culturelle et à leur fonctionnement,

Conformément aux décrets n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 et n° 2007-788 du 10 mai 2007 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 et suivants relatifs au fonctionnement des établissements publics de coopération culturelle,

Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 portant création de l'EPCC LaM,

Conformément à l'article 9 et au titre 3 des statuts de l'EPCC,

L'EPCC LaM souhaite procéder au vote du budget primitif 2016 afin d'engager régulièrement ses dépenses.

Vu la proposition de budget primitif jointe en annexe,

Il est proposé au conseil d'administration de voter par chapitre le budget primitif de 2016 de l'EPCC LaM et ses annexes, équilibré en dépenses et recettes :

La section d'exploitation à hauteur de 7.856.900€. La section d'investissement à hauteur de 103.000 €.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité de voter par chapitre le budget primitif de 2016 de l'EPCC LaM et ses annexes, équilibré en dépenses et recettes :

La section d'exploitation à hauteur de 7.856.900€. La section d'investissement à hauteur de 103.000 €.

Régulièrement publié et transmis en Préfecture le .....

Fait à Villeneuve d'Ascq le 15 décembre 2015

Le Président de l'EPCC

Olivier HENNO

PRÉFECTURE DU NOR.

03 30 DEC. 2015

PLI RECOMMANDE

# REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFECTURE DU NORD

03 3 0 DEC. 2015

**PLI RECOMMANDÉ** 

Numéro Siret	EPCC du LaM

POSTE COMPTABLE DE :

SERVICE PUBLIC LOCAL BUDGET A: EP

M4 (1)

**Budget Primitif** 

ANNEE 2016

Page 1

⁽¹⁾ Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M4, M41, M42, M43, M44 ou M49,

⁽²⁾ Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.
(2) Préciser s'il s'agit du budget primitif ou du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

### SOMMAIRE

pages			
	I Informations générales		1
	Modalités de vote du budget		
	ll Présentation générale du budget		1
	A1 - Vue d'ensemble - Sections		
	A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres		
	A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres		1
			l l
	81 - Balance générale du budget - Dépenses		l l
	B2 - Balance générale du budget - Recettes		
			- 1
	III Vote du budget		
	A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses - Articles		l l
	A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes - Articles		1
	·		l
	B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses		
	82 - Section d'investissement - Détail des recettes		
1	B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles		
	<u> </u>	= -	
	IV - Annexes	Jointes	Sans objet
	A - Eléments du bilan		
	A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	1	
	A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette		
	A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par struture de taux		
1	A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours		
i	A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture		
	A1.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement		
ĮĮ.	A1.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N		ı
	A1.8 - Etat de la dette - Autres dettes		
	A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements		
	A3.1 - Etat des provisions et des dépréciatons		i
	A3.2 - Etalement des provisions		
	A4.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses		
	A4.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes		
1	A6 - Etat des charges transférées		
	A7 - Détail des opérations pour compte de tiers		-
	B - Engagements hors bilan		130//
	B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie		
	B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt		
1	B1,3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget		
	B1.4 - Etat des contrats crédit-bail		
	B1.5 - Etat descontrats de partenariat public-privé	ı	l .
	B1.6 - Etat des autres engagements donnés		
H	B1.7 - Etat des engagements recus	l	
	R2 1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	1	
	B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents		-
	C - Autres éléments d'informations		
	C1.1 - Etat du personnel		
I	C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie		
	C2 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier (2)		
	C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3)	A. Pharting of the	A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH
	D Arrêté et signatures		The second second

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'essainissement dans les conditions fixées par l'article L2224-6 du CGCT.

Ils n'existent qu'en M49.

D Arrêté et signatures D - Arrêté et signatures

I - INFORMATIONS GENERALES	l l
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	

i - L' assemblée délibérante a voté le présent budget par nature : - au niveau (1) pour la section d'exploitation, - au niveau (1) pour la section d'investissement (2) les chapitres "opérations d'équipement" de l'état III B 3.
La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :
II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement".
III - Les provisions sont : (3)
IV - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne "Pour mémoire") s'effectue par rapport à la colonne du budget (4) - de l'exercice précédent.
V - Le présent budget a été voté (5) :

- (1) A compléter par "du chapitre" ou "de l'article".
- (2) Indiquer "avec" ou "sans" les chapitres opérations d'équipement
- (3) A compléter par un seul des choix suivants :
- semi-budgétaires (pas d'inscription en recettes de la section d'investissement)
- budgétaires (délibération n° ......du ......).
- (4) Indiquer "primitif de l'exercice précédent" ou "cumulé de l'exercice précédent"
- (5) A compléter par un seul des trois choix suivants :
- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif,
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

	II - PRESENTATION							
	VUE	A1						
<u> </u>	EXPLOITATION							
		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION		DE LA SECTION PLOITATION				
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	7 856 900,00	7 856 900,00					
	+	+		+				
R E P	RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)							
R	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)		<u> </u>					
		=						
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	7 856 900,00	7	856 900,00				
	INVESTISSEMENT							
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		S DE LA SECTION ESTISSEMENT				
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1) (y compris les comptes 1064 et 1068)	103 000,00	1	03 000,00				
	+	+		+				
REP	RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)							
O R T S	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)							
	=	=	914					
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	103 000,00		103 000,00				

**TOTAL** 

7 959 900,00

7 959 900,00

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, ils'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitaiton = RAR + résultat reporté + crédits dexploitation votés.

TOTAL DU BUDGET (3)

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'éxécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement

⁽¹⁾ Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

THE PROPERTY OF MEDIAL EDUCATION OF THE PROPERTY OF THE PROPER	ll ll
II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	<u> </u>
SECTION D'EXPLOITATION - CHAPITRES	AZ

DEDENS	EQ	יח	<b>EYPI</b>	OIT	ΔΤΙ	ON

	the state of the s	JEPENSES D				
Chap	Libellé	budget	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + vote)
l		précédent(1)			2 500 050 00	3 523 650,00
011	Charges à caractère général	4 138 540,00		3 523 650,00	3 523 650,00	
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 734 000,00		2 734 000,00	2 734 000,00	2 734 000,00
014	Atténuations de produits		1		40.000.00	42 200,00
65	Autres charges de gestion courante	89 460,00	S	42 200,00		
	il des dépenses de gestion courante	6 962 000,00		6 299 850,00		
66	Charges financières	1 000,00	(15)	400,00	400,00	400,00
13	1 -	20 000,00	1	1 353 650,00	1 353 650,00	1 353 650,00
67	Charges exceptionnelles	20 000,00	WALL TO THE REAL PROPERTY.	1		
68	Dotations aux provisions et dépréciat°(4)			1		i i
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)			100 000,00	100 000,00	100 000,00
022	Dépenses imprévues					
Tot	al des dépenses réelles d'exploitation	6 983 000,00		7 763 900,00	7 763 900,00	7 700 300,00
	1 to a state a discontinuant (6)	20 000,00		20 000,00	20 000,00	20 000,00
023	Virement à la section d'investissement (6)	249 000,00	The second second	83 000,00	83 000,00	83 000,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections (6)	249 000,00		1		H
043	Opérat* ordre intérieur de la section(6)			402 000 00	103 000,00	103 000,00
Tot	al des dépenses d'ordre d'exploitation	269 000,00		103 000,00	100 000,00	100 230,00
	TOTAL	7 252 000,00	21 21 21	7 856 900,00	7 856 900,00	7 856 900,00

	D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES 7 856 9	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	7 856 900,00

### RECETTES D'EXPLOITATION

Chap	Libelle	Pour mémoire budget précédent(1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + vote)
013 70	Atténuation de charges Ventes de produits fabriqués, prestations	765 000,00		1 479 900,00	1 479 900,00	1 479 900,00
73 74	Produits issus de la fiscalité (7) Subventions d'exploitation	6 417 000,00 70 000,00		6 287 000,00 90 000,00		
	Autres produits de gestion courante  I des recettes de gestion courante	7 252 000,00		7 856 900,00	7 856 900,00	7 856 900,00
76 77 78 79	Produits financiers Produits exceptionnels Reprises sur provisions et dépréciations(4) Transfert de charge					
	al des recettes réelles d'exploitation	7 252 000,00		7 856 900,00	7 856 900,00	7 856 900,00
043	Opé. d'ordre de transferts entre sections (6) Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct. (6) Il des recettes d'ordre d'exploitation					
	TOTAL	7 252 000,00		7 856 900,00	7 856 900,00	7 856 900,00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2) TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES 7 856 900,00

Pour information

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (11)

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres 103000 correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la delle et les nouveaux investissements de la régie.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

⁽²⁾ Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations de comptes financiers.

(5) Ce chapitire n'existe pas en M49.

(6) DE 023 = RI 021; DI 040 = RE 042; RI 040 = DE 042; DI 041 = RI 041; DE 043 = RE 043.

(7) Ce chapitire existe uniquement en M41, M43 et M44.

8) Solde de l'opération DE 023 + DE 042 - RE 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

	DEFENDED BY BOTTON TOTAL					
Chap	Libellé	Pour mémoire	Restes à	Propositions	VOTE (3)	
		budget	réaliser N-1 (2)	nouvelles		(=RAR + Vote)
		précédent(1)				l
- 20	Immobilisations incorporelles	10 000.00		10 000,00		10 000,00
20		10 000,00		10 000,00		10 000,00
21	Immobilisations corporelles	10 000,00				
22	Immobilisations reçues en affectation	l i				
23	Immobilisations en cours					
	Total des opérations d'équipement		<u>.</u>	20 000,00		20 000,00
Total	des dépenses d'équipement	20 000,00		20 000,00		20 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves					
13	Subventions d'investissement		1			
16	Emprunts et dettes assimilées			i		l .
18	Compte de liaison : affectate (BA, régie)(5)					1
26	Participat° et créances rattachées					
27	Autres immobilisations financières			1000		00,000,00
020	Dépenses imprévues	249 000,00		83 000,00		83 000,00
	des dépenses financières	249 000,00		83 000,00		83 000,00
45	Total des opé, pour compte de tiers (6)			100 000 00		103 000,00
Tota	des dépenses réelles d'investissement	269 000,00	l <u></u>	103 000,00	<u></u>	103 000,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)					
041	Onérations patrimoniales (4)				<u> </u>	
Tota	I des dépenses d'ordre d'investissement					
	TOTAL	269 000,00		103 000,00		103 000,00

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)

=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 103 000,00

### RECETTES D'INVESTISSEMENT

	Charl Libellé Pour mémoire Restes à Propositions VOTE (2) TOTAL						
Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent(1)	réaliser N-1 (2)	nouvelles	VOTE (3)	(=RAR + Vote)	
13	Subventions d'investissement					L I	
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)					1 1	
20	Immobilisations incorporelles	4					
21	Immobilisations corporelles	1	l'			i I	
22	Immobilisations reçues en affectation			ļ			
23	Immobilisations en cours					<u> </u>	
	Total des recettes d'équipement					<b>├</b> ──	
10	Dot.,fonds divers et réserves						
106	Réserves (7)			!		l i	
165	Dépôts et cautionnements reçus			İ		ļ. J	
18	Compte de liaison : affectatº (BA, régie)(5)						
26	Participat° et créances rattachées						
27	Autres immobilisations financières					┞────	
	Total des recettes financières					<del> </del>	
46	Total des opé, pour le compte de tiers (6)					<b></b>	
Tota	ni des recettes réelles d'investissement	<u></u>	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>		
021	Virement de la section d'exploitation (4)	20 000,00	900	20 000,00			
040	Opérat* ordre transfert entre sections (4)	249 000,00		83 000,00			
041	Opérations patrimoniales (4)		LATE STREET		<u> </u>		
	il des recettes d'ordre d'investissement	269 000,00		103 000,00		103 000,00	
	TOTAL	269 000,00		103 000,00		103 000,00	

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 103 000,00

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles d'investissement sur les dépenses réelles d'investissement qui viennent financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION	-103 000,00
D'INVESTISSEMENT (11)	

- (1) cf Modalités de vote I.
- (2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précèdent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (4) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.
- (5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et,
- en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.
- (6) Seul le total des opérations réelles pour le compte de tiers figure sur cet état (voir détail Annexe IV-A7).
- (7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.
- (8) Solde de l'opération DE 023 + DE 042 RE 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 DI 040.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	H
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	3 523 650,00	AND NOTE OF	3 523 650,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 734 000,00	Test Transition	2 734 000,00
014	Atténuation de produits			2 7 34 000,00
60	Achats et variations de stocks (3)			
65	Autres charges de gestion courante	42 200,00		42 200,00
66	Charges financières	400,00		400,00
67	Charges exceptionnelles	1 353 650,00		
68	Dotation aux amortissements, aux dépréciat° et aux prov°	. 555 555,550	83 000,00	1 353 650,00 83 000,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)		00,000	63 000,00
	Production stockée (ou déstockage) (3)			
022	Dépenses imprévues	100 000.00	A STATE OF THE RESIDENCE OF THE PARTY OF THE	100 000 00
023	Virement à la section d'investissement	.50 000,00	20 000,00	100 000,00 20 000,00
	Dépenses d'exploitation - Total	7 753 900,00	103 000,00	7 856 900,00

D MAY DECLIET	AT REPORTE OU ANTICIPE	
D 002 KESULI	AT REPORTE OU ANTICIPE	
	THE STATE OF THE LOCAL PROPERTY OF THE PARTY	

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES 7 856 900,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	1		
13	Subventions d'investissement			j
14	Provisions réglementées et amortissements dérogatoires			
15	Provisions pour risques et charges (5)		l i	
16	Remboursement d'emprunt (sauf 1688 non budgétaire)			
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)			
	Total des opérations d'équipement			
20	Immobilisations incorporelles (6)			i
21	Immobilisations corporelles (6)			
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		THE RESERVE THE	
23	Immobilisations en cours (6)			1
26	Participations et créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			i
28	Amortissements des immobilisations (reprises)			
29	Dépréciation des immobilisations			i
39	Dépréciation des stocks et en-cours			
45	Total des opérations pour compte de tiers (7)		1	
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices	THE RELLIES		
3	Stocks			
020	Dépenses imprévues	THE PARTY OF THE P		
	Dépenses d'investissement - Total			

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE

# TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
  (2) Voir liste des opérations d'ordre.
  (3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

- (4) Ce chapitre n'existe pas en M49.
- (5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
  (6) Hors chapitres "opérations d'équipement"
- (7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	l1
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
	Atténuation de charges			
	Achats et variation des stocks (3) Ventes de produits fabriqués, prestations	1 479 900,00		1 479 900,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)			
'-	Production immobilisée			
73 74	Produits issus de la fiscalité (6) Subventions d'exploitation	6 287 000,00		6 287 000,00
75	Autres produits de gestion courante	90 000,00		90 000,00
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels		]	
78 79	Reprises sur amortissements et provisions  Transferts de charges			
	Recettes d'exploitation - Total	7 856 900,00		7 856 900,00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
	===
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	7 856 900,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)			
13	Subventions d'investissement			
14	Provisions réglementées et amortissements dérogatoires	A STATE OF THE REAL PROPERTY.		1
15	Provisions pour risques et charges (4)			
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)			
18	Compte de liaison : affectation (BA,régie)			
20	Immobilisations incorporelles			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
26	Participations et créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
28	Amortissements des immobilisations			
29	Dépréciation des immobilisations (4)			
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)			
45	Opérations pour compte de tiers (5)		1	
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices			
3	Stocks			
021	Virement de la section de fonctionnement			
	Recettes d'investissement - Total			<u> </u>

+
+
=

Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
 Voir liste des opérations d'ordre.
 Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).
 Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
 Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).
 Ce chapitre existe uniquement en M.41, en M.43 et en M.44

# **SECTION D'EXPLOITATION**

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/			Propositions (3)	
art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent	nouvelles	Vote (4)
011	Charges à caractère général (5) (6)	4 138 540,00	3 523 650,00	
604	PRESTATIONS DE SERVICES	690 530,00	463 400,00	3 <b>523 650,00</b> 463 400,00
605	ACHATS, EQUIPEMENT, TRAVAUX	39 900,00	31 000,00	· ·
60611	EDF	168 250,00	170 000,00	170 000,00
60612	GDF	108 000,00	100 000,00	l .
60613	EAUX	10 000,00	14 000,00	•
60614	CONTRAT CHAUFFE	98 000,00	70 000,00	
6063	FOURNITURES ENTRE & PET, EQP	63 000,00	55 700,00	55 700,00
6064	FOURNITURES ADM	10 000,00	7 000,00	7 000,00
6066	CARBURANT	9 000,00	5 300,00	
6068	AUTRES FOURNITURES	1 500,00	2 400,00	
607	ACHATS DE MARCHANDISES	1 300,00	2 400,00	2 400,00
611	SOUS-TRAITANCE GENERALE			
612	REDEVANCE CREDIT BAIL			
6132	LOCATIONS IMMOBILIERES	350 000,00	356 832,00	356 832,00
6135	LOCATIONS MOBILIERES	69 700,00	56 445,00	
6152	TRAVAUX ENTRETIEN IMMOBILIER	35 000,00	30 000,00	56 445,00 30 000,00
61551	MATERIEL ROULANT	2 000,00	3 000,00	3 000,00
61558	AUTRES BIENS MOBILIERS	2 000,00	3 000,000	3 000,00
51561	MAINTENANCE DIVERS	22 000,00	40 000 00	40.000.00
61562	MAINTENANCE INFORMATIQUE	30 000,00	10 000,00	10 000,00
61563	MAINTENANCE ASCENSEUR	9 000,00	25 000,00	25 000,00
31564	MAINTENANCE INCENDIE		4 000,00	4 000,00
31565	MAINTENANCE EAUX	20 000,00	15 500,00	15 500,00
31566	MAINTENANCE AUTRES	40 000,00	40,000,00	40.000.00
31567	MAINTENANCE TELEPHONIQUE	40 000,00	40 000,00	40 000,00
3161	PRIMES ASSURANCE MULTIRISQUE	24 000,00	00.000.00	
3162	ASSURANCE OBLOGATOIRE DOMMAGE CONSTR	ľ	22 068,00	22 068,00
318	DIVERS	36 200,00	19 000,00	19 000,00
3181	DOCUMENTATION	15 000 00	47 400 00	47.400.00
3182	ABONNEMENTS	15 000,00	17 400,00	17 400,00
6183	FORMATIONS	25 200,00	17 500,00	17 500,00
3225	INDEMNITES AU COMPTABLE & AUX REGISSEUR	15 390,00	25 000,00	25 000,00
226	HONORAIRES	5 000,00	5 400,00	5 400,00
231	ANNONCES & INSERTIONS	145 960,00	115 350,00	115 350,00
236	CATALOGUES ET IMPRIMES	229 000,00	115 700,00	115 700,00
24	TRANSPORTS DIVERS	170 390,00	113 200,00	113 200,00
251	VOYAGES ET DEPLACEMENTS	241 910,00	134 750,00	134 750,00
256	MISSIONS VOYAGES ET DEPLACEMENTS	11 500,00	14 750,00	14 750,00
257	RECEPTIONS	15 000,00	5 500,00	5 500,00
261	AFFRANCH. ET ROUTAGE	24 760,00	24 755,00	24 755,00
	1	37 950,00	36 000,00	36 000,00
262 27	TELEPHONE ET TELEX SERVICES BANCAIRES	18 000,00	15 000,00	15 000,00
281		2 000,00	0.000	
282	CONCOURS DIVERS	21 400,00	24 200,00	24 200,00
- 1	FRAIS DE GARDIENNAGE	1 162 000,00	1 200 000,00	1 200 000,00
	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	161 000,00	150 000,00	150 000,00
	REMBOURSEMENT DE FRAIS EXT.	1 000,00	8 500,00	8 500,00
351	IMPOTS DIRECTS			

# SECTION D'EXPLOITATION

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/			Propositions (3)	
art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent	nouvelles	Vote (4)
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 734 000,00	2 734 000,00	
6211	PERSONNEL INTERIMAIRE			
6311	TAXES SUR SALAIRES	150 000,00	160 800,00	160 800,00
6318	AGEFIPH	6 500,00	6 500,00	6 500,00
6333	PARTICIPATION A LA FORMATION	32 000,00	32 700,00	32 700,00
6334	PARTICIPATION EFFORT CONSTRUCTION		7 100,00	7 100,00
6338	AUTRES IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIM	1 600,00	2 000,00	2 000,00
6411	TRAITEMENT PRINCIPAL	1 511 400,00	1 493 750,00	1 493 750,00
6412	CONGES PAYES			
6413	PRIMES ET GRATIFICATIONS	8 200,00	9 000,00	9 000,00
6414	INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS	600,00		
6451	COTISATIONS URSSAF	750 000,00	722 550,00	722 550,00
6452	COTISATIONS IPICAS			
6453	COTISATIONS CAISSE RETRAITE ET PC	230 000,00	260 100,00	260 100,00
6454	PRESTATIONS ASSEDIC			
6458	AUTRES ORGANISMES SOCIAUX	11 500,00	12 300,00	12 300,00
6472	COTISATION COMITE D'ENTREPRISE	25 000,00	20 000,00	20 000,00
6474	COTISATION AUX AUTRES OEUVRES SOCIALES	2 200,00	2 200,00	2 200,00
6475	MEDECINE DU TRAVAIL	5 000,00	5 000,00	5 000,00
014	Atténuation de produits (7)			
65	Autres charges de gestion courante	89 460,00	42 200,00	42 200,00
651	REDEVANCES POUR BREVET, LICENCES, MARQU	89 460,00	42 200,00	42 200,00
	= DEPENSES DE GESTION DES SERVICES			
	11+012+014+65)	6 962 000,00	6 299 850,00	6 299 850,00
66	Charges financières (b)	1 000,00	400,00	400,00
666	PERTES DE CHANGE	1 000,00	400,00	400,00
67	Charges exceptionnelles (c)	20 000,00	1 353 650,00	1 353 650,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	20 000,00	1 338 650,00	1 338 650,00
673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS			·
678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES		15 000,00	15 000,00
68	Dotations aux provisions (d) (9)			
6815	DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR RISQUES E			
69	impôts sur les bénéfices et assimilés (e) (10)			
022	Dépenses imprévues (f)		100 000,00	100 000,00
	DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e+f	6 983 000,00	7 753 900,00	7 753 900,00

⁽¹⁾ Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

⁽²⁾ cf. 1 - Modalités de vote.

⁽²⁾ Gr. 1 - Modalités de vote.

(3) Hors restes à réaliser

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) 62 : sauf le compte 621 retracé au sein du chapitre 012.

(6) 634 : ce compte est uniquement ouvert en M41.

⁽⁷⁾ Le compte 739 est uniquement ouvert en M43 et en M44.

⁽⁸⁾ Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant de l'article 66112 sera négatif.

⁽⁹⁾ Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

⁽¹⁰⁾ Ce chapitre n'existe pas en M49.

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent	Propositions (3)	Vote (4)
023	Virement à la section d'investissement	20 000,00	20 000,00	20 000,00
ļ		20 000,00	20 000,00	20 000,00
042	Opérat° d'ordre de transfert entre sections (11) (12)	249 000,00	83 000,00	83 000,00
6811	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	249 000,00	83 000,000	83 000,00
	TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	269 000,00	103 000,00	103 000,00
043	Opérat° d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitation			
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	269 000,00	103 000,00	103 000,00
DE	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION L'EXERCICE (=total des opérations réelles et d'ordre)	7 252 000,00	7 856 900,00	7 856 900,00

	+
RESTES A REALISER N-1 (13)	
	+
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)	
	=
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	7 856 900,00

# Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice	
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

⁽¹⁾ Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

⁽²⁾ cf.l - Modalités de vote.

⁽³⁾ Hors restes à réaliser

⁽³⁾ Hors restes a realiser
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(8) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant de l'article 66112 sera négatif.
(11) Cf Définitions du chapitre des opérations d'ordre DE 042 = RI 040.
(12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
(13) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précedent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des resultats).

III - VOTE DU BUDGET	111
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap/	Libelié (1)		Propositions (3)	
1		Pour mémoire	. ropositions (o)	
art (1)		budget précédent	nouvelles	Vote (4)
013	Atténuation des charges (5)			
619	REMBOURSEMENTS SUR REMUNERATIONS DU PERS			
6419	REMBOURSEMENTS SUR REMUNERATIONS DU PERS			•
6459	REMBOURSEMENTS SUR CHARGES DE SECURITE S			
6479	REMBOURSEMENTS SUR AUTRES CHARGES			
70	Ventes de produits fabriqués, prestations	765 000,00	1 479 900,00	1 479 900,00
706	PRESTATIONS DE SERVICE - BILLETTERIE ET AUDIOGUID	510 000,00	663 900,00	663 900,00
7068	MECENAT	110 000,00	335 000,00	335 000,00
707	VENTE DE PRODUITS	30 000,00	36 000,00	36 000,00
708	PRODUITS ACTIVITES ANNEXES	0,00		
7083	LOCATION D'ESPACES	60 000,00	115 000,00	115 000,00
7084	MISE A DISPO DE PERSO FACTURES	0,00		
7088	AUTRES PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES	0,00		
70881	PARTENARIAT	55 000,00	30 000,00	30 000,00
70882	CIRCULATION EXPOSITIONS	0,00	300 000,00	300 000,00
70883	DIVERS	0.00		,
74	Subventions d'exploitation	6 417 000,00	6 287 000,00	6 287 000,00
741	CONTRIBUTION Lille Métropole	6 007 000,00	6 007 000,00	6 007 000,00
742	CONTRIBUTION Villeneuve d'Ascq	60 000,00	60 000,00	60 000,00
7481	Lille Métropole Europénne- Subventions sur projets	250 000,00	150 000,00	150 000,00
7482	VILLENEUVE D'ASCQ - Subventions sur projets	40 000,00	40 000,00	40 000,00
7483	CONSEIL REGIONAL - Subventions sur projets	20 000,00	10 000,00	40 000,00
7484	EUROPE - Subventions sur projets	0,00		
7485	DRAC - Subventions sur projets	40 000.00	30 000,00	30 000,00
7486	CONSEIL GENERAL Subventions sur projets	0,00	30 000,00	30 000,00
75	Autres produits de gestion courante	70 000,00	90 000,00	90 000,00
751	REDEVANCES POUR BREVETS		00 000,00	00 000,00
757	REDEVANCE DES CONCESSIONS	40 000,00	40 000,00	40 000,00
758	PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	30 000,00	50 000,00	50 000,00
			н эс осс,ос	<u> </u>
	RECETTES DE GESTION DES SERVICES +70+73+74+75	7 182 000,00	7 856 900,00	7.950.000.00
(4) 010		7 102 000,00	7 000 900,001	7 856 900,00
76	Produits financiers (b)			
766	Gains de change			-
77	Produits exceptionnels (c)			
7718	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS [			
773	MANDATS ANNULES (sur exercices antérieurs)			
775	PRODUITS DES CESSIONS D'ELEMENTS D'ACTIF			
778	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS		į	
78	Reprises sur provisions et sur dépréciations (d) (7)			
	REPRISE SUR PROVISIONS			
79	TRANSFERT DE CHARGES			<u> </u>
	EXPLOITATION - TRANSFERT DE CAHRGES			
	RECETTES REELLES = a+b+c+d	7 182 000,00	7 856 900,00	7 856 900,00

⁽¹⁾ Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie. (2) cf. 1 - Modalités de vote.

⁽³⁾ Hors restes à réaliser

⁽⁴⁾ Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(7) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap /art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent	Propositions nouvelles(3)	Vote(4)
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (8) (9)		·	
7912	IMMOS - TRANSFERT DE CAHRGES		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. de fonct. (8)			
TOTAL	DES RECETTES D'ORDRE			

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et ordres)	7 182 000,00	7 856 900,00	7 856 900,00
			+
	RESTES A RE	ALISER N-1 (10)	
			+
R002 RE	SULTAT REPORTE O	U ANTICIPE (10)	
Maria de la companya			=
TOTAL DES REC	ETTES D'EXPLOITAT	ION CUMULEES	7 856 900,00

### Détail du calcul des ICNE au compte 7622

	Montant des ICNE de l'exercice	
	- Montant des ICNE de l'exercice N-1	
ı	= Différence ICNE N - ICNE N-1	

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.
- (2) Cf. Modalités de vote I.
- (3) Hors restes à réaliser.
- (4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.
- (6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.
- (7)Si la régle applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des cré des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.
- (8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.
- (9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
- (10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

# **SECTION D' INVESTISSEMENT**

III - VOTE DU BUDGET	111
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap /art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent	Propositions nouvelles(3)	Vote(4)
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	10 000,00		
205	CONCESSION DROITS SIMILAIRES	10 000,00		
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	10 000,00		
215	MATERIEL ET OUTILLAGE ET AMENAGEMENTS			
2181	INST.GENER.AGENC.AMENAG.DIV.			
2182	MATERIEL DE TRANSPORT			
2183	MATERIEL DE BUREAU INFORMA.	5 000,00		
2184	MOBILIER	5 000,00		
2188	AUTRES			
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)			
23	Immobilisations en cours (hors opération)			-
	Opération d'équipement n° (5)			
	Total des dépenses d'équipement	20 000,00		
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Cub. a di a di			
13	Subventions d'investissement			
16	Emprunts et dettes assimilées			
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)			
26	Participations et créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	Dépenses imprévues	249 000,00		
	DEPENSES IMPREVUES	249 000,00		
	Total des dépenses financières	249 000,00		
451	Opé. pour compte de tiers n°(1 ligne par opé.) (6)			
Total des	dépenses d'opérations pour compte de tiers			

⁽¹⁾ Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.
(2) cf.I - Modalités de vote.
(3) Hors restes à réaliser
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.
(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

TOTAL DES DEPENSES REELLES

269 000,00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap /art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent	Propositions nouvelles(3)	Vote(4)
040	Opérations d'ordre transfert entre sections (7) (8)			
102	DOTATIONS ET FONDS GLOBALISES D'INVESTISSEMENT			
	Reprises sur autofinancement antérieur (6)			
	Charges transférées			
041	Opérations patrimoniales (9)			
TOTAL	DES DEPENSES D'ORDRE			

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)	269 000,00	
		+
	RESTES A REALISER N-1 (	10)

D001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)

Déficit investissement reporté 0 0 =

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

- (2) cf.I Modalités de vote.
- (3) Hors restes à réaliser
- (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (5) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 =RE 042.
- (6) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
- (8) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
- (9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.
- (10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats);

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap /art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent	Propositions nouvelles(3)	Vote(4)
13	Subventions d'investissement			
16	Emprunts et dettes assimilées			
20	Immobilisations incorporelles			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
	Total des recettes d'équipement			
10	Dotations, fonds divers et réserves			
18	Compte de liaison : affectation à			
26	Participations et créances rattachées à des particip.			
27	Autres immobilisations financières			
Total des	recettes financières			
452	Opé. pour compte de tiers n°(1 ligne par opé.) (5)			
l otal des	recettes d'opérations pour compte de tiers		<u></u>	

Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.
 cf. I - Modalités de vote.
 Hors restes à réaliser
 Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
 Voir annexe IV A 7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

TOTAL DES RECETTES REELLES

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap /art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent	Propositions nouvelles(3)	Vote(4)
021	Virement de la section d'exploitation	20 000,00		
021	VIREMENT DE LA SECTION EXPLOITATION	20 000,00		
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (6), (7)	249 000,00		
28031	AMORTISSEMENTS IMMOS INCORPORELLES			
2805	AMORTISSEMENTS LOGICIELS			
2815	AMORTISSEMENTS MATERIEL AMENAGEMENT OUTILLAG			
28154	AMORTISSEMENTS MATERIEL INDUSTRIELS			
28155	AMORTISSEMENTS OUTILLAGE INDUSTRIELS			
28157	AMORTISSEMENTS AGENCEMENTS ET AMENAGEMENT D			
28181	AMORTISSEMENTS MOBILIER			
28182	AMORTISSEMENTS VEHICULES			
28183	AMORTISSEMENTS MATERIEL DE BUREAU ET MAT	129 000,00		
28184	AMORTISSEMENTS MOBILIER	120 000,00		
28188	AMORTISSEMENTS AUTRES			
то	TAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D' EXPLOITATION	269 000,00		
041	Opérations patrimoniales (8)			
		:		
<u> </u>	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	269 000,00		
т т	OTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE			
L'EX	ERCICE (= Total des opérations réelles et ordres)	269 000,00		<u> </u>
	RESTES A I	REALISER N-1 (8)		

R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (8)

R001

REPRISE DE RESULTAT

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.
- (2) cf.I Modalités de vote.
- (3) Hors restes à réaliser
- (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
   (6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DE 042.

- (8) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
  (8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.
  (9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATIONS D'EQUIPEMENT	B3

# **OPERATION D'EQUIPEMENT N°: (1)** LIBELLE:

# **POUR VOTE (Chapitre)**

Art.		Réalisations	Restes à réaliser	Propositions	Vote (5)	Montant (6)
(3)		cumulées au	N-1 (4) (5) (6)	nouvelles (5)	` '	17
	Libellé (3)	1/1/N		` '		
	DEPENSES		a		b	b
20	Immobilisations incorporelles					
21	Immobilisations corporelles					
22	Immobilisations reçues en affect.					
23	Immobilisations en cours					

i	RECETTES (répartition)	Restes à réaliser N-1 (4)	Recettes de l'exercice
	(Pour information)		
		c	d
	TOTAL RECETTES AFFECTEES		
13	Subventions d'investissement		
16	Emprunts et dettes assimilées		
20	Immobilisations incorporelles		
21	Immobilisations corporelles		
22	Immobilisations reçues en affectation		
23	Immobilisations en cours		
<u></u>			

Besoin de financement = (a+p) - (c+q)	 1	
	1	
Excedent de financement = (c+d) - (a+b)	1	l l
(0.4) (4.5)	 1	I.

- (1) Ouvrir un cadre par opération et dont le numéro doit être au moins égal à 10.
- (2) Rayer la mention inutile.
- (3) Détailler les articles conformément au plan des comptes appliqué par la régie.
- (4) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
- (5) Lorsque l'opération d'équipement constitue un chapitre faisant l'objet d'un vote, ces trois colonnes sont renseignées.
- Dans ce cas, le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (6) Lorsque l'opération d'équipement est présentée pour information, seules ces deux colonnes sont renseignées.

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE	
DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE	A1.1

A1.1 - DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature	Date de la décision	Montant maximum autorisė	Montant des tirages	Montant des ren	nboursements N-1	Encours restant
(pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	de réaliser une ligne de trésorerie (2)	au 1/1/N	N-1	Intérêts (3)	Remboursement du tirage	dû au 01/01/N
51921 Avance de Irésorerie de la collectivité de rattachement	Commence of the last	STATE OF THE STATE OF	SECTION AND D		DESCRIPTION OF THE PERSON OF T	CALIFORNIA STATE
51928 Autres avances de trésorerie			Phonon in	47 32 102 102 102 102 102 102 102 102 102 10		
51931 Lignes de trésorerie				Captestine		ASSET SECTION
51932 Lignes de trésarerie liées à un emprunt	199005000000000000000000000000000000000	Marin Total		PERMIT		
5194 Billet de trésorerie		PERSONAL PROPERTY.	SSS SSS SSS SSS SSS SSS SSS SSS SSS SS		PERSONAL PROPERTY.	
5198 Autres crédits de trésorerie	Bane Lag Ella		a de la company			
519 Crédits de trésorerie (Total)						

⁽¹⁾ Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.
(2) Indiquer la date de le délibération de l'essemblée autorisent la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montent maximum autorisé par l'organe délibérant (erlicle L. 2122-22 du CGCT)

⁽³⁾ Il s'apit des intéréts comptabilisés au compta 6615, sauf pour les emprunts assorts d'une option de tirage sur ligne de trésorerte pour tesquels les intérêts sont comptabilisés au compta 66111 et sauf pour les billets de trésorerte pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au

į		_	
	L		4
ı	2		A1.4
ı			
ı			
ı			
ı			
i		l	
I			
I			
I	İ		İ
ŀ			
1		1	
1		l	
ŀ			
ĺ			
Ì			
ı			
		ш	
		ΙĖ	끧
l		8	Ш
ĺ		5	의
		씽	
	ES	ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE	REPARTITION PAR NATURE DE DETTE
	IV - ANNEXES	E	2
	¥	Ξ	2
	¥	4	AR
	1	置	P
	-	$\Xi$	Ó
Į		S	E
ŀ		눌	2
		E	4
		<b>"</b>	~
		ш	- 1
			- 1
ŀ			Ì
1			
١			
١			
١			i
۱			
l			
١			- 1
	}		
١			i
١			
ſ			- 1

A1.2 - REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

						Emprumts	of dettes à l'o	Emprishts et dettes à l'origine du contrat	trait					
Nature (Pour chaque ligns, indequer le numéro de contrat)	Organisme prébeur ou chef de file	Date de signature	Date de Fémission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembourse ment	Nominal (2)	Type de taux d'intérét (3)	Index (4)	Niverside Taux	initial Taux actuariel	Devise	Périodicité des rembourseme nts (6)	Profit d'amortisse ment (7)	Possibilité de remboursement anticipé ORV	Catégorie d'emprunt (8)
163 Emprumb obligataires		0.0000000000000000000000000000000000000			0			STREET, ST	SCALE SAME			BERNESSEE ST.		
164 Emprunts auprès d'établissements de erédits				7	0									
1641 Emprunts en euros (total)	National Participation of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Contro			2000000	0		DE STANSFEE	September 1						
(643 Empruts en devises (lotal)					0					10 Allendaria				
16441 Emprutts assortis d'une option de brage mu une ligne de trésorerie (total)					0									
166 Dépôts et cautionnements roçus (botal)					0									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions perticulières (total)					0									
1975 Dettes pour METP et PPP (total)					0									
1678 Autres empriums et dettes (total)					0			23			WATER CO.			
164 Authes emprunts at deftee assimilés (lotal)					0									
(681 Autres emprunts (total)					0	SEC. SASS								2000 AS
1682 Bons à moyen terme régoclables (total)					0					STEEDS.	STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK STOCK	No contraction		
1687 Autras dettes	MANAGEMENT AND AND AND AND AND AND AND AND AND AND	D4000000	18 pagestares		0	2000		The state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the s	September 1	的经验的	SECONDARA.	000000000	Partition of the second	
Total général	明 は いいのできた は 日から	STATE OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY	行は日本社会は	September 1988	c	(1 consequence)	SOURCE STREET	STATISTICS OF THE PARTY OF	一日 一日 一日 一日 一日 一日 一日 一日 一日 一日 一日 一日 一日 一	Control of the	THE REAL PROPERTY.	The second second		

Page 21

2		A1.2
IV - ANNEXES	ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE	REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

A1.2 - REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

					Emorrada	Emorunts of dettes au 01/01/08	Emorunis of dettes au 0100194					
						L	Taux d'intérêt	35	Ann	Annuité de l'exercice	Prolos	
Nature  Pour chaque ligne, Indiquer le numéro de  Contrat	Couverture 7 ON [10]	Montant	Catégorie d'emprunt après la couverture dventuoble (11)	Capital restant do au 01/01/N	Durke résiduelle (en années)	Type de taux (12)	Index (13)	Nivsau de taux d'intérét à la date de vote du budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant)	ICNE de
163 Emprunts obligataines		0		0		STATE OF THE PERSON		0.0000000000000000000000000000000000000	0	ľ	0	°
164 Emprunts auprès d'établissements de prédits		°		-		1			•	ľ	ľ	
1641 Emprunts on euros (total)		0		0	ST. CHARLES		STREET, ST		0	3 8		
1643 Emprunts en devises (total)		0		0	100 Per 100 Per 100 Per 100 Per 100 Per 100 Per 100 Per 100 Per 100 Per 100 Per 100 Per 100 Per 100 Per 100 Pe		1800,000	and Section	0	0	0	0
1641 Emprunta essortis d'une option de trage Bur una âgne de trésorarie (total)		0		0					0	0	0	0
185 Dépôts et caudonnements reçus (lotal)		0		0					0	0	В	0
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (total)		0		0					6	-		
1675 Detter pour METP et PPP (total)		0		0					0		0	
1678 Autres emprums et dettes (total)		0	STANLAND STANLAND	0				STATE OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY	0	0	0	°
198 Autres emprunts et dettes assimilés (total)		0		0		35			о И	-	0	ľ
1681 Autres emprunts (total)	1000 B 1000 B 1000	0	はなる社会会	0		SCONOCCO.		To September 1	0	0	0	0
1662 Bors à moyen terme négoclables (total)		0		0		No.			0	0	0	٥
1957 Agines dettes		0	134000000000000000000000000000000000000	0	September 1	(Bosses)	MISSING		0	0	0	8
Total senteral		0	00000000000000000000000000000000000000	•								
town general		0	一大学 大学 大学	0	STATE OF THE PARTY OF	SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVICE SERVIC	STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE STATE	The Court of the last	•	3	<	

To present one impacts according to the profession of the filter interest of introducts and control of the profession of the delicity profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the profession of the prof

2		A1.2
IV - ANNEXES	ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE	REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX

A1.3 - REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme préteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/N	Type d'indices(4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux Taux minimal (5) maximal (6)		Coût de sortie (7)	Taux maximal après couvertue éventuelle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Interêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû.
cchange de laux, taux vanable smple plafonnée (cap) ou encadré (tunnel) (A)										(e.)				
TOTAL (A)		0	0		The state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the s				-	The second	100000000000000000000000000000000000000			
Barrière simple (B)		50000000000000000000000000000000000000												
TOTAL (B)		٥	0		100000000000000000000000000000000000000		N. C. W.		0					
Option d'échange (C.)						45								
TOTAL (C.)		0	0		STATE OF THE PERSON				c	The Participant		0		
Multiplicateur jusqu'à 3 ou luftplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)	A COLUMN TO SERVICE STATE OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF TH	0	0	THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE P		THE PERSON NAMED IN		Control of the last	C		Company of the last			
Muttiplicateur jusqu'à 5 (E )		BANK SEC.												
TOTAL (E)		0	0				The state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the s		0	The second				
Aufres types de structures (F)											150			
TOTAL (F)		0	0			Section of the least			c		STARTE STATE			6
Total général		0	0				S. STATE OF		0			0	0	0
(1) Répartir les emprunis selon le type de structure de laux (de A à F seton la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le pus élevé à courtr sur toute la dunée (2) Nominal : montant emprunit à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunit, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant du couvert et la part non couverte.  (3) En cas de couverture partielle d'un emprunit, indiquer séparément sur deux lignes la part de capital restant de la part non couverte.  (4) Indiquer le classification de l'indice sous-jacent sulvant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6), 1 indice zone euro / 2 : Indices inflation franteuro ou écart d'indices de montaint, findax ou la formatie conservation du contrat de prets sur toute la durée du contrat.  (5) Taux hors opération de couverture, indiquer le montaint, findax ou la formatie conseppondant au taux maximal du contrat de prets sur toute la durée du contrat.  (7) Codt de sortie : indiquer le montaint, findax ou la formatie conseppondant au taux maximal du contrat de prets sur toute la durée du contrat.  (8) Montaint, indax ou formules.  (9) Montaint, indax ou formules.  (9) Montaint, indax ou formules.	x (de A à F seton la classifi verture partielle d'un emp déparaément sur deux lignes, de la pipologie de la circulaja i, l'index ou la formule con i, l'index ou la formule con riccule de remourserna ver éventuelles. Poburserna ure éventuelles. Pobules é à l'anticle se	Incetton de la chara unt, indiquer sépa si a part du capita re du 25 juin 2010 uro / 6 : autres inc respondant au tau respondant au tau int définitif de l'en emprunts à taux v	le de bonne condules parferent sur deux lign 1 resiant de couvert e 1 res produis finas 1 sur les produis finas 1 km maximal du confra 1 xm maximal du confra 1 xm maximal du confra 1 mariables, indiquer le 1 ser séres la riana	in forction du inside la part du non st la part du non cou noiers (de 1 à 6). I de prêt sur toute le prêt sur toute le cas échéant, à le cas échéant, à liveau du laux à l'anne de la cout sur toute le cas échéant, à l'anne de laux à l'anne de la coute le cas échéant, à l'anne de la coute le cas échéant, à l'anne de la coute le la coute la coute de la coute le cas échéant, anne l'anne de la coute le coute le coute le coute le coute la coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute le coute l	onction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture àventueiles part du nominal couvert et la part non couverte.  (de 1 à 8), 1: Indice zone eur (2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone eur ett sur toute la durée du contrat.  Prét sur toute la durée du contrat.  2 échéant, à la proche du bontes.  In du taux à la date de voie du budget.	a courtr sur touts and non couverte by 2 = Indices inf. 1. 1- 1- 1- 1- 1- 1- 1- 1- 1- 1- 1- 1- 1-	e la durée de vi	ou zone euro ou	rêt et sprês op êcert entre ce	frations de couv	erture aventuelle art indice zone et	o / 4. Indices hon		

$\approx$
Φ
g
Č.

(F) Autres types de structures % de l'encours euros euros (1) Ceite annexe retrace le stock de dette au 01/01/N après opérations de couverture éventuelles.

		IV - ANNEXES	XES				2
	ELEMENTS	S DU BILAN -	DU BILAN - ETAT DE LA DETTE	Ш			
441	OLOGIE D	E LA REPAR	I YPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS	URS			A1.4
	A1.4-T	TYPOLOGIE DE	YPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)	L'ENCOURS (1)			
	indices sous- jacents				(4)		
		(1) Indices zones euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecarts d'indices zone euro	Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecarts d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
Structure							
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de	Nombre de produits						The Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the Party of the P
	% de l'encours						
	Montant en euros						
	Nombre de produits						
(B) Barrière simple. Pas d'effet de fevier	% de l'encours						
	Montant en euros						
	Nombre de produits						
(C) Option d'échange (swaption)	% de l'encours						· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	Montant en euros						
	Nombre de produits						
copé capé	% de l'encours						
	Montant en euros						
	produits						
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	% de l'encours						
_							The state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the s

N IN		A1.5
IV - ANNEXES	ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE	DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE

# A1.5 - DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

	Emp	Emprunt couvert					Inst	instrument de couverture	rture				
												Primes éventuelles	entuelles
	Référence de l'emprunt couvert	Capital Date de fin	Date de fin du contrat	Organisme co- contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou	Notionnel de Pinstrument de	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Date de début Date de fin du règlement des du contrat	Montant des commissions	Primes payées pour	Primes reçues pour la
Instruments de couverture (pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)		10000				taux)				iliterates (1)	- 1	d'achat d'option	vente d'option
Taux fixe (total)	No.	0		THE REAL PROPERTY.	THE REAL PROPERTY.	Date of Street	0	明 は は は は は は は は は は は は は は は は は は は	の連門の経過	Superior Trans	0	0	0
Taux variable simple (total)		0	10000000000000000000000000000000000000	<b>国络特别国际特别</b>	九二百五十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十	THE REAL PROPERTY.	0	の社会の意味の			0	0	0
Taux complexe (total) (2)		0	1000000000000000000000000000000000000	福田 田田 田田 田田 田田 田田 田田 田田 田田 田田 田田 田田 田田 田	のはないのできる	THE RESERVE	0			WASHA SEE	0	٥	1
Total		0		THE STATE OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE P	THE RESIDENCE OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF T	の本の名の記憶を	0	STATE STATE STATES		TOTAL STREET, SP.	0	0	٥
(1) Si un instrument course obtaleurs embrunts, detinguer une figne per emprunt couvert.	Jer une fone par emprunt or	Hireri.											

(1) Stud instrument counce plateurs emplorars, distripent une agree par emprart councer.

(2) if a 'agit d'un teur variable qui n'est pas défini comme le sériple addésor d'un teur valuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) indequer a's a's agit d'un avaip, d'une opbon (dap, front, burnet, avaiption).

(4) indequer la périodicité de règlement des infertes : A : senruelle, M : mensuelle, S : semestirele, T : trimestirele, X : autre.

# A1.5 - DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)

				Effet de	Effet de l'instrument de couverture	couverture			
		Taux payé	ayé	Taux reçu (7)	(2) 112	Charges et produ l'origine	Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat	Catégorie	Catégorie d'emprunt
Instruments de couverturs (pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Référence de l'emprunt couvert	Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
faux fixe (total)	STATE OF THE PERSON NAMED IN	0	100	A STATE OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PAR	な様式の発送	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	0	San Harteries	THE PROPERTY.
				The second second					
faux variable simple (total)		0	SEE	と は できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と できる と に さい と に に さい こ に し に し に し に し に し に に に に に に に に に	が抗災を	の地方はおります	0		
faux complexe (total) (2)	THE PERSON NAMED IN	0	を	品 は の の の の の の の の の の の の の の の の の の		が 1000000000000000000000000000000000000	0		
Total	公子では大田大田の	0			だらの 海がの の	Timestan Si	0		1000000000000000000000000000000000000

(5) Indiquer l'index utilisé ou le formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la dete de vote du budget. (7) A compléter si finstrument de couverture est un eveip.

(8) Catégorie d'emprant. Exemple A-1 (ct. la cassellication des emprants suivant la typologie de la circulaire (10081015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts sux collectivitées terratorisées).

2			A16
IV - ANNEXES	ELEMENIS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE	DEMOCILIDATE AND STATE OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE	NEMBOONSEMENT ANTICIPE D'ON EMPRONT AVEC REFINANCEMENT

A1.6 - REMBOURSEMENT ANTICIPE D'IN EMPRINT AVEC

	-			AND THE PROPERTY OF THE PARTY OF THE PARTY AND THE PROPERTY (4)	ONSEINEN	ZI SI SI	D ON EMP	KUNI AVI	C KEF	NANCEM	ENT (1)					
Emprunts (2)	Année de mobilisation profil d'amort	# 8	Date du refinanceme	Organisme prêteur ou	Capital restant dû	Capital réaménagé	Durée résiduelle	Périodicité des rembourse	Caract	Caractéristiques du taux	lu taux	Coût de	Coût de sortie (10)	Annuité de l'exercice	'exercice	ICNE de
(Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	1	l'emprunt née Profil				,		ments (6) Type de taux (7)	Type de taux (7)	Index (8)	Niveau de taux (9)	Type (11)	Montant (12)	Intérêts (13)	Capital	l'exercice
Refinancement de la dette (3)					0	0							C			
***																3
:																
											$\uparrow$					
Total des recettes au c/166 Refinancement de la dette (4)						0	0									
4.0														2		0
•													THE REAL PROPERTY.			
***																

(1) Les opérations de refinancement de dette consistent en un remboursement d'un emprunt auprès d'un établissement de crédits, suivi de la souscription d'un nouvel emprunt. Pour cette raison, les dépenses et les recettes du C/166 sont équilibrées.

(2) Pour les emprunts de refrancement indiquer le nouveau numéro de contrat suivi, entre personnes de refrence de l'emprunt quitté

(3) Il s'agit de retracer les caractéristiques avant réaménagement des emprunts égant fait fobjet d'un remboursement articipé avec refinancement.

(4) Il s'agit de retracer les caractéristiques après réaménagement des emprunts de refinancement.

(5) Indiquer le pour amortissement progressif, F pour .X pour autres à préciser in fine

(5) Indiquer le préciser les caractéristiques après réaménagement des emprunts de refinancement.

(7) Type de faux d'interêt : F - fixe ; V : vertable simple : C : complexe (cest-à-dire un laux variable qui r'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(8) Indiquer le type d'index (ex : Euribor 3 mois).

(9) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour un emprunt à laux variable, indiquer le riveau du laux constaté à la date du refinancement.

(11) Indiquer A pour autofinancement, C pour capitalisation, T pour intégration dans le taux du nouvel emprunt, D pour allongement de durée,

(12) Indiquer le coûl de sortie uniquement en cas d'autofinancement et de capitalisation.

(13) II s'agil des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

A1.7 - EMPRUNTS RENEGOCIES AU COURS DE 1.2 ANNEE N (1)

N° du souscription renégoci préteur initial renégocié de renégocié de renégocié de renégocié de renégocié de raux (3) (4) act.																			
mprunt du contrat du contrat de Laux (3) (4) act. (3) (4) act. (3) (4) act. (3) (4) act. (3) (4) act. (3) (4) act. (3) (4) act. (3) (4) act. (3) (4) act. (3) (4) act. (3) (4) act. (3) (4) act. (4) act. (5) (6) (7) (7) (7) (7) (7) (7) (7) (7) (7) (7	N° du contrat	Date de souscription	Date de	Durée ré an	siduelle en mées			Taux	(5)			N O	inal	d'amortii périoc remboui	rofil ssement et dicité de sement (6)	Capital	9	Annuité à payer dans l'exercice (s'il y a lieu)	ité à dans cice a lieu)
Contrat initial renégocié taux (3) (4) act. (3) (4) act. (3) (4) act. (3) (4) act. (3) (4) act. (3) (4) act. (3) (4) act. (3) (4) act. (3) (4) act. (3) (4) act. (3) (4) act. (3) (4) act. (3) (4) act. (4) act. (5) (5) (6) (6) (6) (7) (7) (7) (7) (7) (7) (7) (7) (7) (7	d'emprunt	du contrat	iation			Cont	rat initia		Contra	renégoc	ië.					dû au	l'exercice		
Total				Contrat	Contrat renégocié	Type de taux (3)	Index (4)	Taux act.		Index T			Contrat renégocié (5)	Contrat		01/01/N			
Total								T		T	t								T
	Total							1	٦										
	i com								がはいい	THE REAL PROPERTY.		0	0			C		0	c

(1) Inscribe les emplums renegouses, a la usie de trais de la complexe (d'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcaniage).
(3) Indiquer : E fixe ; V * variable simple ; C : complexe (d'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcaniage).
(4) Indiquer : Euribor 3 mois).
(5) Nominal e la cate de renegociation.
(6) Faire figurer 2 lettres : - Pour le profit d'amortissement, indiquer : C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif. F pour , X pour autres. In fine.
- Pour le périodicité de remboursement, indiquer A : annuelle ; T : trimestrielle ; M : mensuelle , B : bimestrielle , X autre.

IV - ANNEXES	1V
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE	
AUTRES DETTES	A1.8

# A1.8 - AUTRES DETTES

(Issues des engagements juridigi		. dankinka à finaliane la peine	on charge d'un emprunt)
dissues des engagements juridigi	ies pris autres que ceu)	destines a tinaliser la prisi	en charge u un emprund

LIBELLES	Montant initial de la dette	Dépenses de l'exercice	Dette restante
			200 D. 200 R. 2

IV - ANNEXES	
ELEMENTS DU BILAN	
METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	A2

# A2 - AMORTISSEMENTS - METHODES UTILISEES

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	Délibération du
Biens de faible valeur	
Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R.232.1-1 du CGCT) : €	

Procédure		Durée	
d'amortissement (linéaire, dégressif,	Catégories de biens amortis	(en années)	·
variable)			

### ΙV **IV - ANNEXES ELEMENTS DU BILAN** A3.1 METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS A3.2 ETALEMENT DES PROVISIONS

A3.1 - ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS

A3.1 - ETAT DES PROVI	SICHOL: DEG B				Donniego	
	Dotations	Date de	Montant des	Montant	Reprises	001.05
Nature de la provision ou de	inscrites au	constitution	provisions et	total des	inscrites au	SOLDE
la dépréciation	budget de		dépréciations	provisions et	budget de	prévisionnel
12 40	l'exercice (1)		constituées au	dépréciations	l'exercice	au 31/12/N
	• •		1/1/N	constituées		
<del></del>	PROVISIONS	ET DEPRECIATION	S BUDGETAIRES			
Provisions réglementées et amortissements						,
dérogatoires	. 0		0	0	U	
Amotissements dérogatoires						
Provision spéciale de réévalution				'	1	
Autres provisions réglementées					0	
Provisions pour risques et charges (2)	0	THE RESIDENCE	0	0		
Provisions pour litiges			ļ		1	
Provisions pour pertes de change						
Autres provisions pour risques				ļ	1	
				ļ		
Dépréciations (2)	C	SHOUND BEEN	0	0		
des immobilisations				Ì		
des stocks de matières premières et de			1		Į.	ļ
produits et des en-cours de production					<del>                                     </del>	
TOTAL BUDGETAIRES			0	1	0	
	PROVISIONS E	T DEPRECIATIONS	SEMI-BUDGETAIRE			
Provisions pour risques et charges (2)			0	0	0	
Provisions pour litiges						
Provisions pour pertes de change						}
Autres provisions pour risques						
						<u> </u>
Dépréciation (2)	(		C			<u> </u>
des stocks d'autres approvisionnements						
et de marchandises			}			ļ
- des comptes de tiers						
- des comptes financiers			<u> </u>		<del> </del>	
TOTAL SEMI-BUDGETAIRES					<u> </u>	<u> </u>
TOTAL GENERAL					0 (	<u> </u>

### A3.2 - ETAL EMENT DES PROVISIONS

		A3.4 - L1	MEEN PEOL	1101101011		
Nature	Objet	Montant total à constituer	Durée	Montant des provisions constituées au 1/1/N	Provision constituée au titre de l'exercice	Montant restant à provisionner

⁽¹⁾ il s'agit des provisions pour risques et charges qui peuvent faire l'objet d'un étalement

⁽¹⁾ Provisions nouvelles ou abondement d'une provision ou d'une dépréciation déjà constituée.
2) Indiquer l'objet de la provision (exemples - provision pour litiges au titre du procès ; provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement ...).

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES	A4.1

### DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES T	OTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A+B		
16	Emprunts et dettes assimilées hors 16449 et 166 (A)		
1631	Emprunts obligataires		
1641	Emprunts en euros		
1643	Emprunts en devises		
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	1	
1678	Dépôts et cautionnements reçus		
1681	Autres emprunts et dettes		
1682	Bons à moyen terme négociables		
1687	Autres dettes		_
Dépenses et trans	eferts à déduire des ressources propres (B)		335
10	Reprise de dotations, fonds divers et réserves		
10	Reversement de dotations, fonds divers et réserves		
139	Subv invest transférées au compte de résultat		
020	Dépenses imprévues		

	Opération de l'exercice	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3) (4)	Solde d'exécution D001 (3) (4)	Total
Dépenses à couvrir par des ressources propres			0	

⁽¹⁾ Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

⁽²⁾ Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

⁽³⁾ Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précèdent.

⁽⁴⁾ Indiquer le montant correspondant figurant en II - Présentation générale du budget - vue d'ensemble.

		-	
	l	ı	
l			
l			
l			
ļ			
l			
l			
١		Į.	
I			
I		- 6	
Į		ŀ	
l			S
ľ			im
ı			
ı			Ш
۱			$\overline{\mathbf{o}}$
			Ш
ŀ	157	ı	œ
ı			- 1
ı			S
Į			Щ
l			œ
		Z	=
l		4	$\mathbf{c}$
l	m		Z
ı	ш	丽	\$
ŀ	$\mathbf{x}$	_	$\leq$
ļ			ш
	빌		S
	NN	SD	S
	ANNE	TS D	ONS
	- ANNE	ENTS D	TIONS
	/ - ANNE	MENTS D	ATIONS
	IV - ANNEXES	EMENTS D	RATIONS
	IV - ANNE	<b>LEMENTS D</b>	ERATIONS
	IV - ANNE	<b>ELEMENTS DU BILAN</b>	PERATIONS
	IV - ANNE	<b>ELEMENTS D</b>	<b>OPERATIONS</b>
	IV - ANNE	<b>ELEMENTS D</b>	<b>S OPERATIONS</b>
	IV - ANNE	<b>ELEMENTS D</b>	ES OPERATIONS
	IV - ANNE	<b>ELEMENTS D</b>	<b>DES OPERATIONS</b>
	IV - ANNE	<b>ELEMENTS D</b>	E DES OPERATIONS
	IV - ANNE	ELEMENTS D	RE DES OPERATIONS
	IV - ANNE	ELEMENTS D	<b>BRE DES OPERATIONS</b>
	IV - ANNE	ELEMENTS D	LIBRE DES OPERATIONS
	IV - ANNE	ELEMENTS D	JILIBRE DES OPERATIONS
	IV - ANNE	ELEMENTS D	<b>JUILIBRE DES OPERATIONS</b>
	IV - ANNE	ELEMENTS D	<b>EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES</b>

A4.2

### RESSOURCES PROPRES

Art.	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Recettes votées (2)
RECETTES	RECETTES (RESSOURCES PROPRES) (III) = a + b		
Ressources	Ressources propres externes (a)		
10222	FCTVA		
10228	Autres fonds globalisés		
26	Participations et créances rattachées		
27	Autres immobilisations financières		
Ressources	Ressources propres internes de l'année (b) (3)		
15	Provisions pour risques et charges		
169	Primes de remboursement des obligations		
26	Participations et créances rattachées		
27	Autres immobilisations financières		
28	Amortissements des immobilisations		
29	Dépréciation des immobilisations		
39	Dépréciation des stocks et en cours		
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices		
021	Virement de la section d'exploitation (k)		

	Opération de l'exercice	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4) (5)	Solde d'exécution R001 (4) (5)	Affectation R106 (4)	Total IV
Total des ressources disponibles			0		

	Γ		0	
Montant	=	2	V = IV - II (6)	
	Dépenses à couvrir par des ressources propres	Ressources propres disponibles	Solde	

⁽¹⁾ Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

⁽²⁾ Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

⁽³⁾ Les comptes 15, 29 et 39 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

⁽⁴⁾ Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

 ⁽⁵⁾ Indiquer le montant correspondant figurant en II - Présentation générale du budget – vue d'ensemble.
 (6) Indiquer le signe algébrique.

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
ETAT DES CHARGES TRANSFEREES	A6

### **A6 - ETAT DES CHARGES TRANSFEREES**

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6812) (III)	Solde (1)
		TOTAL					65
							"
1							
					[		

⁽¹⁾ Correspond au montant de la charge restant à amortir = I-(II+III)

IV - ANNEXES	 IV
ELEMENTS DU BILAN	
DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	 A7

### A7 - CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

N° opération	Intitulé de l'opération :		Date de la délib	ération :
	Pour mémoire Réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)
DEPENSES (a)				
[] (5)				
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire (contrepartie 791) 041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section				
Annulations sur dépenses ('c) (6)		1	<u> </u>	1
Dépenses nettes (a - c)	0	0	0	0
RECETTES (b)				1
Financement par le tiers (7)				1
Financement par d'autres tiers (7)		1	1	
040 Financement par le service (contrepartie 6742)				
041 Financement par emprunt à la charge du tiers (contrepartie D2763)				
Annulattions sur recettes (d) (6)				
Recettes nettes (b - d)	0	0	0	0

- (1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.
- (2) Ensemble des réalisations connues (hors restes à réaliser).
- (3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précèdent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
- (4) Total = Restes à réaliser N-1 + Nouveaux crédits votés.
- (5) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.
- (6) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.
- (7) Indiquer le chapitre.

2		81.1	
IV - ANNEXES	ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS	EMPRUNTS GARANTIS PAR LA REGIE	

B1.1 - EMPRUNTS GARANTIS PAR LA REGIE

											-						
Désignation du bénéficiaire	Année de n et p d'amortiss l'empr	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)	Objet de l'emprunt garanti	Organisme préteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des rembour- sements (2)	F	Taux initial		aux à la c bu	Taux à la date du vote du budget (6)	Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier	Annuité garantie au cours de l'exercice	rantie au 'exercice
	Année	Profil							Taux lt	Index ac	Taux actuariel 1 (5)	Taux In	Index Niveau (4) de taux		Tunding I	En intérêts	En capital
Totaux pour les emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors legements sociaux)					0	0						CANCEL SOURCE				0	
	i i	3000		80 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 0					†			t	-				
Totaux pour les emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0	0										0	
Totaux pour les emprunts contractés pour des opérations de logement social	9 (6 )		147 (3)		0	0	r' _{al}									0	0
Total général					0	0										0	

(1) Indiquer C pour amortissement annuel constant, P pour amortissement annuel progressif; F pour semestriel, M pour mensuel, X pour autres (4 princise).

(2) Indiquer la périodicité des remboursements A. annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; X : autre.

(3) Type de taux d'intérét : F : fixe ; V - veriable simple ; C : complexe (C'est-4-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer le prodrice : P : fixe ; V - veriable simple ; C : complexe (C'est-4-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(5) Taux annuel, tous frais comprire : Pour les emprunts à taux variable ; indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) Calégone d'emprunt hors opération de couverture. Pour les emprunts à la fairble 66 il 11 « Initeriels plache de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(8) Il s'agit des Intérêts du contrat initial et comptabilisée à l'ariche 66 il 11 « Initeriels réglés à l'échéance » (initerèls décassés).

# B1.2 - CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

CHE CAROCK DO INVISO BEINEN! NELATIF AUX GARANTIES D'EMPRONT	
Calcul du ratio de l'article L. 2252-1 du CGCT	Valeur en euros
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (1)	ď
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	82
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	O
Provisions pour garanties d'emprunts	۵
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	I=A+B+C-D 0
Recettes réelles de fonctionnement	=

#DIV/0i	
III	
e de l'exercice en % (3)	
nprunt accordées au titn	
Part des garanties d'en	

⁽¹⁾ Hors opérations visées par l'article L. 2252-2 du CGCT,

⁽²⁾ Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

⁽³⁾ Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

10	A1		B1.3
IV - ANNEYES		ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS	SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

### B1-3 - SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention

⁽¹⁾ Indiquer l'article d'imputation de la subvention.
(2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.
(3) Objet pour lequel on a versé la subvention.

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS	
ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL	B1.4

### B1.4 - 8016 ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL

Exercice	Nature du blen ayant	Montant de la	Distriction described				redevances resta	ınt à courir		
d'origine du contrat	fait l'objet du contrat (1)	redevance de l'exercice	Désignation du crédit bailleur	Durée du contrat	N+1	N+2	N+3	N+4	Cumul restant	Total (2)

⁽¹⁾ Indiquer l'objet du bien mobilier ou immobilier. (2) Total = (N+1, N+2,N+3, N+4) + restant cumul.

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS	
ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE	B1.5

### B1.5 - ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Libellé du contrat	Année de signature du contrat de PPP	Organismes cocontractants	Nature des prestations prévues par le contrat de PPP	Montant total prévu au titre du contrat de PPP	Montant de la rémunération du cocontractant	Durée du contrat de PPP (en mois)	Date de fin du contrat de PPP

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS	
ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES	B1.6
ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS RECUS	B1.7

**B1.6 - ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES** 

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficlaire	Durée en années	Périodicité	Dette en capital à l'origine	Dette en capital 01/01/N	Annuité versée au cours de l'exercice
8017 Subventio	ons à verser en annuités	1			0	0	0
8018 Autres en	gagements donnés				0	ů	0
Au profit d'orga	anismes publics				0	0	0
Au profit d'orga	anismes privés				0	0	0
						<u> </u>	<u> </u>
		TOTAL			0	0	0

**B1.7 - ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS RECUS** 

		D1 E11	TO DEG MOTIVED E				
Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficlaire	Durée en années	Périodicité	Dette en capital à l'origine	Dette en capital 01/01/N	Annuité versée au cours de l'exercice
8027 Subventi	ons à recevoir par annui	tés (annuités restant	à recevoir)		0	0	0
8028 Autres er	ngagements reçus	0	0	0			
A l'exception o	le ceux reçus des entrep	orises			0	0	0
	i						
Engagements	reçus des entreprises				0	0	0
		•					

IV - ANNEXES	2
ENGAGEMENTS HORS BILAN	
AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.1
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.2

B2.1 -SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

		Montant des AP	AP	Mo	Montant des CP	
N° ou intítulé de l'AP	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 1/1/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer au- delà de N

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis. (2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions. (3) Il s'agit de la différence entre les AP engagées et les CP consommés.

B2.2 - SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

		Montant des AE	Montant des AE Monta	W	Montant des CP	
N° ou intitulé de l'AE	Pour mémoire AE votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 1/1/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer au- delà de N

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis. (2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

(3) il s'agit de la différence entre les AE engagées et les CP consommés.

IV - ANNEXES	
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION	
ETAT DU PERSONNEL AU 1/1/N (Année N)	51.1
ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT EMPLOYE PAR LA REGIE	C1.2

### C1.1 - ETAT DU PERSONNEL AU 1/1/N

		CI.I - LIAI DO FENSONNEL AU IVIN	NEL AU 1/1N				
GRADES OU EMPLOIS (1)		EMP	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		EFFECTIFS BUDG	EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)	EMPLOIS PT (4)
	CATEGORIES (2)	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·						
Directeur général des services							
Urrecteur general adjoint des services Directeur général des services techniques							
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53							
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·						
FILIERE TECHNIQUE (c)	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·						
TILIERE SUCIALE (d)	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·						
FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)							
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)							
FILIERE SPORTIVE(g)							
FILIERE CULTURELLE (h)							
FILIERE ANIMATION (i)							
FILIERE POLICE (J)							
EMPLOIS NON CITES (k) (5)							
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)							
(1) Les orades du emplois sont désionés conformément à la dividaire de NOB : INTROCEOURS du 22 mars 4	A SALAB - INTERCENCACON ALL DO MANAGE	4006					

⁽¹⁾ Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi de l'activité dans l'année.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail e par leur période d'activité dans l'année.

ETPT = Effectifs physiques « quotité de temps de travail » période d'activité dans l'année correspond à 1, ETPT; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,4, ETPT; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de travail = 100 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4, ETPT (0,8 ° 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

C1.1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)

ACENTS NON TITLE AIDES EN FONCTION ALL 04/04/N	CATEGORIES	SECTEUR	REMUNERATION	NO	CONTRAI	I KA
					Fondement du	
	(1)	(2)	Indice (8)	Euros	contrat (4)	contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)						
Agents occupant un emploi non permanent (7)						
		The state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the s	The state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the s			の方式をいけるはあるとは
TOTAL GENERAL						

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.

URB: Urbanisme (dont aménagement urbain). TECH: Technique.

S: Social.

MS: Médico-social.

MT: Médico-technique.

SP: Sportif.

ANIM : Animation. CULT : Culturel

PM: Police.

OTR : Missions non rattachables à une filière

(3) REMUNERATION Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle). :

(4) CONTRAT Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) ::

3-a": article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.

3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.

3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).

3-2 : vacance temporaire d'un emploi.

3-3-1°; absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

3-3-2°: emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

3-3-4°: emplois à temps non complet des communes de mains de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %. 3-3-3°; emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.

3-3-5°; emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à

l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

3-4 ; article 21 de la loi n° 2012-347 ; contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.

38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.

47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels

110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.

110-1: collaborateurs de groupes d'élus.

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à (5) Indiquer si Pagent contractuel est titulaire d'un contrat à durée (GDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : «contrats aidés»).

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1. durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

Page 43

C1.2 - ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT EMPLOYE PAR LA REGIE

	VU A	15 (1)	
	MONTANT PREVUA	L' ARTICLE 6215 (1)	
I NEGIE	EFFECTIFS		
SEIGHT CHIENTEN EMILEO I E LAN LA NEGIE	CATEGORIES		
	AGENTS TITULAIRES OU NON		OTAL GENERAL

(1) Cette annexe est servie s'il s'agit d'un budget annexé au budget d'une collectivité locale ou d'un établissement public local et si la collectivité de rattachement a mis à disposition du

personnel en vue de l'exploitation du service.

≥	C2		င္သ	
IV - ANNEXES	AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION	LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS	UN ENGAGEMENT FINANCIER	<b>ET DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE</b>

## C2 - LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER

(articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 du CGCT)

_	_	_		_			_					_
Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à(1). Toute	u partielle a ses trais.	Nature juridique de   Montant de l'engagement										
la disposition du public	prendre copie totale o	Nature juridique de	l'organisme									
organismes sont mis à	incation sur prace et de	Raison sociale de	l'organisme									
rs et comptables de ces	personne a le utoli de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle a ses trais.	Nom de l'organisme										
Les documents financier	personne a le dic	La nature de	l'engagement (2)	Délégation de service	public (3)		Garantie ou	cautionnement d'un	emprunt	Autres		

(1) Hôtel de ville pour les communes et siège de l'établissement pour les EPCI, syndicat, etc. et autres lieux publics désignés par la commune ou l'établissement. (2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif). (3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, règie intéressée, ...).

## C3 - LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE

Catégorie de service	Intitulé/Objet de l'établissement	Date de création	N° et date délibération	N°SIRET	Nature de l'activité (SPIC/SPA)	TVA (oui/non)
Régie à seule autonomie financière						

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

		D - AKI	RETE - SIGNATURE	:3	
				Nombre de membres e	n exercice
1				Nombre de membres p	résents
				Nombre de suffrages e	xprimés
				VOTES : Pour	
- 52				Contre	*************
				Abstentions	
				, 155(5)(1515)	•••••
				Date de convocation :	
		Defendé nor la nefaidant d	lu Canaail diadaciaistaa		
	A 1-	Présenté par le président d	ia Conseil a administra	ition,	
-	A le	1			
	***	Le président,			
Délibéré par le Conseil d		eunion en session			
	A le				
				Les membres du conse	eil d'administration
			-		
			i		
Cartifiá avácutoira nar la	nrécident compt	e tenu de la transmission en	práfosturo lo	at da la nui	bligation to
Certifie executorie par le	president, comple	e tenu ue ia transmission en			
				A,	le
74 Smallmoon to multiple of the		Atama a and Harridan, Ata da a a a a a a a a a a	14. d4		
		tion » ou l'exécutif de la collectivi	ite de rattachement : maire	e, président du conseil génér	al,
(2) L'assemblée délibérante	etant : .				

		S R

03 23 CEC. 2015
PLI SECOMMANDÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1				
	N.TO			-0
	IN-	2.015	Ω/I	20
	* 1		о _Т	

**OBJET:** 

Admission de titres en non valeur

PRÉPECPLINE DU NORD

03 3 0 DEC. 2015

PLI RECOMMANDÉ

L'an deux mille quinze, le 15 décembre 2015 à 10h30

Le conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni à Villeneuve d'Ascq (LaM) sous la présidence de Monsieur Olivier Henno, président du conseil d'administration du LaM

DATE DE CONVOCATION	MEMBRES	PRESENTS	ABSENTS REPRESENTES	ABSENTS
COMPONION	Mme Florence Bariseau			X
Le 4 décembre 2015	M. Jean-François Cordet	Représentant : Michel Roussel		
•	M. Alain Cambien	X		
	M. Gérard Caudron	Représentant : Dominique Furne		
NOMBRE DE	Mme Marion Gautier	X		
MEMBRES:	M. Olivier Henno	X		
EN EXERCICE	M. Jean-Michel Molle			X
22	M. Jacques Pastour			X
	Mme Sophie Rocher			X
DDECENTE.	M. Eric Skyronka	X		
PRESENTS	M. Pierre Vanbeughen	X		
11	Mme Fabienne Blaise	,		X
	M. Laurent Busine			X
REPRESENTES	M. Bernard Chérot			X
TET RESERVES	Mme Catherine De Zegher	X		
0	M. Bernard Masurel			X
	M. Christian Masurel			X
VOTANTS	M. Alexis Péron			X
	M. Ivan Renar			X
11	M. Serge Lasvignes	Représentant : Cécile Debray		
	M. Marc Donnadieu	X		
	M. Jean-Guillaume Dufour	Suppléant : Claudine Tomczak		

LaM EXTRAIT DU REGISTRE

### Etablissement Public de Coopération Culturelle

### N° 2015-04-28

### Admission de titres en non-valeur

Délibération n° 2015-04-28 du 15 décembre 2015 du conseil d'administration de l'EPCC « LaM »,

Conformément aux lois n° 2002-6 du 4 janvier 2002 et n°2006-723 du 22 juin 2006, relatives à la création d'établissements publics de coopération culturelle et à leur fonctionnement,

Conformément aux décrets n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 et n° 2007-788 du 10 mai 2007 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, relatifs au fonctionnement des établissements publics de coopération culturelle,

Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 février 2012, portant création de l'EPCC LaM,

Vu la délibération n°2012-04-42 relative à l'autorisation de poursuite de l'agent comptable,

Il est proposé au conseil d'administration d'admettre les titres décrits en annexe en non-valeur.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité d'admettre les titres décrits en annexe en non-valeur.

Régulièrement publié et transmis en Préfecture le .....

Juin Allu Fait à Villeneuve d'Ascq le 15 décembre 2015

Le Président de l'EPCC

Olivier HENNO

PRÉFECTURE DU NORD 3 0 050, 2015 PLI RECOMMANDE





Exercice 2012

	Exerci	Exercice 2013		
Numéro du titre	Débiteur	Montant	liste des diligences effectuées	Motif de présentation
381	Centre Social Roger Salengro	70,00 €	Lettre de Rappel Mise en demeure OTD	Poursuites infructueuses
649	Centre Social Saint Maurice Pellevoisin	40,00 €	Lettre de Rappel Mise en demeure OTD	Poursuites infructueuses
	TOTAL Année 2013	110,00€		

Minin Alle



### **EXTRAIT DU REGISTRE** DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.70			
I No	2015	0.4	120 1
1.4	2015	94	100

### **OBJET:**

Autorisation de lancement de marchés publics

L'an deux mille quinze, le 15 décembre 2015 à 10h30

Le conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni à Villeneuve d'Ascq (LaM) sous la présidence de Monsieur Olivier Henno, président du conseil d'administration du LaM

Ame Florence Bariseau  A. Jean-François Cordet  A. Alain Cambien  A. Gérard Caudron  Ame Marion Gautier  A. Olivier Henno  A. Jean-Michel Molle	Représentant : Michel Roussel  X  Représentant : Dominique Furne  X		X
1. Alain Cambien 1. Gérard Caudron 1. Marion Gautier 1. Olivier Henno	X Représentant : Dominique Furne		
1. Gérard Caudron Ime Marion Gautier 1. Olivier Henno	Représentant : Dominique Furne		
Ime Marion Gautier I. Olivier Henno			
1. Olivier Henno	X		
1. Iean-Michel Molle	X		
,			X
1. Jacques Pastour			X
Ime Sophie Rocher			Х
1. Eric Skyronka	X		
1. Pierre Vanbeughen	X		
Ime Fabienne Blaise			X
1. Laurent Busine			X
1. Bernard Chérot			X
Ime Catherine De Zegher	X		
1. Bernard Masurel			X
1. Christian Masurel			Х
1. Alexis Péron			X
1. Ivan Renar			X
1. Serge Lasvignes	Représentant : Cécile Debray		
1. Marc Donnadieu	X		
1. Jean-Guillaume Dufour			X
Tiún H		ECTUREDO NOR	D
	103	0 DEC. 2015	
1	. Ivan Renar . Serge Lasvignes . Marc Donnadieu	. Ivan Renar . Serge Lasvignes Représentant : Cécile Debray . Marc Donnadieu X . Jean-Guillaume Dufour	. Ivan Renar . Serge Lasvignes Représentant : Cécile Debray . Marc Donnadieu X . Jean-Guillaume Dufour

LaM **EXTRAIT DU REGISTRE**  PRÉFECTURED NORD PLIRGODINANDÉ

### Etablissement Public de Coopération Culturelle

### LaM

N° 2015-04-30 Autorisation de lancement de marchés publics

Délibération n° 2015-04-30 du 15 décembre 2015 du conseil d'administration de l'EPCC « LaM ».

Conformément aux lois n° 2002-6 du 4 janvier 2002 et n°2006-723 du 22 juin 2006, relatives à la création d'établissements publics de coopération culturelle et à leur fonctionnement,

Conformément aux décrets n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 et n° 2007-788 du 10 mai 2007 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 février 2012, portant création de l'EPCC LaM,

Conformément aux articles 9 et 11-3 des statuts de l'EPCC.

Conformément à la délibération n°2012-01-15 du 20 mars 2012 relative à la détermination des conditions générales de passation des contrats, des conventions et des marchés,

Attendu que les marchés suivants sont nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Il est proposé au conseil d'administration d'autoriser la directrice à signer et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement ainsi que toute décision concernant ses avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Conformément à l'annexe jointe, pour les marchés suivants :

- Marché Accrochage et décrochage des expositions temporaires et des collections permanentes au LaM
- Marché de restauration des œuvres : relance du lot n°2 « Peintures »
- Marché de reprise/gestion d'un service de visioguidage et suivi du dispositif

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide, à l'unanimité, d'autoriser la directrice à signer et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement ainsi que toute décision concernant ses avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Conformément à l'annexe jointe, pour les marchés suivants :

- Marché Accrochage et décrochage des expositions temporaires et des collections permanentes au LaM
- Marché de restauration des œuvres : relance du lot n°2 « Peintures »
- Marché de reprise/gestion d'un service de visioguidage et suivi du dispositif

Régulièrement publié et transmis en préfecture le .....

Fait à Villeneuve d'Ascq le 15 décembre 2015

Le président Olivier HENNØ



# Annexe à la délibération n°2015-04-30 du conseil d'administration du 15 décembre 2015

		de lancement	CAO a reunir
Marché Accrochage et décrochage des expositions temporaires et des collections permanentes du LaM	ns 200 000 € HT	Avril 2016	Oui pour avis
Marché de restauration des œuvres pour le LaM : Lot n°2 Peintures actuellen	Aucun montant maximum fixé actuellement	Avril 2016	Oui pour attribution
Marché de reprise/gestion d'un service de visioguidage et suivi du dispositif	ns 115 000 € HT	Février 2016	Oui pour avis

OS 3 0 DEC. 2015
PLI RECOMMANDE

PREFECTURE DU NORD

03 23 DEC. 2015

PLI RECONTINUE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

	N°	2015	04	20
ų	_		- 1	

OBJET:

Modifications de la tarification

L'an deux mille quinze, le 15 décembre 2015 à 10h30

Le conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni à Villeneuve d'Ascq (LaM) sous la présidence de Monsieur Olivier Henno, président du conseil d'administration du LaM

DATE DE CONVOCATION	MEMBRES	PRESENTS	ABSENTS REPRESENTES	ABSENTS
	Mme Florence Bariseau			X
Le 4 décembre 2015	M. Jean-François Cordet	Représentant : Michel Roussel		
	M. Alain Cambien	X		
	M. Gérard Caudron	Représentant : Dominique Furne		
NOMBRE DE	Mme Marion Gautier	X		
MEMBRES :	M. Olivier Henno	X		
EN EXERCICE	M. Jean-Michel Molle			X
22	M. Jacques Pastour			X
	Mme Sophie Rocher			X
DECENTO	M. Eric Skyronka	X		
RESENTS	M. Pierre Vanbeughen	X		
10	Mme Fabienne Blaise			X
	M. Laurent Busine			X
REPRESENTES	M. Bernard Chérot			X
CINESENTES	Mme Catherine De Zegher	X		""
0	M. Bernard Masurel	200		X
	M. Christian Masurel			X
/OTANTS	M. Alexis Péron	Black of British Basis - B		X
	M. Ivan Renar	1.000		X
10	M. Serge Lasvignes	Représentant : Cécile Debray		
	M. Marc Donnadieu	X		
	M. Jean-Guillaume Dufour			X

PRÉFECTU: L.D., NORD

03 30 DEC. 20:5

PLI RECONDISANCE

LaM EXTRAIT DU REGISTRE jún film

		S

### Etablissement Public de Coopération Culturelle

### LaM

### N° 2015-04-29

### Modifications de la tarification

Délibération n° 2015-04-29 du 15 décembre 2015 du conseil d'administration de l'EPCC « ŁaM »,

Conformément aux lois n° 2002-6 du 4 janvier 2002 et n°2006-723 du 22 juin 2006, relatives à la création d'établissements publics de coopération culturelle et à leur fonctionnement,

Conformément aux décrets n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 et n° 2007-788 du 10 mai 2007 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 février 2012, portant création de l'EPCC LaM,

Conformément à l'article 9 des statuts de l'EPCC LaM,

Conformément à la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre (modifiée par la loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993),

Afin de permettre à l'EPCC LaM d'encaisser régulièrement ses recettes et conformément à l'Instruction M4 et au Code général des collectivités territoriales, il est nécessaire que le conseil d'administration vote les tarifs du droit d'entrée et des prestations scientifiques, culturelles et pédagogiques.

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la nouvelle grille tarifaire jointe en annexe,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité d'approuver la nouvelle grille tarifaire jointe en annexe,

Régulièrement publié et transmis en Préfecture le .....

Fait à Villeneuve d'Ascq le 15 décembre 2015,

Le Président Olivier Henro

PRÉFECTION LING MORD

	3	

### • TARIFS GROUPE ET INDIVIDUEL DE LA BILLETTERIE

### TARIF GROUPE

### Secteur scolaire, universitaire et hors temps scolaire et partenaires culturels du LaM:

### Forfait T.A.P :

- 1h30 hors musée : 100 €

### Forfait atelier :

- Gratuit
- 1h30:75 €
- 2h:85€
- 1h30 hors musée : 90 C

### Forfait visite:

- gratuit
- 1h:45€
- 1h langue étrangère : 55 €
- 1h30:65 C
- 1h30 langue étrangère : 75 €
- 2h:85 € - 3h:100 €

### Forfait visite adulte:

- Gratuit
- 1h : 165 € (tarif Modigliani : 190 €)
- 1h langue étrangère : 180 € (tarif Modigliani : 220 €)
- 1h30 : 185 € (tarif Modigliani : 220 €)
- 1h30 langue étrangère : 205 € (tarif
- Modigliani : 240 €)
- 2h : 205 €

### Tarif visite seule adulte:

Groupe (10 à 25 personnes) : 6€ par personne

### Navette de l'art : 200 €

### Secteur spécifique:

### Forfait visite

- gratuit
- 1h : 40 €
- 1h langue étrangère : 50 C
- 1h langage des signes : 50 €
- 1h30:60 @
- 1h30 langue étrangère : 75 €
- 1h30 langage des signes : 75 €
- 2h : 80 €

### PRÉFECTURE DU NORD

3 0 DEC. 2015

### Forfait atelier

- gratuit
- 1h30:70 €
- 1h30 hors musée: 85 CLI RECOMMANDE
- 2h:80 €

### Tarif Crédit Loisirs:

- Forfait atelier 1h30:70 @
- Forfait atelier 2h : 80 €
- Forfait atelier 1h30 hors musée : 85 €
- Forfait visite 1h: 38 €
- Forfait visite 1h30:58 €

### TARIF INDIVIDUEL

### Entrée atelier :

- Gratuit
- Mercredi, Noël, spécifique, adolescent : 10 €
- Vacance: 15 C
- Atelier + spectacle : 15 €
- Adulte: 16.25 €
- Atelier adulte 8h : 65 €
- Atelier vacances à la semaine : 75 @
- Atelier jeune public à l'année : 350 €

### Musée en famille: 8 €

### Navette de l'art:

- Gratuit
- Adulte : 10 €
- Enfant: 8 @

### Spectacle, conférence, formation, colloque:

- Gratuit
- Spectacle: 6 €, 7 €, 8 € ou 10 €
- Conférence, formation : 5.50 €
- Conférence, formation réduite : 3.50 C
- Colloque : 25 €
- Colloque réduit : 13 €

### Entrée musée :

- Gratuit
- Collection: 7 €
- Collection réduit : 5 €
- Exposition/collection : 10 €
- Exposition/collection réduit : 7 €
- Exposition seule « L'Été au LaM » : 7 C
- Exposition seule « L'Été au LaM » réduit : 5 €
- Visite commentée : 2.50 €
- Apéro-visite: 10 @

### Carte professionnelle du LaM : 25 €

### C'art:

- gratuit
- Solo: 40 €
- Duo:60 €
- Sociétés d'amis des musées membres : 20 €
- Jeune : 20 €
- Réédition d'un pass perdu ou volé : 8 €
- Surclassement (de jeune à solo/ de solo à duo) : 15 €
- Remise pour reconduction avant terme sur même
  - support: 1.50 €

### C'art : tarifs promotionnels et « fidélité » :

- gratuit
- Solo: 30 C
- Duo: 45 €
  - Jeune: 15 C

### Pass Lille 3000:

- gratuit
- 35 C
- Tarif réduit : 25 €
- Duo:60 €
- Duo réduit : 45 €

### Visioguide:

- Visioguide: 2 €
- 1 2ºmº visioguide: 1 €

### Secteur handicap:

- Entrée + visite, atelier LSF, rencontre autour d'une œuvre : 5 €
- Visite commentée LSF : 5 €

Les tarifs réduits seront systématiquement accordés :

- Aux 12- moins de 26 ans
- Aux étudiants
- Aux séniors
- Aux titulaires de la carte Furet
- Aux titulaires de la carte adhérent Fnac
- Aux détenteurs du Pass Lille Map
- Aux titulaires du titre de transport Transpole
- Aux titulaires de la carte Famille nombreuse
- Aux détenteurs de la carte UGC illimité
- Aux détenteurs du Pass journée Lille 3000
- Aux détenteurs du Pass Lille 3000
- Aux amis de musées de Lille et de la métropole Lilloise
- Aux détenteurs de la carte City Pass
- Aux détenteurs de la carte Cezam

### Les entrées gratuites seront systématiquement accordées:

- Aux enfants de moins de 12 ans
- Aux titulaires de carte ICOM/ICOMOS
- Aux demandeurs d'emploi
- Aux entrées Presse
- Aux enseignants
- Aux Amis du Musée
- Aux membres de l'Aracine
- Aux personnes en situation de handicap et accompagnants
- Aux bénéficiaires des minimas sociaux (RSA, ASS, ATS, ATA, AHH, ASPA...)

### TARIFS HT LOCATION D'ESPACES

### Petit-déjeuner:

- Gratuit
- 950 €

### Visito privée seule :

- Gratuit
- Moins de 25 personnes 1 heure : 500 €
- Moins de 25 personnes 1 heure tarif partenaire : 300 €
- Moins de 25 personnes 1h30 : 700 €
- Entre 25 et 50 personnes 1 houre : 900 €
- Entre 50 et 100 personnes 1 heure : 1650 €
- Entre 100 et 150 personnes 1 heure : 2600 €
- Ouverture café-restaurant en soirée : 700 €
- Heure supplémentaire ouverture café-restaurant : 550 €

### Soirée :

- Gratuit
- Visite privée au musée 18/21h 100 personnes : 4150 €
- Visite privée au musée 18/21h 100 personnes tarif Modigliani : 4800 @
- Visite privée au musée 18/21h 100 personnes tarif partenaire : 1600 €
- Visite privée au musée 18/21h 100 personnes tarif partenaire Modigliani : 1875 €
- Soirée au musée 18/23h 300 personnes : 8700 €
- Soirée au musée 18/23h 300 personnes tarif Modigliani : 10000 €
- Soirée au musée 18/23h 300 personnes tarif partenaire : 4500 €
- Soirée au musée 18/23h 300 personnes tarif partenaire Modigliani : 5175 €
- Soirée parc + musée 500 personnes : 10500 €
- Soirée parc + musée 500 personnes tarif Modigliani : 12000 €

- Ouverture des salles prolongées d'une heure : 400 C
- Heure supplémentaire prévue en soirée : 550 €
- Heure supplémentaire prévue en soirée tarif Modigliani : 650 €
- Heure supplémentaire non prévue en soirée : 1500 €
- 50 personnes supplémentaires : 1100 €
- 50 personnes supplémentaires tarif Modigliani : 1250 €

### Auditorium:

- Gratuit

- ½ journée : 650 €

½ journée tarif Modigliani : 750 €
½ journée tarif partenaire : 300 €

- ½ journée tarif partenaire Modigliani : 375 €

- Journéo : 1050 €

Journée tarif Modigliani : 1200 €
 Journée tarif partenaire : 500 €

- Journée tarif partenaire Modigliani : 600 €

- Séminaire 75 personnes : 2 000 @

- Soirée : 2600 C

Soirée tarif Modigliani : 3000 €
Soirée tarif partenaire : 1200 €

- Soirée tarif partenaire Modigliani : 1400 €

- Heure supplémentaire soirée : 550 €

Le musée se réserve la possibilité de refacturer à coût réel tous les frais supplémentaires engendrés par l'exécution des prestations.

Exposition Modigliani: majoration du tarif des privatisations d'espaces comme suit:

Du 27 février au 13 mars 2016 : + 150 % Du 14 mars au 20 mars 2016 : + 125 %

### • TARIFS HT D'OUVRAGES ET DE PRODUITS DIVERS

### **OUVRAGES:**

Art Brut- Edition	38.86 €
Allan Mac Collum	33.18 €
Roland Simounet à l'œuvre	4.74 €
Quand le vide devient forme	4.74 €
Collages, collections des musées	4.74 €
Art et langage	4.18 €
Peter Downsbrough	1,90 €
Maurice Jardot	14.22 €
Zinelli	28.44 €
Mexique-Europe	43.22 €
Recuerdos de Mexico	16.11 €
Hors langage Duchêne	11.37 €
Grèce des Modernes	4.74 €
Des fantômes et des anges	17.35 €
Patrick Bougelet LMB	8.53 €
L'Aracine et l'art brut	17.35 €
Guido des collections 2010	14.22 €
LAM Histoires	3.79 €
Habiter poétiquement	28.91 €
HS Beaux-Arts magazine	3.79 €
L'envolée l'enfouissement	4.74 €
Matiyane	17.06 €
Adolf Wölfi Univers	25.02 €
Amicalement brut	18.29 €

ACM	18.96 €
Dove Allouche le soleil sous la mer	28.44 €
Art brut une avant-garde en moins?	22.75 €
Déplacer déplier découvrir	4.740
Lionel et l'enfant bleu	24.64 €
Corps subtils	22.75 €
Catalogue Kahnweiler	28.41 €
LAM Oeuvres (catalogue des collections)	33.17€
Meret Oppenheim	36.97€
E. Poitevin	36.97€
Brouillon Kub	12.32€
L'autre de l'art	33.18€
Aloïse Corbaz	28.44 €
Là où commence le jour	5,69 €
Amedeo Modigliani, une rétrospective	33,18 €

### Taux de remise:

- La Boutique du Lieu :
  - Achat de moins de 300 ouvrages: 40%
  - Achat de 300 à 400 ouvrages: 42%
  - Achat de 400 à 500 ouvrages: 44%
  - Achat de 500 à 750 ouvrages: 46%
  - Achat de 750 à 1000 ouvrages: 48%

Et 50 % pour les catalogues bradés

- Tout autre libraire: 30%

Libraire via distributeur : de 30% à 40% sur le prix public (remise correspondant à la moyenne des remises accordées aux libraires destinataires des ouvrages)

### **PRODUITS DIVERS:**

- Carte postale, marque-page : remise de 50% sur le prix de vente
- Affiche d'exposition 40x60 cm : 1 €
- Utilisation de l'image et/ou du nom du LaM : 5% du prix de vente hors taxes par produits édités.
- Refacturation à prix coûtant des produits dérivés * produits directement par le LaM à la Boutique du Lieu.

### LOCATION VISUELS:

Les tarifs de location des visuels sont exprimés en euros nets.

### ÉDITION

• Livres, livres illustrés, fascicules

Tirages / Format	1/8 page	1/4 page	1/2 page	3/4 page	Pleine page, rabat et page de garde	Couverture
Moins de 1 000			A litre	gracieux		
1 000 à 4 999	70	90	110	115	145	350
5 à 10 000	80	100	120	130	155	385
Plus de 10 000	90	110-	135	140	170	415

^{*} badges, carnets, affiches 120x176 cm et sacs

### Livres de poche (format inférieur à 13 x 20 cm)

Tirages / Format	1/4 page	1/2 page	Pleine page	Couverture
Moins de 1 000		A titre g	gracieux	
1 000 à 4 999	60	85	100	280
5 à 10 000	65	100	110	305
Plus de 10 000	75	110	130	345

### Autres formats (livres, livres illustrés, fascicules, livres de poche) :

o Double converture:

Prix de location du format Couverture majoré de 60%

o Couverture composée :

Prix de location du format Page concerné majoré de 30%

o 4ème de couverture :

Prix de location du format Couverture minoré de 40%

### Affiches, posters vendus au public

Format	Inférieur à 60 x 80cm	Entre 60 x 80 cm et 80 x 120 cm
Pour 2 000 ex.	920	1315
Ex. suppl.	0.56/ex.	0.67/ex.

### • Cartes postales et produits dérivés

150 € (pour 5 000 ex.) + 6% du prix public H.T.

### INTERNET

Montants par photographie selon la durée de location.

### • Site dont la fréquentation est inférieure à 50.000 connexions par mois

Nombre de photographies	De 0 à 3	De 4 à 6	De 7 mois à	De 13 mois à	Par an suppl.
	mois	mois	12 mois	24 mois	rai ali suppi.
1 à 9	32	41	49	57	16
10 à 25	29	39	45	53	14
26 à 35	24	30	36	43	12
Au-delà	19	24	29	34	10

### • Site dont la fréquentation est entre 50.000 et 100.000 connexions par mois

Nombre de photographies	De 0 à 3 mois	De 4 à 6 mois	De 7 mois à 12 mois	De 13 mois à 24 mois	Par an suppl.
1 à 9	44	57	68	80	22
10 à 25	41	53	63	75	21
26 à 35	33	44	51	61	17
Au-delà	27	34	41	49	13

### Site dont la fréquentation est entre 100.000 et 250.000 connexions par mois

Nombre de photographies	De 0 à 3 mois	De 4 à 6 mois	De 7 mois à 12 mois	De 13 mois à 24 mois	Par an suppl.
1 à 9	51	66	78	91	25
10 à 25	47	62	73	86	24
26 à 35	38	50	58	69	19
Au-delà	30	40	46	55	16

### • Site dont la fréquentation est supérieure à 250.000 connexions par mois

Nombre de photographies	De 0 à 3 mois	De 4 à 6 mois	De 7 mois à 12 mois	De 13 mois à 24 mois	Par an suppl.
1 à 9	60	78	92	108	30
10 à 25	56	73	86	102	28
26 à 35	45	58	69	81	23
Au-delà	36	47	56	66	18

Si la location de visuels concerne la page d'accueil, le tarif équivaut à 200% des tarifs exprimés cidessus.

### EXCEPTIONS DONNANT LIEU A UN PRET A TITRE GRACIEUX

- Visuels accompagnant le prêt d'une œuvre
- Visuels destinés aux manuels scolaires et universitaires
- Visuels destinés aux ouvrages scientifiques (actes de colloques, thèses)
- Visuels destinés à un usage documentaire (sans édition, ni diffusion)



### MINISTÈRE DE LA JUSTICE COUR D'APPEL DE DOUAI Service Administratif Régional

### Décision portant délégation de signature

Le premier président de la cour d'appel de Douai, La procureure générale près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Madame Marie-Suzanne LE QUEAU en qualité de procureure générale près la cour d'appel de Douai ;

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Bruno CATHALA en qualité de premier président de la cour d'appel de Douai ;

Vu les décisions du 18 novembre 2014 portant délégation de signature des chefs de Cour à Monsieur Philippe DUPRIEZ, directeur du service administratif régional de la cour d'appel de Douai ;

### DECIDENT:

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Douai, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense dont dépend la cour d'appel de Douai.

Article 3 : Le premier président de la cour d'appel et la procureure générale près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lille.

Pour les chefs de Cour, Par délégation Philippe DUPRIEZ Directeur délégué à l'Administration Régionale Judiciaire

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Douai pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus :

NOM - P	rénom	CORPS/GRADE	FONCTIONS	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
GENTE	Jennifer	DSGJ, RGB Chorus, responsable du pôle Chorus, et chargé du programme 101	=		
DRAPIER	Bénédicte	DSGJ, RGB, chargée du pilotage du BOP Grand Nord			
NAGLE	Audrey	DSGJ, RGB, chargée des frais de justice	<ul> <li>responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,</li> <li>responsable des certifications de service fait,</li> <li>responsable des demandes de</li> </ul>	Tout acte de validation dans Chorus: - signature des bons de commande, - validation des engagements juridiques et des immobilisations, - validation de la certification du service fait, - validation des demandes de paiement, - validation des recettes.	Aucun
PINCHEDE	Hugues	DSGJ, RGB, chargé du fonctionnement			
POTDEVIN	Michelle	Greffier, RGB adjoint			
ESCURET	Caroline	0.00	paiement, - responsable des recettes.		
LACOINTE	Muriel	Greffiers, adjoints au RGB	e.		
PROST	Martine	Secrétaire administrative			
POTELLE	Hervé	Adjoint administratif			
MERCIER	Christelle	Dec I popu	was a second of the second of	Tout acte de validation des	
TORCHY	Aude	DSGJ, RGRH	responsables des recettes	recettes.	

**Nb**: l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent êtres modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le(la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).



### SPECIMEN DE SIGNATURE POUR ACCREDITATION AUPRES DES DIRECTIONS REGIONALES DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

Jennifer GENTE

Audrey NAGLE

Michelle POTDEVIN

Muriel LACOINTE

Hervé POTELLE

**Aude TORCHY** 

Bénédicte DRAPIER

Hugues PINCHEDE

**Caroline ESCURET** 

**Martine PROST** 

**Christelle MERCIER** 



### DECISION PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL DE L'AFEJI DE DUNKERQUE N° FINESS: 590 799 912

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles R.314-87 à R.314-94-2; VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour VII 2015: VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ; VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ; le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en VU qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais; le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre Monsieur le VU Président de l'association et Monsieur le Directeur Général de l'ARS relatif aux établissements et services pour enfants et adultes handicapés ; VU la demande de prorogation d'autorisation de frais de siège sociale déposée le 01/01/2015 par Monsieur le Président de l'association « AFEJI de Dunkerque » dont le
- Considérant que le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège ;

siège social se situe 26 rue de l'Esplanade - BP 5307 - 59 379 DUNKERQUE

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la continuité des prestations du siège social dans une logique d'efficience et de mutualisation des dépenses des crédits publics pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap et des personnes âgées dépendantes ;

Sur proposition de la Directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

CEDEX:

### DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'association « AFEJI de Dunkerque » est autorisée à faire figurer, dans les budgets des établissements et services relevant du L. 312-1 du CASF, une quote-part de dépenses relatives aux frais de siège social au titre des prestations suivantes :

### PRESTATIONS TECHNIQUES

	SIEGE	STRUCTURES
1- Service en matière de c	omptabilité	2012
Travaux comptables quotidiens (enregistrement, facturation paiement)	Х	
Travaux comptables de synthèses (BP, CA, bilan)	Х	X
2-Services en matière fi	nancière	
Contrôle de gestion	Х	
Placements et investissements	Х	
Suivi Trésorerie	X	
3-Services ressources humain	es et juridiques	
Gestion des paies	Х	
Gestion des recrutements	Х	X
Conseil juridique et gestion contentieux	Х	
4-Services développe	ement	
Projet d'investissement	X	
Réponse aux appels à projet	Х	X
Projet d'établissement extension création	Х	
Démarche qualité	X	X

### PRESTATIONS D'ANIMATION DU RESEAU

	SIEGE	STRUCTURES
5-Services en matière de co	ordination	
Rencontres – colloques extérieurs	Х	X
Congrès interne – journée des directeurs	Х	
Réunions instances représentatives (CHSCT, comité d'établissements)	X CCE	Х
6-Services en matière de com	munication	
Communication interne et externe	Х	
documentation	Х	X
Secrétariat général (convocation, PV réunions)	X	
7 – Autres services (exer	mples)	
Formation	X	
Prestations informatique	X	
Prestations directes aux usages (voyages)	la company	X

ARTICLE 2 L'autorisation est prorogée pour un an à compter du 1^{er} janvier 2016.

- ARTICLE 3 Le montant des frais de siège est fixé à 3.92 % du total des charges brutes (hors dépenses non reconductibles et provisions exceptionnelles) du dernier exercice clos des sections d'exploitation des établissements et services médico-sociaux et sociaux et des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, des propositions budgétaires pour les établissements et services nouvellement créés.
- ARTICLE 4 Les frais de commissariat aux comptes des établissements et services gérés par l'association « AFEJI de Dunkerque » sont intégrés dans le montant des frais de siège.
- ARTICLE 5 Le siège est autorisé à effectuer, pour le compte des établissements et services gérés, des placements financiers dont les produits ne sont pas affectés au financement du siège social, dans les conditions de l'article R.314-95 du CASF.
- ARTICLE 6 Tout changement majeur dans les prestations fournies par le siège social devra être porté à la connaissance de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais.
- ARTICLE 7 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 8 La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 9 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « AFEJI de Dunkerque ».

FAITALILLE LE 2 8 DEC. 2015

Le Directeur Général,

Jean-Xves GRALL



### DECISION PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL DE L'APAJH DU NORD N° FINESS: 590 799 672

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles R.314-87 à R.314-94-2 ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
VU	la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
VU	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
VU	le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre Monsieur le Président de l'association et Monsieur le Directeur Général de l'ARS relatif aux établissements et services pour enfants et adultes handicapés ;
VU	la demande de prorogation d'autorisation de frais de siège sociale déposée le 01/10/2015 par Monsieur le Président de l'association « APAJH du Nord» dont le siège

Considérant que le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège ;

social se situe 8 bis rue Bernos - 59 007 LILLE CEDEX;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la continuité des prestations du siège social dans une logique d'efficience et de mutualisation des dépenses des crédits publics pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap;

Sur proposition de la Directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

### DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'association « APAJH du Nord » est autorisée à faire figurer, dans les budgets des établissements et services relevant du L. 312-1 du CASF, une quote-part de dépenses relatives aux frais de siège social au titre des prestations suivantes :

	SIEGE	STRUCTURES
1- Sc	ervice en matière de comptabilité	
	Supervision par un directeur financier Tableaux de bord	
Travaux comptables quotidiens (enregistrement, facturation paiement)	X	X
Travaux comptables de synthèses (BP, CA, bilan)	Contrôle des établissements Experts comptables et analyse Commissaires aux comptes et analyse Consolidation des comptes : bilan cumulé, compte de résultat Annexes au bilan Résolution assemblée générale Dossier de présentation des comptes annuels à l'assemblée générale	Comités de gestion avec Directeur général, Directeur financier, directeurs, comptables, Commissaire aux comptes, Administrateurs (En octobre : BP En avril : CA)
Gestion des paies	Contrôle. Virements salaires Cotisations sociales-DADS	Elaboration et saisie
2-	Services en matière financière	
	Supervision par un Directeur financier Négociation avec les partenaires extérieurs (clients, fournisseurs, experts comptables)	
Contrôle de gestion	Développement de la mutualisation des achats (véhicules, alimentation, téléphone, maintenance) Assurance véhicules et biens	
➤ Placements et investissements	Relation avec les banques, emprunts, placements.	
➤ Suivi de trésorerie	Mise en place de prévisionnel de trésorerie Analyse des bilans financiers	
3-Servic	es ressources humaines et juridiques	
	Développement du service GRH	
Missions d'évaluation des établissements	X	
➤ Bilan social	X	X
➤ Entretiens annuels	Analyse des besoins	X
➤ Gestion des recrutements	Centralisation des offres d'emplois et transmission aux établissements et organismes. Commission de recrutement pour les directeurs et les cadres Contrats de travail cadres Contrôle contrats de travail	Signature des contrats de travail non cadre
➤ Conseil juridique et gestion contentieux	Etude par le siège des dossiers litigieux. Réglementation et jurisprudence	
> GPEC	Mise en œuvre 2010	X
➤ Conseil Vie Sociale	Avec membre du conseil d'administration (secrétaire générale) +	

	administrateur mandaté	
> CCE	X	
Négociation syndicales	X	
	4-Services développement	
➤ Projet d'investissement	X	Sur proposition motivée des directeurs en particulier lors des comités de gestion
➤ Réponse d'appel à projet	A l'initiative du siège selon les besoins du schéma départemental et PRIAC	Sur proposition des directeurs en fonction des besoins spécifiques de leur établissement
<ul> <li>Projet d'établissement, extension, création</li> </ul>	Etude par le siège Répondre à l'évolution des besoins des populations accueillies	Sur proposition éventuelle des directeurs
➤ Démarche qualité	Impulsée par le siège, formation de référents qualité Réunion de coordination des référents qualité. Contrôle	Démarche d'évaluation continue

- ARTICLE 2 L'autorisation est prorogée pour un an à compter du 1er janvier 2016.
- ARTICLE 3 Le montant des frais de siège est fixé à 1.96 % du total des charges brutes (hors dépenses non reconductibles et provisions exceptionnelles) du dernier exercice clos des sections d'exploitation des établissements et services médico-sociaux et sociaux et des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, des propositions budgétaires pour les établissements et services nouvellement créés.
- ARTICLE 4 Les frais de commissariat aux comptes des établissements et services gérés par l'association « APAJH du Nord » sont intégrés dans le montant des frais de siège.
- ARTICLE 5 Le siège est autorisé à effectuer, pour le compte des établissements et services gérés, des placements financiers dont les produits ne sont pas affectés au financement du siège social, dans les conditions de l'article R.314-95 du CASF.
- ARTICLE 6 Tout changement majeur dans les prestations fournies par le siège social devra être porté à la connaissance de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais.
- ARTICLE 7 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 8 La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 9 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « APAJH du Nord ».

FAITALILLE LE 2 8 DEC. 2015

Le Directeur Général,

Jean-Yves GRALL

### CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

1610110007

Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe spécialité du domaine logistique et activités hôtelières : Hôtellerie (services intérieurs).

### LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant la vacance de 2 postes de Technicien Supérieur Hospitalier publiés sur le site de l'ARS et restés vacants à l'issue de la procédure.

Considérant la vacance de deux postes de Responsable des services intérieurs.

### **DECIDE:**

<u>Article 1er</u>: Un concours externe sur titres pour l'accès au corps de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe aura lieu à compter **du 8 mars 2016** en vue de pourvoir au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille:

- 2 postes dans la spécialité du domaine logistique et activités hôtelières : Hôtellerie.
- <u>Article 2</u>: Sont admis à concourir les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus.

<u>Article 3</u>: Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 8 février 2016 dernier délai.

<u>Article 4</u>: Ce concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission :

Phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un TSH de 2^{ème} classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé : 5mn) et en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 mn au plus).

Le programme de l'épreuve d'admission correspond aux programmes d'un des diplômes sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III et correspondant aux spécialités ouvertes. La durée total de l'épreuve est de 45 mn dont 15 mn de préparation, coefficient 4.

Article 5: Les candidatures (en 6 exemplaires) sont composées d'une demande d'admission à concourir dans laquelle le candidat précise la spécialité pour laquelle il concourt, d'un CV détaillé mentionnant les actions de formations suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi, de la photocopie des titres et diplômes, d'une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, le cas échéant, d'un état signalétique de services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national, éventuellement d'un état signalétique des services publics (à retirer au PAGRH) accompagné de la fiche du poste occupé (à retirer auprès de votre cadre), devront être adressées pour le 8 février 2016 dernier délai au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines - C.H.R.U. de Lille - CS 70001 - 59037 LILLE CEDEX

Article 6 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

<u>Article 7</u>: Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 0 5 JAN, 2016

P. Le directeur général, et par délégation La directrice de la politique statutaire

Jeanne SOULARD

### CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

1610110008

Concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Orientation et Information).

### LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée par la Loi n° 87.39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **4 postes** sont actuellement vacants dans l'emploi de Maître-Ouvrier (Orientation et Information).

### **DECIDE:**

<u>Article 1er</u>: Un concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Orientation et Information) aura lieu à compter du 8 mars 2016 en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

<u>Article 2</u>: Sont admis à se présenter à ce concours interne sur titres, les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au 1^{er} janvier 2016 au moins 2 ans de services effectifs (à compter de la mise en stage) dans leur grade respectif.

Article 3: Les OPQ et les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 8 février 2016 dernier délai.

<u>Article 4</u>: Les candidatures, composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé et de la photocopie des diplômes, doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 8 février 2016**, dernier délai.

<u>Article 5</u>: Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 0 5 JAN, 2016

P. Le Directeur Général, et par délégation, La Directrice de la politique statutaire

Jeanne SOULARD